DROIT FRANÇAIS

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

DE LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET DU PATRONAGE
DANS LA LÉGISLATION POSITIVE

INTRODUCTION

I

1. — A notre époque, tout le monde est à peu près d'accord sur les principes qui doivent servir de base à un système rationnel d'exécution des peines. L'idée pénitentiaire, qui se préoccupe de l'amendement du condamné, s'est combinée avec l'idée de la répression et de l'intimidation par l'exemple, Ne pas séparer les deux idées, les mettre en pratique, et se servir de l'une pour la réalisation de l'autre, c'est aujourd'hui la pensée qui doit guider et qui guide, en effet, la législation et la science vers le but humanitaire et social d'une organisation répressive en même temps que pénitentiaire.

2. — On se trouve en présence de deux intérêts à sauvegarder, et on ne peut, sans danger et sans injustice, sacrifier l'un à l'autre. D'un côté, c'est l'inté-

*

rêt social, qui exige la répression pour produire la crainte, empêcher, par cette crainte, le condamné de retomber dans sa faute, les autres hommes de l'imiter ; à ce point de vue, la peine doit être réellement une souffrance, déterminée, à la fois, suivant le mal moral commis et suivant l'utilité sociale de la répression, les deux éléments destinés à mesurer les pénalités dans leur but répressif et exemplaire. D'un autre côté, nous trouvons l'intérêt du condamné qui repose sur les lois de l'humanité, lois dont il résulte pour le condamné des droits certains et, en premier lieu, le droit d'exiger de la société qui le punit qu'elle ne le corrompe pas. On ne saurait nier, à ce point de vue, que le condamné ait le droit absolu de refuser d'accomplir une peine corruptrice, et la société ne pourrait, sans violation de ce droit, l'y contraindre.

Mais si le droit du condamné s'arrête là, le devoir de la société va plus loin : elle doit faire que la peine et son exécution soient moralisatrices et correctionnelles.

Concilier et sauvegarder les deux intérêts dont nous venons de parler, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté, constitue le problème pénitentiaire que diverses écoles ont essayé de résoudre à des points de vue trop exclusifs.

II

3. — L'*école pénitentiaire*, qui se préoccupe surtout de l'amendement, de l'amélioration morale du condamné, risque, en préconisant une pénalité amoindrie, sans effet suffisant d'intimidation, d'aller directement contre son but et d'augmenter la criminalité au lieu de la prévenir. Elle oublie trop que le monde criminel est un monde spécial, soumis à

des influences morbides, et que, dès lors, lorsque le mal est arrivé à un certain degré, le criminaliste doit, comme le médecin, renoncer aux procédés préventifs, prophylactiques, pour avoir recours à des moyens plus énergiques.

4. — L'école opposée, qui préconise l'emploi de pénalités très sévères et adopte l'ancien système de la *vindicte publique et de l'intimidation*, tombe dans un excès contraire à celui de l'école pénitentiaire ; elle mérite, comme celle-ci, les plus graves reproches. Elle aboutit à ce résultat que le criminel qui sait que les risques sont à peu près les mêmes pour une faute grave que pour une faute légère est poussé au crime atroce plutôt que retenu, et elle ne répond plus d'ailleurs aux idées de la civilisation moderne.

Je ne puis passer sous silence l'école récente, qui a emprunté son nom à la science anthropologique, dont elle détache l'étude de l'*anthropologie criminelle ;* elle a pris, à un moment donné, en Italie surtout, avec Lombroso et Ferri, une importance qui a diminué aujourd'hui.

Elle tend à considérer le crime comme une prédestination anthropologique et la répression comme une sélection artificielle à opérer.

Il est facile de se rendre compte qu'elle supprimer avec ces principes, l'idée de responsabilité et, par suite, l'idée même de pénalité ; l'application de sa doctrine serait ainsi le bouleversement complet de l'état social actuel. Qu'on réfléchisse d'ailleurs : étudier exclusivement la dégénérescence humaine, cause et résultat du crime ; faire de tout homme criminel une victime de l'hérédité et de la nature ; montrer les anomalies qui font de cet *uomo delinquente* un anachronisme, n'est pas le rôle du criminaliste. « La société, comme l'écrit M. Lucchini,

« n'assigne pas à la pénalité une fonction biologique ;
« elle lui demande une fonction juridique pour
« la conservation et la sécurité actuelles (non
« futures) de l'organisme social, avec un juste équi-
« libre des exigences collectives, vis-à-vis des exi-
« gences individuelles (1). »

Il est certain que le crime peut être considéré comme un phénomène social et que la *sociologie* peut et doit en rechercher et en étudier les facteurs : facteurs naturels et physiques, facteurs sociaux et anthropologiques, enfin, trouver la prophylaxie et la thérapeutique de ce mal social ; mais le crime est aussi un phénomène juridique et, à ce titre, il fait l'objet du *droit pénal*. Il appartient au droit pénal, qui s'appuie rationnellement sur le principe de la responsabilité égale, d'organiser les mesures de réparation, de répression et d'amélioration morale, qui doivent contraindre les libertés individuelles et les ramener vers le bien (2).

5. — Nous n'avons pas à nous attarder sur l'examen des doctrines qui n'acceptent pas le principe de la responsabilité individuelle, qu'elles s'appuient sur la prédestination, ou bien, comme la doctrine révolutionnaire, sur le fait que l'organisation sociale, avec ses vices, ses inégalités, ses injustices, serait seule responsable des actions criminelles (*théorie de Krapotkine*). Le droit pour la société de punir, d'assurer, par des châtiments, l'ordre dans dans son sein, ne se discute plus, et la pensée émise par M. Emile de Girardin disant que si la société ne

(1) Lettre à Ch. Lucas par M. Luigi Lucchini. M. Lucchini est l'adversaire, en Italie, de l'école de Lombroso et il a été chargé du remaniement du projet de nouveau Code pénal. (*Revue critique*, 1888, vol. 54, p. 637.)

(2) Cons. *Annales d'anthropologie criminelle*, 1889.

peut vivre sans la conservation des peines elle doit périr, et, avec la servitude pénale, aller rejoindre dans leur tombeau l'antiquité et la féodalité, qui eurent l'esclavage et le servage, cette pensée, dis-je, n'a pas fait beaucoup d'adeptes.

L'organisation sociale est certes loin d'être parfaite ; elle n'assure pas toute la sécurité possible à ses membres ; elle ne donne pas à toutes les intelligences et à toutes les volontés leur complet développement, et, pas plus que la nature, elle ne fait l'égalité absolue ; mais la société, comme l'exprime avec tant de justesse Ortolan, n'en exerce pas moins avec justice le droit de punir toutes les fois qu'elle peut dire au coupable : Tu mérites un châtiment et il y va de ma conservation.

III

6. — Nous devons éviter de suivre les systèmes trop exclusifs, et la combinaison des doctrines qui précèdent peut nous donner théoriquement la solution que nous cherchons. La vérité semble se rencontrer dans un système qui nous fournirait la répression mesurée comme point de départ, l'amendement comme résultat et des institutions auxiliaires et complémentaires, destinées à protéger la société contre les criminels irresponsables, à atténuer les vices de l'organisation sociale au point de vue criminel.

Si nous considérons la formule scientifique comme trouvée, nous devons songer aussitôt à son application ; car le moment est venu d'enrayer, s'il est possible, le mouvement de ce que nous appellerons, dans un sens très général, la *récidive*, c'est-à-dire la

transformation du délinquant d'occasion en criminel d'habitude (1).

Examinons ce mouvement, en nous arrêtant avec les dernières statistiques complètes ; nous n'aurons pas fait un hors-d'œuvre ; car nos raisonnements viendront souvent chercher un point d'appui dans ces données et nous y trouverons la justification de l'utilité de l'étude que nous avons entreprise.

7. — En prenant la division des actes criminels donnée par le Code pénal, nous trouvons que les faits qualifiés *crimes* et soumis à la cour d'assises ne suivent pas une marche croissante ; ils semblent, au contraire, avoir une tendance à diminuer.

C'est ainsi qu'entre 1871 et 1875 le chiffre moyen annuel des poursuites de cette nature a été de 5072 ; entre 1876 et 1880, il a été de 4374 ; entre 1881 et 1885, il se maintient à 4481 ; il est de 4397 en 1886 et enfin de 4298 en 1887, dernière année qui nous donne une statistique complète.

Sur le nombre des accusés, 1770 étaient des récidivistes légaux, en 1886, et 1683, en 1887 ; mais si on considère, non plus la récidive légale, mais bien les antécédents judiciaires, on constate que 70 pour cent des accusés ont passé par la prison correctionnelle avant d'arriver sur le banc de la cour d'assises.

Les causes qui empêchent l'augmentation des crimes sont multiples ; mais nous pouvons considérer comme les principales, d'abord, la transportation que subissent les condamnés aux travaux forcés et l'obligation de résider à perpétuité dans la colonie imposée à tous les condamnés à plus de huit ans de travaux forcés ; la société se trouve par là débarrassée de l'élément le plus dangereux ; ensuite, l'ha-

(1) Le Code pénal donne au mot *récidive* un sens bien plus étroit. *Comp.* art. 56 et s. C. p.

bitude des parquets de *correctionnaliser* les affaires, c'est-à-dire, de réserver les poursuites à la juridiction correctionnelle, en écartant les circonstances qui feraient qualifier le fait *crime* et en lui laissant les caractères du *simple délit*.

8. — Ce que nous venons de dire des poursuites pour *crimes* ne s'applique pas aux poursuites pour *délits correctionnels*. Les tribunaux correctionnels voient leur tâche augmenter dans des proportions énormes qui indiquent combien le niveau moyen baisse au point de vue pénal. Laissons aux chiffres toute leur éloquence.

Les affaires soumises à ces tribunaux ont été, entre 1871 et 1875, de 155.445, par année moyenne ; de 167.229, entre 1876 et 1880; de 180.806, entre 1881 et 1885; il a été de 187.720 en 1886 et enfin de 191.108 en 1887.

La progression suit donc une marche toujours scendante et le nombre des prévenus qui, à la suite, de ces affaires, ont comparu devant les juges correctionnels, s'est élevé, en 1887, à 228.773, en tenant compte cependant de cette observation que les mêmes prévenus ont comparu souvent plusieurs fois.

Si on examine les départements qui ont eu le plus grand nombre de poursuites, on se rend compte que ce sont les départements où l'organisation des prisons est la plus défectueuse au point de vue de la répression. C'est surtout en ce qui concerne le vagabondage et la mendicité que cette remarque peut se faire, au moyen des tableaux qui sont joints pour l'année 1887 au *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, publié, chaque année, par les soins du ministère de la justice.

9. — La récidive est, en matière correctionnelle, dans une progression encore plus forte.

L'année moyenne a fourni, entre 1871 et 1875, 60.184 individus déjà condamnés ; 70.751, entre 1876 et 1880 ; 83.729, entre 1881 et 1885 ; 91.055 en 1886, et 92.204 en 1887, malgré la loi du 27 mai 1885 sur la relégation de certains récidivistes réputés incorrigibles.

La proportion, eu égard au nombre des condamnés, qui était de 38 0/0, entre 1871 et 1875, a été de 45 0/0 en 1887 ; et, si on laisse de côté les femmes qui donnent, à ce point de vue, une proportion assez faible et font baisser la moyenne, on arrive pour les hommes seuls à la proportion de 54 0/0.

On voit par ces données, puisées aux sources officielles (1), combien envahissante devient la marée montante des délits et des récidives.

N'y a-t-il rien à faire pour enrayer ce mouvement?

Les causes en sont multiples et c'est sur ces causes qu'il faut agir. Personne ne conteste que le régime déplorable des peines privatives de liberté ne rentre, pour une grande part, dans ces tristes résultatss Il faut moraliser l'exécution des peines pour moraliser le condamné. Certes, tout ne sera pas fait en Il y aura encore bien d'autres vices sociaux, générateurs du crime, à corriger; mais l'organisation rationnelle de l'exécution des peines, suivant les principes que nous étudions, aura porté un grand coup à l'accroissement de la récidive. C'est à cette conclusion que s'arrête, d'ailleurs, le rapport où j'ai puisé les renseignements statistiques de 1887, et c'est aussi ce qu'exprimait M. d'Haussonville, dans son rapport sur les travaux de la commission d'enquête de 1872 (2).

(1) Cons. *Annuaire statistique de France* pour 1885, publié en 1889, et le *Compte général de l'administration de la justice criminelle pour l'année 1887*, publié en 1889.

(2) Cons. *Compte général de* 1887 et *J. off.* du 21 au 27 août 1874.

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'EMPRISONNEMENT ET HISTORIQUE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ DANS NOTRE LÉGISLATION PÉNALE

§ 1. — De la privation de liberté comme base de la pénalité.

1. — La loi pénale, après avoir divisé les infractions en catégories artificielles : crimes, délits et contraventions, dont les caractères ne sont pas toujours faciles à reconnaître et donnent lieu à de nombreuses difficultés, établit pour les réprimer une double échelle de peines; l'une s'appliquant aux crimes politiques, l'autre aux crimes de droit commun. La première échelle comprend, en ordre décroissant, les peines suivantes : déportation dans une enceinte fortifiée, déportation simple, détention et bannissement. La seconde comprend, dans le même ordre : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion, l'emprisonnement, l'amende et certaines privations ou restrictions de droits.

L'énumération qui précède suffit pour nous montrer que la privation de liberté, sous divers noms et diverses formes, constitue la base de notre système répressif.

Les pénalités corporelles pures, les supplices, n'y sont représentés que par la peine de mort, dont l'abolition apparaît même comme possible (1). Ces pénalités, qui constituaient la base de notre ancienne législation criminelle, ne répondent plus à l'état de la civilisation, à nos idées et à nos mœurs, et le législateur du Code pénal a choisi pour son système répressif une base bien meilleure. Ce n'est pas à dire que les peines corporelles n'aient été utiles et même nécessaires, étant donné le milieu social dans lequel elles devaient être employées; mais nous verrons que déjà, au moment où allait se faire le mouvement de 1789, on sentait très bien qu'elles ne répondaient pas aux besoins et aux progrès de la civilisation.

2. — Je viens de dire que la privation de liberté constitue un moyen de pénalité préférable aux peines corporelles. On peut ajouter que ce moyen est excellent et qu'il est aujourd'hui le seul possible, comme base de la répression.

En effet, si nous rappelons les conditions que la science du droit criminel demande à la peine, cette idée nous apparaîtra avec évidence. Une peine n'est vraiment légitime qu'autant qu'elle est afflictive, morale et personnelle; elle ne remplit son but qu'autant qu'elle est exemplaire et correctionnelle ou tout au moins non corruptrice, divisible et réparable; or, la privation de liberté, qui peut comporter des diversités infinies de régime et de durée, est, de toutes les peines, celle qui offre le plus de souplesse, le plus d'élasticité et de divisibilité, et qui, par conséquent, peut le mieux réaliser les conditions que nous venons d'indiquer.

(1) *Cons.* Thézard, *Observations sur la peine de mort.* (*Revue de législation ancienne et moderne*, 1871, p. 561.)

Il nous faut examiner maintenant comment peuvent être organisées législativement les peines privatives de liberté. Deux grands systèmes se partagent les opinions des criminalistes : le système de l'expatriation du condamné et le système de l'emprisonnement sur le territoire continental.

Je vais tracer rapidement dans les paragraphes qui suivent les caractères principaux de ces deux systèmes, et on se rendra compte des avantages et des inconvénients de chacun d'eux et de la combinaison qu'on peut en faire avec utilité et succès.

§ 2. — Des peines privatives de liberté subies avec le système de l'expatriation.

3. — Le système de la transportation hors du territoire continental ou, pour parler plus exactement, le système de l'expatriation, offre l'avantage de débarrasser le sol national des malfaiteurs qui y troublent la sécurité et y portent le désordre; il permet, en outre, d'employer au profit de la colonisation, dans des lieux presque toujours insalubres et dangereux, les pires criminels ; et, enfin, il ouvre au condamné, qui se repent et qui veut réparer sa faute, les moyens de se reconstituer une vie régulière, dans un milieu entièrement nouveau, au sein d'une civilisation neuve (1).

4. — Les avantages ne compensent pas toujours les inconvénients considérables qu'on y rencontre. En ef-

(1) M. F. Ordinaire, dans ses *Notes d'un chargé de mission*, a rapporté, de son voyage à Nouméa, le fait d'un libéré, le sieur D..., qui, très mal noté au bagne, après avoir eu, pour ses tentatives d'évasion, la poitrine trouée deux fois par les balles des surveillants, fut enfin libéré, et qui, depuis, s'est établi à Thio, où il est devenu propriétaire de mines de chrôme, et où il mène une vie à ce point régulière qu'en affaires sa parole vaut une signature et que son honnêteté ne se discute plus.

fet, ce système ne remplit que bien mal la condition d'égalité de souffrance qu'on doit trouver dans toute peine; car si l'expatriation est très dure pour ceux qui peuvent laisser derrière eux des affections et des intérêts, qui ont conservé des sentiments de famille et de moralité, des espérances de réhabilitation; il est très doux, et considéré comme tel, pour les criminels endurcis, inaccessibles à des émotions et à des sentiments de cette nature, gens qui ne voient dans l'expatriation qu'une aventure nouvelle. Cette inégalité d'affliction, qui se produit en sens inverse de la moralité de celui qui subit la peine, est la plus détestable des inégalités qu'on puisse concevoir. L'effet d'intimidation qui peut résulter de l'expatriation n'est pas non plus suffisant et, au lieu d'être un sujet de crainte, elle risque d'être un attrait pour un grand nombre de criminels.

Cet inconvénient, que la théorie a toujours signalé, s'est traduit, dans les faits, avec une telle force qu'il a fallu une loi pour la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons. C'est la loi du 25 décembre 1880. Cette loi prévoit le cas où, pour échapper au régime de l'emprisonnement sous toutes ses formes, le détenu commettrait un crime pour lequel il y aurait lieu d'appliquer la peine des travaux forcés; elle décide que *la cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant le temps qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.*

L'expatriation ne peut s'appliquer d'ailleurs qu'à des condamnés à des peines graves. Son but devrait en faire une peine perpétuelle de sa nature, puisqu'elle doit

éloigner du sol national le condamné et que cet éloignement ne peut réaliser les avantages qu'on se propose d'en retirer, qu'autant qu'il a lieu sans espoir de retour. Aussi, l'obligation de résider à perpétuité dans la colonie est-elle imposée aux condamnés à plus de huit ans de travaux forcés. Ce système présente enfin un dernier inconvénient à signaler, c'est l'incertitude sur le régime à appliquer aux expatriés; de plus, quand ils sont rendus aux lieux désignés, pour leur appliquer ce régime, on rentre dans la plupart des difficultés qu'il faut résoudre avec l'emprisonnement sur le territoire continental.

5. — Comme système de pénalité, l'expatriation n'existait, dans notre Code pénal, qu'en germe et pour les crimes politiques seulement; l'article 17 l'appliquait à la déportation; c'est la loi du 30 mai 1854, faussement nommée *loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés* puisqu'elle en change complètement la nature, qui a introduit l'expatriation dans la législation pénale de droit commun sous le nom de transportation. Enfin la loi du 27 mai 1885 a créé, sous le nom de *relégation*, une peine d'expatriation pour certains récidivistes : nous ne devons pas oublier, à ce dernier point de vue, que l'article 1^er^ du livre II du Code pénal de 1791 prescrivait la déportation des récidivistes qui auraient, après une première condamnation pour crime, commis un second crime, emportant l'une des peines des fers, de la réclusion, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique et du carcan; une loi du 24 vendémiaire an II permettait également aux tribunaux de district de la prononcer contre les vagabonds de profession, mais d'une façon temporaire, avec un minimum de huit ans. Ni le Code de 1791, ni la loi de vendémiaire n'avaient,

sur ce point, reçu d'exécution, et le Code pénal de 1810 n'accorda aucune place à l'idée qui avait dirigé le législateur de 1791 et de l'an II.

Aujourd'hui l'expatriation, dans laquelle ne saurait rentrer le bannissement qui n'est qu'un simple exil, s'applique aux travaux forcés, à la déportation dans une enceinte fortifiée qui, depuis la loi du 8 juin 1850, remplace la peine de mort en matière politique, supprimée dès 1848, et enfin aux récidivistes de la loi du 27 mai 1885; ce système offre donc les caractères d'un système d'ensemble permettant d'observer avec justesse les avantages et les inconvénients qu'il présente; nous avons vu qu'on pouvait lui attribuer une grande part dans la diminution ou du moins la non augmentation des crimes soumis à la cour d'assises (1), et ce résultat, seul, doit lui conserver une place importante dans la législation d'un pays qui, comme la France, ne manque pas de colonies à occuper.

§ 3. — Des peines privatives de liberté subies avec le système de l'emprisonnement sur le territoire continental.

6. — Le système de l'emprisonnement peut venir se juxtaposer près du système de la transportation, le remplacer quand celui-ci est inapplicable, ce qui arrive pour les pays qui n'ont pas de colonies ou quand la législation positive l'a abandonné pour des raisons de fait, comme l'Angleterre, que les réclamations des colonies ont décidée à supprimer la transportation des condamnés; mais il offre, en outre, un terrain d'application qui lui est entièrement réservé.

(1) Comp, *supra*. Introduct., n° 7.

Nous trouvons plusieurs sortes d'emprisonnement qu'il est nécessaire de connaître et de distinguer.

C'est ainsi que l'emprisonnement préventif ou de garde se sépare de l'emprisonnement de peine et de l'emprisonnement d'éducation correctionnelle.

Le but de chacun de ces emprisonnements diffère et le régime qui leur est appliqué doit différer également.

7. — L'emprisonnement préventif, que nous retrouverons avec l'art. 1er de la loi du 5 juin 1875, a pour destination unique d'empêcher l'accusé ou le prévenu d'échapper à l'action de la justice et de se procurer les moyens de faire obstacle à cette action. Il rentre bien dans le droit pénal qui doit l'organiser; mais il ne fait pas, en réalité, partie du système répressif, car il ne doit pas offrir le caractère de répression. Sous l'ancienne législation, l'emprisonnement préventif n'allait pas sans la torture qui devait suppléer les moyens d'information qui manquaient à la justice; aujourd'hui, nous ne concevons pas que l'accusé ou le prévenu, qui doivent être présumés innocents, subissent, par leur incarcération, un châtiment, et la science criminelle s'élève contre l'organisation de fait qui force à violer ce principe.

L'emprisonnement de peine doit donner sastisfaction aux deux intérêts dont nous avons parlé (*voir* n° 2. Introd.) et remplir un programme double de répression et de correction ; ce programme se réalise, comme nous le savons, par la combinaison des deux éléments de durée et de régime, employés de telle sorte que l'un de ces éléments ne neutralise pas les effets de l'autre. C'est ainsi que toute peine dont la durée longue est jointe à un régime doux ne remplit pas son but, puisqu'elle accorde, en réalité, une prime aux condamnés les plus coupables, et qu'une peine qui ne s'occuperait que de l'un

des éléments, oubliant le principe *pœna constituitur in emendationem hominum* (L. 20, D., XLVIII, 19), mériterait les mêmes reproches.

Le législateur n'a pas toujours remarqué que, bien qu'unis et destinés à se combiner, les deux éléments de répression et de correction sont à ce point distincts que le besoin de poursuivre l'un se fait sentir sans que l'autre doive rentrer presque en ligne de compte. Si nous supposons, par exemple, un crime passionnel, il est certain que le côté répressif prend le pas sur le côté correctionnel, le coupable n'offrant que rarement les caractères d'un criminel perverti; tandis qu'au contraire c'est l'amendement qu'il faudra principalement poursuivre lorsqu'il s'agira d'un criminel qui renouvelle sans cesse des délits de peu d'importance, mais dont la persévérance dans le mal indique la perversion.

En ce qui concerne l'emprisonnement d'éducation correctionnelle, son nom seul indique que le but de l'amendement est le seul qu'il poursuive, et je n'ai pas à insister maintenant sur ce point (1).

8. — D'après le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, nous nous trouvons placés en face de l'organisation positive suivante.

Des prisons, dites *maisons de force* (art. 21 C. p.), doivent renfermer les condamnés à la réclusion, elles doivent renfermer aussi les condamnés aux travaux forcés qui ne subissent pas la peine de la transportation (l. du 30 mai 1854, art. 5, 1er alin.); d'autres pri-

(1) M. Ch. Lucas, dans la *Théorie de l'emprisonnement*, admet cinq degrés dans l'emprisonnement : 1° le degré préventif ; 2° le degré répressif avec la cellule; 3° le degré répressif et pénitentiaire; 4° le degré des établissements spéciaux pour les jeunes détenus; 5° l'application du régime cellulaire aux transférements. On voit qu'on peut réduire, comme nous le faisons, ces degrés à trois.

sons appelées par la loi *maisons de correction*, doivent être employées pour les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels (art. 40 C. p.); le Code pénal ne parle pas des lieux où doit se subir la peine de l'emprisonnement prononcée par les tribunaux de simple police; mais il est bien certain que le législateur n'entendait pas faire subir cet emprisonnement dans les prisons établies par les articles 21 et 40.

A côté de ces prisons pour peines, le Code d'instruction criminelle (art. 603) établissait, dans chaque arrondissement, une *maison d'arrêt* pour les prévenus, et, près de chaque cour d'assises, une *maison de justice* pour les accusés.

Les Codes pénal et d'instruction criminelle laissaient en dehors de leurs prévisions des incarcérations qui n'y pouvaient trouver place, je veux parler des incarcérations qui peuvent résulter de l'application de lois civiles ou administratives, comme la contrainte par corps, l'emprisonnement par voie de correction paternelle, l'internement des aliénés, etc. ; l'article 66 du Code pénal prévoyait la création de prisons spéciales pour les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et non remis à leurs parents. J'ajoute enfin, pour être complet sur ce point, que l'art. 20 du même Code exige que la peine de la détention se subisse dans une forteresse.

Telle est l'organisation que nous présentent les textes du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Elle était aussi bonne qu'on pouvait espérer l'avoir, avec l'état des mœurs et des idées au commencement du siècle, et elle réalisait des progrès incontestables par les divisions rationnelles, quoique incomplètes, qu'elle établissait. Il est bon de remarquer qu'à l'exception de la

question du travail, que les articles 21 et 40 imposaient aux condamnés, avec la différence que les condamnés des tribunaux correctionnels devraient avoir un droit d'option entre les travaux exécutés à la prison, droit d'option que l'art. 21 ne mentionne pas au profit des réclusionnaires, le régime des prisons est laissé en dehors de la législation, alors qu'une législation criminelle, qui organise un système de peines sans organiser en même temps le régime d'exécution, reste forcément incomplète.

9. — Les prescriptions des nos Codes criminels n'ont jamais reçu, en réalité, d'exécution, et le fait et le droit se sont trouvés presque toujours en désaccord. Voyons cette organisation de fait.

A. — Les *maisons centrales*, qui appartiennent à l'État, sont sorties du Code pénal de 1791 (art. 20 à 25); elles portaient alors le nom de *maisons de détention;* le décret du 16 juin 1808 (art. 1er) et l'arrêté du 20 octobre 1810 (art. 7) les ont organisées sous leur nom actuel. En conformité des dispositions des Codes criminels, elles ont été constituées:

1° *Maisons de force* (art. 16 et 21 du C. p.) pour les condamnés des deux sexes à la réclusion et les femmes condamnées aux travaux forcés;

2° *Maisons de correction* pour les individus condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement. (Ord. des 2-11 avril 1817, art. 1er; ord. des 6-9 juin 1830; loi du 5 juin 1875, art. 2) (1).

(1) L'ordonnonce des 2-11 avril 1817 prescrivait d'envoyer aux maisons centrales les condamnés à un an de prison et au-dessus; l'ordonnance des 6-9 juin 1830, restreignait l'incarcération aux condamnés à plus d'un an; c'est la loi du 5 juin 1875 qui a porté à un an et un jour la limite de l'incarcération dans les maisons centrales. Pour se rendre compte de l'importance de ces dispositions, il faut se rappeler les dispositions

Des maisons centrales sont spécialement affectées aux femmes ; elles sont au nombre de cinq, en France ; les autres, destinées aux hommes, sont au nombre de 15, en France ; il faut y joindre les trois pénitenciers agricoles corses assimilés ainsi qu'une maison de détention et un dépôt de forçats également assimilés.

Pour nous rendre compte de la population des maisons centrales, nous pouvons la prendre à un jour donné. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1885 les dix-huit établissements destinés aux hommes contenaient 12,767 individus se répartissant ainsi : 17 condamnés aux travaux forcés subissant leur peine dans les maisons centrales; 129 condamnés à la détention; 3768 condamnés à la réclusion et 8853 condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an. A la même date, les maisons centrales de femmes contenaient une population de 1876 détenues, dont 714 condamnées aux travaux forcés; 208, à la réclusion ; et 954, à l'emprisonnement de plus d'un an et un jour (1).

B. — *Les prisons départementales* qui feront, avec la loi du 5 juin 1875, l'objet principal de notre étude, portaient un nom qui n'avait pas trouvé place dans la loi avant 1875, mais que la pratique administrative avait consacré.

Elles servent : 1° de *maisons d'arrêt et de justice ;* 2° de *maisons de correction* pour les condamnés à un an et un jour d'emprisonnement et au-dessous; on y renferme également des condamnés à l'emprisonnement de

du Code pénal sur la récidive. Pour qu'il y ait récidive légale une peine supérieure à un an d'emprisonnement est nécessaire, de telle sorte que les tribunaux prennent en grande considération cette limite dans la prononciation de la peine.

(1) *Annuaire statistique de 1889.*

simple police et des détenus pour diverses autres causes.

C'est ainsi, pour employer la méthode que nous avons suivie pour les maisons centrales, que sur une population de 25,522 détenus au 31 décembre 1885, on trouve : 6646 prévenus, accusés ou condamnés en pourvoi ou en appel ; 14,901, condamnés à l'emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous ; 154 condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an et un jour (art. 3, l. du 5 juin 1875) ; 209 condamnés de simple police ; 2482 détenus pour dettes ou par mesure administrative et 309 jeunes détenus de toute catégorie.

Les prisons départementales sont, au point de vue du nombre des détenus qui y passent, de beaucoup les plus importantes ; c'est ainsi que dans les 381 prisons de ce genre, situées en France, le mouvement de la population, pour la seule année 1885, a été de 304,991 individus (1).

C. — Nous trouvons ensuite les *prisons cantonales et municipales*, qui portent souvent le nom de *dépôts de sûreté*. Elles renferment les condamnés de simple police et les délinquants arrêtés et non encore tranférés aux maisons d'arrêt ; elles sont soumises aux dispositions d'une instruction du 8 nivôse an X, d'un arrêté ministériel du 20 octobre 1810 et à l'art. 125 du règlement du 31 octobre 1841.

Enfin, nous devons ajouter à cette nomenclature les établissements d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus : *colonies pénitentiaires et correction-*

(1) Ces renseignements statistiques ont été pris dans l'*Annuaire statistique de France* pour l'année 1885, publié en 1889.

L'Algérie possède 51 prisons départementales. Il est à remarquer toutefois qu'une proportion notable des détenus rentre à la prison départementale plusieurs fois, au cours d'une même année.

nelles, pour les garçons ; *maisons pénitentiaires*, pour les jeunes filles, tous établissements créés ou approuvés en conformité des dispositions de la loi du 5 août 1850 *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*.

10. — Nous voyons que l'organisation effective des prisons ne répond pas aux prescriptions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, qui exigent des établissements séparés, au lieu des multiples affectations que nous avons rencontrées pour les prisons de la même classe.

Nous avons par ce qui précède, et c'était le but que nous nous proposions, une connaissance générale suffisante de notre organisation législative des prisons pour aborder l'étude historique du régime pénitentiaire, avant d'étudier la situation créée par les lois récentes des 5 juin 1875 et 14 août 1885, qui n'ont abouti, quelque imparfaites qu'elles soient, qu'à la suite des efforts persévérants de près d'un siècle.

CHAPITRE II

RÉSUMÉ HISTORIQUE DE L'EMPRISONNEMENT EN FRANCE

§ 1 — Aperçu sur les prisons jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

11. — Tous les peuples, tous les corps sociaux ont eu leurs prisons; mais leur histoire dans l'antiquité sortirait de notre cadre.

Dans la Rome primitive et républicaine, les prisons jouaient un grand rôle et elles n'allaient guère sans la chaîne. Le droit de mettre en prison fut toujours l'attribut du magistrat. Quand les consuls prirent la place des rois, on leur laissa ce droit : *solum relictum est eis ut coercere possent, ut in vincula publica duci juberent* (1).

Mais la prison romaine servait seulement à la détention préventive, à la *custodia reorum*. On y enfermait, en attendant le jugement, certains criminels, « *de custodia reorum proconsul æstimare solet utrum in carcerem recipienda sit persona.* »

C'est à cet usage que servaient les prisons connues, comme les prisons Mamertine et Tullianum, et on sait que le décemvir Appius mourut dans sa prison, en attendant le jour du jugement.

Les magistrats romains de l'Empire prirent, sans

(1) L. 2, § 16, *in fine*, D., *De origine juris*, II, 7.

qu'on en connût la raison exacte, l'habitude de condamner à l'emprisonnement. C'est ainsi que le Digeste mentionne, au nombre des peines, la *coercitio corporis* : « *Nunc genera pœnarum nobis enumeranda sunt, quibus præsides adficere possint quemque; sunt pœnæ quæ..... aut coercitionem corporis contineant* (1). Mais Ulpien ajoute plus loin qu'il y a là une sorte d'abus : *Solent præsides in carcere continendos damnare aut in vinculis contineantur;* SED ID EOS FACERE NON OPORTET, *carcer enim ad continendos homines non ad puniendos haberi debet* (2). »

12. — On peut dire que dans l'ancienne France les prisons n'ont pas d'histoire. L'emprisonnement n'y constituait pas une pénalité (3) ; la privation de la liberté, en effet, ne pouvait, dans une civilisation aussi rude, être considérée comme un châtiment suffisamment intimidant. La peine supposait alors une souffrance corporelle et la prison n'était employée, en général, que comme moyen de *custodia reorum;* elle servait aussi à enfermer les débiteurs insolvables, les condamnés qui attendaient l'exécution de leurs peines et ceux qu'un ordre spécial (lettre de cachet) y envoyait à titre exceptionnel (4).

13. — Si nous laissons de côté le but des anciennes prisons pour en voir l'organisation, nous nous trouvons en présence de la plus grande diversité. Tous ceux qui avaient droit de haute et de basse justice avaient leurs prisons spéciales ; c'était, d'un côté, les prisons

(1) L. 6, § 2, *in fine*, D., *De pœnis*, XLVIII, 19.
(2) L. 8, § 9, D., *eod loc.*
(3) L'emprisonnement pénal était admis dans certains cas spéciaux et devant certaines juridictions, comme la juridiction militaire et les officialités. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. I., pp. 81 et 82.
(4) *Cons.* Jousse, *ibid.*, t. II, p. 233.

seigneuriales; de l'autre, les prisons des évêques ou de l'officialité, les prisons (in pace) des couvents, enfin les prisons du roi.

On connaissait sous le nom de *maisons de force* les prisons où étaient enfermées les femmes condamnées aux galères et les hommes qui avaient obtenu une décision gracieuse du roi commuant la peine des galères ou de la mort. Ces prisons constituaient bien un moyen de pénalité en fait, sinon en droit.

Il y avait aussi les prisons d'État, qui dépendaient du roi et qui servaient à enfermer ceux qu'on considérait comme dangereux.

Enfin, il arrivait souvent que, pour éviter un procès scandaleux, qui eût atteint des noms illustres et des personnages influents, on se servait des couvents, des hôpitaux, des communautés religieuses comme moyens de réclusion et qu'on y enfermait les coupables sans leur faire subir de jugement régulier (1).

On voit qu'il n'y avait pas de règles fixes pour l'emprisonnement; la seule chose uniforme était l'état déplorable de toutes les prisons.

Si l'on songe que les prisons de Paris même étaient effroyables par leur malpropreté, leur mauvaise disposition, au point que le poète Marot, qui y fut enfermé, les représente comme un enfer,

> « Si ne croi pas qu'il y ait chose au monde
> « Qui mieux ressemble un enfer très immonde. »

on peut se demander ce qu'étaient, avec leurs oubliet-

(1) *Consulter* le cas du sieur Duport de la Chiquetière, prévenu d'inceste et enfermé sans jugement dans un hôpital. (*Correspondance administ. sous le règne de Louis XIV*, III, p. 409.)

tes, leurs cachots souterrains, les prisons plus éloignées du pouvoir central.

Les officialités, tout en conservant à leurs prisons toute la dureté du temps, avaient cependant, comme nous le verrons, introduit quelques règles et quelques principes dans l'application de l'emprisonnement.

14. — Le régime des prisons était aussi déplorable que leur organisation. Ici encore aucune règle ; le bon plaisir du geôlier était la loi de la prison, et, de cet arbitraire dans le traitement naissait une inégalité constante entre les détenus qui avaient des ressources et pouvaient intéresser quelqu'un à leur sort et les prisonniers qui n'avaient point d'argent. Le geôlier était, en effet, le fournisseur de vivres et il louait aussi les meilleures places de la prison. Tout était moyen d'exploitation, et on rapporte qu'une charge de greffier au Grand-Châtelet rapportait jusqu'à 20.000 livres. On ne fournissait au prisonnier que le pain et dans les conditions les plus défavorables.

Un pareil régime matériel, joint à la promiscuité la plus dégradante, devait produire l'effet le plus démoralisant possible.

La situation était elle que l'ordonnance de 1670 (titre XIII), qui essaya d'y porter remède, resta lettre morte et ne put déraciner les abus et le mal.

Elle prescrivait que les prisons fussent disposées de façon à ne pas compromettre la santé du condamné (art 1^er^) ; elle ajoutait des règles de discipline et d'ordre. Un autre règlement du 18 juin 1717 ne réussit pas non plus à améliorer la situation des prisonniers.

Le régime de la prison ne comportait pas, sauf exception, le travail, et les auteurs et les moralistes le réclamaient pour les prisonniers.

Quant à ce que nous appelons le régime moral proprement dit, il consistait surtout dans la visite des prisonniers par les personnes et les associations charitables. Des ordres religieux, comme celui des Frères de la Miséricorde, se consacrèrent au soulagement des prisonniers ; leur œuvre reçut un grand essor du zèle de saint Vincent de Paul (1576-1660), qui multiplia les associations pieuses (1) et excita un grand mouvement en faveur des prisonniers, mouvement qui se traduisit dans la législation par l'ordonnance de 1670.

Les magistrats devaient aussi visiter les prisons et veiller à l'exécution des règlements ; mais leur zèle n'était pas toujours à la hauteur des misères qu'il aurait fallu soulager et le régime moral des prisonniers était tout au moins aussi déplorable que leur situation matérielle (2).

15. — Le dix-huitième siècle a vu, sur son déclin, le commencement de l'évolution qui devait aboutir à l'idée pénitentiaire.

Nous savons que l'ordonnance de 1670 avait ouvert une ère nouvelle. Des auteurs, au nombre desquels nous pouvons citer Mabillon, que nous retrouverons bientôt, de la Croix, Voltaire lui-même (3), les Encyclopédistes, se préoccupèrent vivement de la question des prisonniers.

Une déclaration royale du 30 août 1780 sur la réforme et la reconstruction des prisons, envisageant la promiscuité des prisons, disait « *qu'il résulte d'un pareil*

(1) Il fonda la congrégation des prêtres de la Mission ou Lazaristes, l'association des Filles de la charité, des Dames de la charité, etc.

(2) M. Guillot, auquel nous empruntons plusieurs indications, cite des faits nombreux qui viennent à l'appui de ce que nous avons dit. (V. *Prisons de Paris*, ch. II. Anciennes pénalités.)

(3) Comp. *Prix de la justice*, XXV.

« *mélange ou une injuste augmentation de peine* « *pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des re-* « *vers de fortune ou de nouveaux moyens de dépra-* « *vation pour ceux que de premières erreurs avaient* « *conduits dans ces lieux de correction* ».

On voit par cette simple citation, qui pourrait faire partie d'un exposé de motifs d'une loi sur l'emprisonnement en 1890, quel chemin les idées de civilisation et de moralisation avaient parcouru ! Déjà Howard était venu à Paris et le Parlement avait fait, en conformité de l'ordonnance qui précède, un règlement sur les prisons.

En 1784, le ministre Necker prépara un autre projet de règlement sur l'amélioration des prisons, projet qui devait servir de sanction pratique et définitive à la déclaration de 1780. Enfin, Louis XVI faisait enregistrer, dans un lit de justice, en 1788, trois édits qui réformaient presque entièrement la justice criminelle.

16. — Les événements qui suivirent, la Révolution française, qui fit beaucoup au point de vue législatif en introduisant, comme nous le savons, dans le Code de 1791, la privation de liberté comme base de la pénalité, ne permirent pas aux réformes pratiques commencées de se réaliser.

Les prisonniers, pendant la période révolutionnaire, furent mis un peu partout et leur situation était telle qu'elle inspirait, dans un rapport officiel de 1796, les observations les plus navrantes sur l'antithèse qui existait entre les principes d'humanité et de justice inscrits dans les lois et constitutions, et le régime des prisons où on ne voyait « *qu'infractions aux lois, mépris de leur* « *autorité, prisonniers périssant de froid, de misère*

« *et de faim, accablés sous le pénible fardeau d'une* « *oisiveté continuelle* (1)..... »

Les prisonniers ne recevaient du pain et de la soupe qu'en cas d'indigence constatée.

La période de la Révolution fut cependant très féconde au point de vue réglementaire. Une foule de décrets s'occupèrent des prisons et des bagnes ; en 1791, on prescrivit la séparation des condamnés par quartiers (décret des 19-22 juillet 1791).

Retenons également le décret du 10 vendémiaire an IV, qui place dans les attributions du ministre de l'intérieur les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion.

§ 2. — Origines de l'emprisonnement individuel et notions historiques sur les réformes pénitentiaires au XIX^e^ siècle.

I

Origines de l'idée pénitentiaire de la cellule.

17. — Une erreur communément répandue attribue aux États-Unis d'Amérique le mérite d'avoir recherché, les premiers, les moyens d'amélioration morale du détenu et d'avoir demandé ce moyen à l'isolement plus ou moins étroit. Cette erreur vient de ce que c'est en Amérique que le gouvernement envoya, en 1831 et 1837, des missions scientifiques pour étudier le fonctionnement et les résultats des systèmes d'application adoptés de l'autre côté de l'Océan, sous le nom de *sys-*

(1) Rapport du chef de la division de l'intérieur, chargé du département des prisons.

tème d'Auburn, comportant le travail en commun pendant le jour sous la loi du silence et l'isolement durant la nuit, et de *système de Philadelphie* avec l'isolement absolu de jour et de nuit.

On peut dire que l'idée pénitentiaire de l'isolement est née sur le sol français, et cela bien avant la Révolution.

Le bénédictin Mabillon (1632-1707), qui a laissé un nom illustre dans l'éloquence de la chaire, mérite de prendre une place importante dans l'histoire du régime pénitentiaire. Il écrivit un petit ouvrage qui porte pour titre : *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* et qui fut imprimé seulement après sa mort, en 1724 (1).

La cellule était employée, comme châtiment, presque à titre de *peine véritable* et non pas seulement comme moyen de garde, par un certain nombre d'ordres religieux, et le concile de Verneuil, en 844, faisait même allusion à l'amélioration morale qu'on pouvait en attendre, lorsqu'il prescrivait de faire subir cette peine *donec sanitatem correctionis admittant (culpabiles)*.

De nos jours, des criminalistes proposent l'adoption d'un système à peu près semblable, en demandant que les tribunaux prononcent seulement un minimum de peine, de telle sorte qu'on puisse ne pas rendre à la société des individus non encore corrigés, mais les conserver jusqu'à la constatation d'un amendement réel. Mabillon examine ce système et les moyens d'en tirer le meilleur parti; son livre semble d'hier.

Il recommande de proportionner la durée de la peine aux forces physiques et morales des coupables et d'éta-

(1) Cette étude fut publiée dans le 2e vol. des *Ouvrages posthumes de Mabillon et de Ruinart* par dom V. Thuillier.

blir entre les coupables de justes distinctions. Il veut que le prisonnier ne reste pas inoccupé, il demande qu'on lui fournisse du travail intellectuel et physique, et il conclut en faisant un parallèle fort exact entre les idées de son temps et les siennes : « Je ne doute pas, « dit-il, que tout ceci ne passe pour une idée de l'autre « monde ; mais, quoi qu'on en dise et quoi qu'on en « pense, il serait facile de rendre les prisons plus utiles « et plus profitables. »

18. — Il faut aller en Angleterre pour trouver ensuite, vers le milieu du XVIII^e^ siècle, des écrivains et des moralistes comme Goldsmith, Howard, Blakstone et Bentham.

C'est surtout à Howard, mort en 1790, en laissant de nombreux ouvrages sur les prisons (il avait visité presque toutes les prisons d'Europe), qu'on doit une grande impulsion réformatrice. Cette impulsion ne s'est pas ralentie, en Angleterre surtout, depuis l'époque où Howard fut entendu par la Chambre des communes, en 1774.

C'est Howard qui fit adopter l'idée de l'amendement à obtenir des condamnés pour crimes (félonies), dont la peine toujours d'une durée assez longue devait s'exécuter dans les *penitentiary houses*, en laissant de côté la préoccupation d'amendement pour les condamnés à des peines de courte durée, subies dans les *bridewels*.

Nous voyons que l'emprisonnement avait alors changé de nature et qu'il fallait modifier l'adage : *carcer non est pœna sed custodia*.

Pendant que les Anglais se préparaient à la réforme pénitentiaire, on voyait les États de Flandre entrer résolûment dans la même voie.

La maison de force de Gand était créée par des édits de 1773 et de 1775, sous le règne de Marie-Thérèse, pour l'application du système qui a pris, à tort, le nom de système auburnien et dont j'ai dit un mot (1).

Quant à l'Angleterre, un statut de Georges III appliquait à la *penitentiary house* de Milbank, en 1776, le système de l'isolement absolu; il en fut de même pour celle de Glocester, où il fonctionna de 1794 à 1812.

19. — Les États-Unis luttaient encore pour leur indépendance, que, déjà, comme on le voit, la vieille Europe avait posé les principes de la réforme pénitentiaire. Il faut cependant rappeler qu'en 1776 la constitution de l'État de Pensylvanie, fondé par Guillaume Penn et les Quakers, prévoyait l'organisation plus humaine des lois pénales et de l'exécution des peines et qu'on songeait à créer, dans la capitale du nouvel État, la prison cellulaire qui y fut établie, un peu plus tard, dans Valnut-Street. C'est Franklin qui, à son retour d'Europe, en 1785, après avoir assisté au mouvement provoqué par Howard, voulut le développer en Amérique et fonda, pour cela, la société de Philadelphie pour l'amélioration des prisons.

20. — Les législations se ressentaient déjà de l'esprit de réforme. Le voyage d'Howard en Europe, de 1775 à 1787, ne fut pas étranger non plus aux règles nouvelles qu'on vit apparaître. C'est ainsi qu'en France, nous avons vu la déclaration de 1780, le projet de Necker et les édits de 1788, de telle sorte que, sans les événements politiques, la réforme pénitentiaire eût été accomplie probablement à la fin du siècle dernier, alors que nous poursuivons encore sa réalisation.

(1) Voy. *sup.*, n° 17.

Le Code criminel de l'empereur Joseph II, qui parut en 1787, mettait, au nombre des peines, l'emprisonnement qu'il organisait, du reste, assez sévèrement avec l'isolement.

L'emprisonnement cellulaire prenait place dans notre Code pénal de 1791 sous le nom de *gêne*. L'art. 14 (1re partie, titre 1er) portait que « le condamné à la peine de la gêne ne pourrait, pendant la durée de sa peine, avoir aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors » ; il ajoutait que le condamné n'aurait droit qu'au pain et à l'eau aux dépens de la maison de force et que le surplus se prendrait sur le produit du travail du détenu.

Les idées de Bentham, qui vint, en 1791, proposer à l'Assemblée Constituante un mémoire pour la réforme des prisons et la construction d'une prison modèle, qu'il appelait un *panoptique* pour exprimer le principal caractère de son système de construction, aujourd'hui réalisé dans les derniers plans de prisons cellulaires, et consistant dans la possibilité d'embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble de la prison, de telle sorte que la surveillance en devient très facile, ces idées, dis-je, passèrent dans le rapport du comité de la Constituante qui proposait de remplacer la peine de mort par *la gêne*, véritable et absolu *solitary confinement*.

II

Développement de l'idée pénitentiaire sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. Projet de 1844.

21. — Les guerres de la Révolution et celles de l'Empire firent perdre de vue la réforme des prisons et nous savons la situation que créaient, à ce point de vue, les

Codes criminels de 1810, dont les dispositions ne furent même pas observées dans la pratique. Depuis la publication d'un ouvrage du duc de Larochefoucauld-Liancourt *sur les prisons de Philadelphie,* en 1796, ouvrage qui avait un peu remué l'opinion, bien peu de chose avait été fait en Europe, lorsque la paix générale permit de reprendre la question.

Le gouvernement de la Restauration, secondé par des hommes que l'exil avait poussé à étudier les institutions nouvelles des Etats-Unis et d'Angleterre, s'occupa très vite et assez activement du régime des prisons.

Dans l'ordonnance du 9 septembre 1814 portant création d'une prison d'essai, Louis XVIII s'exprime ainsi : « Voulant établir dans les prisons de notre « royaume un régime qui, propre à corriger les habi- « tudes vicieuses des criminels condamnés aux fers par « sentence des tribunaux, les prépare, par l'ordre, le « travail et les instructions religieuses et morales, à « devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, « quand ils devront recouvrer leur liberté (1). »

N'y a-t-il pas dans ce préambule toute l'affirmation de l'idée pénitentiaire de l'amendement du condamné et du reclassement du libéré (2) ?

En 1817, une ordonnance royale vint réglementer les maisons centrales.

La Société royale pour l'amélioration des prisons fut autorisée par une ordonnance du 9 avril 1819. En même temps, l'ordonnance créa, près du ministre de l'intérieur, un conseil général des prisons de 24 membres, pris

(1) Cons. *Répertoire de législat. et de jurisp.* de Dalloz, au mot *Prisons*.

(2) Le duc de Larochefoucauld fut nommé directeur général de la prison d'essai et le baron Delessert, adjoint.

dans la Société, avec mission générale de *présenter des vues sur toutes les parties de l'administration et du régime des prisons, le travail, le classement des détenus, la discipline, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus*, etc. (art. 7).

Les articles 13 et s. de l'ordonnance créaient des commissions près des prisons départementales (7 membres).

La Révolution de juillet 1830 fit disparaître la Société royale des prisons, qui, pendant sa courte existence, rendit de grands services au développement des idées de réforme (1).

A l'étranger, l'Angleterre procédait à la réorganisation du *general penitentiary* de Milbank, et, en Suisse, les prisons modèles de Genève et de Lausanne étaient créées en 1822 et en 1830 (2).

22. — Avec la monarchie de Juillet, la réforme pénitentiaire, après des progrès rapides, faillit aboutir, comme nous le verrons bientôt.

En même temps que la Suisse envoyait aux Etat-Unis, en mission, le docteur Julius, l'Angleterre, sir William Crawford (1833) (3), le gouvernement français confiait, en 1831, à MM. de Beaumont et de Tocqueville le soin d'aller également aux États-Unis recueillir sur les prisons de Philadelphie et d'Auburn des documents destinés à éclairer les réformes projetées. Le rapport des délégués était publié dès 1832; en 1836, notre gouvernement envoyait une nouvelle mission pour la

(1) *La Société royale des prisons*, articles de Daru et Bournat. Cons. *Bulletin de la société générale des prisons*. 4 articles, janvier, mars, avril, juillet 1878.)

(2) *Voir* sur ces deux prisens une étude publiée dans la *Revue Fœlix*, t. I, p. 129.

(3) *Revue Fœlix*, II, p. 510.

même étude, au point de vue architectural, et MM. Demetz et Abel Blouet, les délégués, publièrent, en 1837, *leurs rapports sur les pénitenciers des États-Unis* (1).

D'autres délégués visitaient les prisons d'Europe et nous avons les rapports de Moreau-Christophe sur les prisons d'Augleterre, d'Écosse, de Hollande, de Belgique et de Suisse; de Cerfbeer sur les prisons d'Italie; de Remacle sur les prisons d'Allemagne (2).

Il résultait de ces rapports que l'emprisonnement séparé, *le régime cellulaire*, comme on l'appelait, devait l'emporter sur tous les autres modes d'emprisonnement, et le gouvernement, en substituant, dès 1836, le mode de transports en voitures cellulaires aux voyages *en chaîne*, pour les transfèrements des condamnés, donnait une première sanction aux desiderata des délégués et montrait nettement ses tendances réformatrices (3).

Il était puissamment soutenu par de brillants criminalistes, au premier rang desquels nous pouvons citer Ch. Lucas, mort depuis deux ans à peine.

Il publiait, en 1826, son ouvrage : *Système pénal et répressif en général et la peine de mort en particulier*, couronné aux concours de Genève et de Paris, dans lequel il affirmait avec une généreuse hardiesse les idées de réforme pénitentiaire par l'emprisonnement individuel; il réclamait aussi, pour le moment où on aurait préparé un *solitary confinement* spécial et des mesures appropriées, la suppression de la peine de mort.

En 1830, il adressait aux Chambres, avec l'adhésion

(1) Rapport présenté au roi sur les prisons des Etats-Unis.
(2) *Revue Fœlix*, t. VI, pp. 321 et 530 ; XI, p. 240.
(3) La chaîne fut supprimée par une ordonnance du 9 décembre 1836.

des membres les plus illustres du barreau de Paris, une pétition dans laquelle il réclamait la double réforme de l'abolition de la peine de mort dans les conditions qu'il indiquait et l'établissement d'un emprisonnement à la fois répressif et pénitentiaire.

En 1836, il publiait son ouvrage le plus important : *La théorie de l'emprisonnement*, dans lequel il développait ces idées.

Avec lui, citons Moreau-Christophe, Aylies, Bérenger, Faucher, Carnot, dont les ouvrages embrassent l'ensemble de la science pénitentiaire.

23. — Tout ce mouvement devait aboutir à un travail législatif qui aurait fait rentrer dans la pratique légale les idées nouvelles.

Un projet de réformes, embrassant l'ensemble des questions pénitentiaires, fut soumis à la Chambre des députés par de Tocqueville, qui en fut le rapporteur. La Chambre l'adopta, en principe, dans la séance du 18 mai 1844, par 231 voix contre 128.

Ce projet avait été précédé par un règlement général des prisons départementales du 30 octobre 1841.

Il convient d'étudier l'économie de ce projet qui fut soumis, après l'adoption de principe de la Chambre des députés, à l'appréciation de la Cour de cassation, des Cours royales et des préfets, dont les observations furent rendues publiques.

Le projet, soumis aux délibérations de la Chambre des Pairs, eût infailliblement été adopté sans la Révolution de 1848 ; nous verrons que le législateur de 1875 n'en a pris qu'une faible partie.

24. Le projet de 1844 est le premier et le plus vaste plan de réforme pénitentiaire qui ait été élaboré en France; il devance de beaucoup les réformes qui ont

abouti à l'étranger, et nous nous serions trouvés, si le projet se fût réalisé, posséder, longtemps avant les autres peuples, une organisation répressive et pénitentiaire, qu'on peut considérer comme de premier ordre.

Il repose tout entier sur l'introduction du régime de l'isolement dans la législation répressive. L'opinion publique, préparée par les travaux dont nous avons parlé, acceptait ce système avec une grande faveur.

Ce projet comprenait cinq titres et 48 articles et traitait successivement du régime général des prisons, du régime général des prisons affectées aux inculpés et aux prévenus, des prisons de condamnés et enfin de l'autorité disciplinaire et des dispositions générales.

On voit que nous aurions eu ainsi un véritable Code des prisons.

En analysant les dispositions contenues dans ces cinq titres, nous trouvons l'organisation de commissions spéciales de surveillance attachées à chaque prison; il est vrai que le projet laissait à l'administration centrale le soin de nommer les membres de ces commissions, qui, restant sous la dépendance de l'autorité, ne pouvaient rendre les mêmes services que des commissions indépendantes, choisies par les Assemblées régionales, comme les Conseils généraux, auxquelles elles auraient à rendre compte ; ce dernier système est appliqué, en principe, en Amérique et en Angleterre; nous y trouvons encore l'organisation de la séparation entre les prévenus, accusés et inculpés, d'une part, et les condamnés, d'autre part; le principe de la séparation individuelle de tout détenu à titre préventif et des condamnés entre eux ; la moralisation des détenus par des communications utiles et par l'enseignement.

En ce qui concerne le régime des prisons de condam-

nés, le projet adoptait le système pensylvanien ou philadelphien de l'isolement de jour et de nuit, avec le tempérament des communications ouvertes aux bons éléments. Le projet cherchait à encourager les associations religieuses qui s'occupaient du sort des prisonniers et l'unanimité se faisait sur cette question, même de la part des adversaires de ces sociétés. C'est ainsi que Carnot disait à la séance du 22 avril 1844 : « Autant « je repousse l'influence des congrégations religieuses « sur l'ensemble de l'éducation nationale..., autant je « l'appelle de tous mes vœux quand il s'agit de ramener « dans la morale des individualités égarées. »

On faisait à ce projet le reproche d'établir une uniformité trop grande dans la pénalité ; pour nous, qui repoussons le système de la variété et de la multiplicité des peines, qui pensons que des différences de régime intérieur, seules, doivent séparer les peines privatives de liberté s'exécutant par l'emprisonnement, au lieu d'un reproche, ce serait un éloge que nous aurions à adresser au législateur de 1844.

La durée seule de l'emprisonnement sous le système de la séparation, avec un régime plus ou moins sévère, distinguait l'emprisonnement correctionnel, la réclusion et les travaux forcés. Cependant, pour les condamnés aux travaux forcés, après dix ans d'emprisonnement, on devait leur appliquer la transportation dans une colonie. Le nouveau système devait s'appliquer aux femmes ; mais les vieillards étaient dispensés de l'emprisonnement cellulaire ; l'administration restait libre d'appliquer ou non aux jeunes détenus ce mode d'emprisonnement. La pratique administrative, devançant les lois postérieures, semblait à ce moment préférer, pour cette dernière catégorie, l'apprentissage à l'incarcération. Le

projet était muet sur la libération anticipée; mais, malgré cet oubli, il réalisait la majeure partie des réformes réclamées par la science pénitentiaire et on peut affirmer que le retard apporté au vote du projet de 1844 a fait subir à la question des réformes répressives et pénitentiaires un arrêt de près d'un demi-siècle (1).

III

Historique du régime pénitentiaire depuis le projet de 1844 jusqu'aux lois de 1875 et de 1885. Des congrès internationaux.

25. Pendant la période qui précède, nous avons vu le grand essor donné au mouvement pénitentiaire; cet essor donna lieu à des manifestations générales qui se traduisirent par des congrès internationaux. Ces congrès, où se réunissent les criminalistes et les savants de tous les pays civilisés, ont rendu et rendent de grands services, non que leurs résolutions aient eu jusqu'ici une sanction positive, mais parce qu'ils ont permis d'établir des enquêtes comparatives, de concentrer des documents sur les points les plus divers et de se rendre compte de ce qu'on pouvait obtenir au point de vue de l'uniformité des lois pénales et répressives.

Le premier congrès pénitentiaire se réunit à Francfort-sur-le-Mein, en 1846; il prit, dans ses trois séances des 28, 29 et 30 septembre, des résolutions pour l'adoption générale du système de la séparation individuelle des détenus entre eux; il proposa d'appliquer ce système même aux peines de longue durée, malgré

(1) Sur le projet de 1844, Cons. *Revue pratique*, vol. 34, article de Vanier.

l'opposition très vive sur ce point de plusieurs de ses membres (1).

En 1847, un second congrès se réunit à Bruxelles, où il tint quatre séances (20, 21, 22, 23 septembre); ses résolutions devaient compléter celles de Francfort; il s'occupa spécialement des maisons d'éducation correctionnelle affectées aux jeunes détenus, des conditions matérielles d'emplacement, de destination et de dispotion des bâtiments et de l'organisation intérieure des prisons.

Le congrès, en se séparant, fixait l'ordre de jour du congrès qui devrait se réunir, l'an d'après ; mais les événements de 1848, qui eurent un si grand contrecoup en Europe, empêchèrent cette réunion. Un autre congrès fut tenu, en 1857, à Francfort; mais le moment n'était guère favorable aux réformes et il fallut attendre longtemps pour revoir des congrès dont l'œuvre fût féconde et que nous retrouverons plus loin.

26. — Avec la Révolution de 1848, le mouvement réformateur s'arrête presque partout; le projet de 1844 reste abandonné; l'Administration devient incertaine et hésitante dans l'application des divers régimes d'emprisonnement. Cependant on élève, en France, des constructions nouvelles; mais l'esprit de suite et d'uniformité fait défaut.

Jusqu'à la proclamation de l'Empire, nous ne pouvons que signaler la circulaire de M. Dufaure, du 20 août 1849, qui déclarait que le gouvernement entendait persévérer dans le système de la transformation des prisons en vue du régime cellulaire; cette circulaire n'eut pas grand effet. Signalons aussi la loi des 5 et 12 août

(1) *Cons.* Ortolan, *Élém. de droit pénal.*

1850 *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, portant création de colonies pénitentiaires et correctionnelles pour les garçons et de maisons pénitentiaires pour les jeunes filles.

27. — La situation restait incertaine, après le temps d'arrêt que nous avons indiqué, lorsque le ministre de l'intérieur, de Persigny, la dénoua par une sorte de coup d'éclat, d'autant plus remarquable qu'en 1852 le garde des sceaux, M. Abattucci, s'était encore déclaré le partisan convaincu du système cellulaire.

La circulaire de Persigny, du 17 août 1853, déclarait que le gouvernement renonçait au régime de l'emprisonnement cellulaire et s'en tenait à la séparation par quartiers. Au moment où parut la circulaire, 47 prisons départementales avaient été aménagées pour l'application du régime cellulaire, 15 étaient en construction, et on disposait de 4850 cellules (1).

La circulaire trouva une certaine opposition au sein de plusieurs assemblées départementales. C'est ainsi que la commission départementale de la Seine faisait, dans une délibération du 2 novembre 1853, la déclaration suivante : « Considérant que la vie en commun, dans « les prisons, a pour effet d'amener la corruption réci- « proque des détenus ; considérant que le système cellu- « laire produit d'excellents résultats ; persistant dans ses « précédentes délibérations, le Conseil ne peut que prier « MM. les préfets de la Seine et de police de continuer « les études commencées sur l'extension du système « cellulaire à toutes les prisons départementales. » Il en fut de même en Seine-et-Oise, et c'est à ces délibérations qu'on doit le maintien des prisons cellulaires de la Roquette, de Mazas et de Versailles.

(1) Cons. *J. offic.*, 1874, 3e vol., p. 6219. Rapport Bérenger.

On doit reconnaître que le gouvernement devait, au moment de la circulaire de 1853, escompter les résultats de la loi sur la transportation, qui était en préparation. Sous l'Empire, nous avons encore, en ce qui concerne le régime de la prison, à signaler la loi de finances du 5 mai 1855, qui mettait à la charge de l'État les dépenses d'entretien et les frais des transfèrements et laissait à la charge des départements les dépenses de construction et de grosse réparation, qui étaient mises au chapitre des dépenses obligatoires ; le caractère obligatoire de ces dépenses a disparu dans les lois des 27 juillet 1867 et 10 août 1871.

Les questions pénitentiaires ne furent soulevées de nouveau que sur la fin de l'Empire, et nous avons, en 1869, un rapport du ministre de l'intérieur, M. de Forcade, qui réveillait les controverses anciennes.

28. — Après les terribles événements de 1870-71, le mouvement réformateur reprit à peu près au point où l'avait laissé en France la circulaire de M. Dufaure, de 1849.

L'ère des congrès fut ouverte de nouveau et nous pouvons ajouter qu'elle n'est pas close, puisqu'au mois de juin dernier un congrés pénitentiaire s'est réuni à Saint-Pétersbourg, qu'au mois d'août un congrès pour la réforme pénale s'est tenu à Berne et qu'au moment où nous écrivons, un autre congrès va se réunir à Anvers.

Le Dr Wines vint, en 1871, avec l'appui du gouvernement des États-Unis, préparer la réunion d'un congrés international (1), qui se réunit à Londres le 3 juillet 1872.

(1) Cons. *Bulletin de la société de législat. comparée*, 1879-89, p. 473.

Le congrès de Londres n'avait pas et ne pouvait avoir de programme bien défini, dans les conditions où il se réunissait. On y soumit aux délibérations seize questions se rapportant à la répression, à l'amendement des condamnés et aux moyens préventifs.

En se séparant, le congrès nomma une commission permanente pour préparer une deuxième session du congrès.

Cette deuxième session a eu lieu le 20 août 1878, à Stockholm. Les gouvernements furent invités à y renvoyer des délégués officiels, et les questions pénitentiaires y furent traitées d'une façon complète. Le programme en avait été donné par la commission permanente.

Au mois de novembre 1885, un troisième congrès s'est tenu à Rome; une conférence préparatoire tenue à Paris, en novembre 1880, en avait ainsi décidé. Ce congrès s'est présenté avec un caractère officiel encore plus accentué que les précédents, et ce caractère peut certainement, en enlevant au congrès son rôle primitif de *jury permanent d'enquêtes et de délibérations purement officieuses et facultatives* (1) nuire aux résultats que s'étaient proposé d'atteindre ses promoteurs, en 1872.

Les questions des constructions cellulaires, des détentions préventives et de courte durée, des travaux agricoles annexés à l'emprisonnement y furent traitées complètement. On y exposa un système de peines privatives de liberté destinées aux pays agricoles.

En même temps que le congrès pénitentiaire, Rome voyait aussi se réunir un congrès d'anthropologie cri-

(1) *Cons.* Rapport sur le congrès de Rome. *Bulletin de la soc. génér. des prisons,* nov.-déc. 1885, p. 780.

minelle et une exposition pénitentiaire fut ouverte au Palais des Beaux-Arts. Elle contenait tous les produits de l'industrie des prisons d'Italie et des pays qui avaient voulu y concourir, des modèles de toute sorte pour l'application du système cellulaire, des cellules entières avec leurs accessoires et même des voitures cellulaires.

Le congrès de Rome décida que sa quatrième session se tiendrait à Saint-Pétersbourg, et la commission permanente, sous la présidence de M. Galkine-Wraikoy, directeur général de l'administration des prisons de Russie, s'est réunie à Genève pour en arrêter le programme.

Ce congrès s'est occupé surtout de la question du travail et des moyens d'existence à procurer aux libérés à l'expiration de leurs peines.

29. — Si nous quittons la question des congrès, nous devons revenir en arrière, à 1872, pour suivre au point de vue législatif la marche des réformes pénitentiaires.

Sur la proposition du vicomte d'Haussonville, l'Assemblée Nationale nomma, le 25 mars 1872, une commission de 19 membres pour procéder à une enquête sur le régime des prisons. La commission s'adjoignit plusieurs membres pris en dehors de l'Assemblée et mena son travail avec une grande vigueur. Ses membres visitèrent non seulement les prisons de France, mais encore les prisons de l'Étranger. Les documents réunis ont été publiés sous la direction du rapporteur, M. d'Haussonville. Le rapport concluait à l'adoption du système cellulaire avec la séparation individuelle, comme en 1844.

Il examinait et signalait la répartition vicieuse de

nos établissements pénitentiaires entre les ministères de l'intérieur, de la marine, de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie. Il s'occupait longuement des prisons dites *départementales* et proposait de commencer la réforme par ces prisons (1).

C'est de ce rapport qu'est sorti le projet de loi sur les prisons départementales, qui a abouti à la loi du 5 juin 1875 dont nous connaissons maintenant les antécédents et que nous allons étudier en détail.

Nous verrons que le législateur ne s'est pas arrêté là et nous constaterons des manifestations de l'idée pénitiaire dans les lois du 27 mai 1885 sur les moyens de réprimer la récidive, du 14 août 1885 sur les moyens de la prévenir et dans le nouveau projet de loi, soumis actuellement au Sénat par M. Bérenger, sur l'atténuation des peines en cas de premier délit et leur aggravation en cas de récidive.

(1) Cons. *J. offic.* du 21 au 27 août 1874.

DEUXIÈME PARTIE

DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DANS NOTRE LÉGISLATION POSITIVE.

SECTION PREMIÈRE

DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL DE LA LOI DU 5 JUIN 1875

§ 1. — Théorie de l'emprisonnement dans la loi de 1875

30. — Au moment où le législateur préparait la loi de 1875, le besoin d'une réglementation législative se faisait vivement sentir ; depuis l'abandon du système cellulaire par l'Empire, le plus grand désarroi régnait dans une administration qui, sous la monarchie de Juillet, s'était formée en vue de l'application de ce système. S'il est vrai de dire que l'exécution des peines est la mesure exacte des lois criminelles, que ces lois se trouvent dangereuses pour l'ordre social ou tout au moins ne sont pas salutaires, si elles ne réalisent pas dans leur application le double but de la répression et de l'amen-

dement, qu'elles sont iniques, si, au lieu de l'amendement désirable, cette application se trouve être par elle-même une cause de perversion; on peut voir combien urgente était devenue la question pour le législateur. Les jurisconsultes, en effet, n'ont pas accompli toute leur tâche quand ils ont posé et résolu les grands problèmes de la science criminelle; il faut aussi que les criminalistes s'occupent de l'organisation rationnelle de l'exécution des lois avec tout le soin qu'ils ont mis à en poser les principes. Notre Code pénal avait été réformé, des principes plus humains y avaient trouvé place; mais le but, qui était de mettre au moins d'accord le fait et le droit, n'avait pas été atteint; nous avons vu qu'on avait été près de réussir et nous connaissons les événements qui avaient arrêté une réforme pratique arrivée presque à terme.

31. — La commission, chargée par l'Assemblée Nationale de préparer la loi sur le régime des prisons, se trouvait, pour ainsi dire, en face de la table rase; elle pouvait choisir entre bien des systèmes, qu'ils eussent pour eux l'expérience bonne ou mauvaise du passé ou qu'ils fussent conçus *a priori* d'après les données de la science. Il convient ici d'exposer les principaux de ces systèmes, sans en faire l'histoire, de les analyser aussi rapidement que possible en en notant les grandes lignes; on verra que, dans le système adopté, le dernier mot du progrès n'était pas dit; l'est-il jamais quand il s'agit de la loi qui doit refléter l'état social et, comme lui, être essentiellement perfectible! On verra aussi que ses auteurs eux-mêmes n'avaient guère songé, d'après leur propre aveu, qu'à entr'ouvrir la porte pour faire passer des réformes successives, enfin, que le résultat obtenu n'en était pas moins des plus considérables. Les

systèmes qu'il nous faut analyser peuvent se réduire à cinq types.

32. — 1° *Le régime de l'emprisonnement en commun.* C'était le régime à supprimer, parce que son application, qui était à peu près générale et l'est malheureusement encore aujourd'hui, engendre la corruption, facilite les associations de criminels, fait de la prison, comme on l'a si bien dit, l'*école normale* du crime, qui y trouve des professeurs et des disciples. Ce régime peut recevoir dans la pratique des applications diverses; on peut le combiner avec un système de catégories, de quartiers; mais, outre la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'établir ces catégories d'une façon très rationnelle, car la durée d'une condamnation n'indique presque jamais le degré de moralité du condamné, aucun des inconvénients qui résultent de la promiscuité, au point de vue des mœurs et du danger social, n'est évité avec les diverses combinaisons qu'on peut réaliser. L'emprisonnement en commun était bien le véritable ennemi à combattre et on lui attribuait avec juste raison l'augmentation de la récidive.

33. — 2° *Le régime auburnien*, dont j'ai déjà parlé, et qui, comme nous le savons, se caractérise par la séparation des détenus durant la nuit et le travail en commun durant le jour, sous la loi du silence. Ce système, dont les avantages avaient été exaltés par les adversaires du système philadelphien, avait été fort en honneur dans la première partie du siècle, non seulement aux États-Unis d'Amérique, mais encore en Europe ; c'est avec ce régime que fonctionnaient les prisons de Gand, de Genève (1825), de Lausanne (1829) et de Berne (1830).

Il est aujourd'hui à peu près abandonné théorique-

ment. Avec ce système, si on évite les inconvénients trop choquants de l'emprisonnement en commun, on n'évite pas les communications qui ont lieu malgré l'obligation du silence entre les détenus, et l'amendement ne paraît pas pouvoir sortir d'un régime auquel les châtiments corporels les plus sévères pourraient seuls donner une sérieuse efficacité, mais en lui enlevant toute humanité. Nous pouvons aujourd'hui encore apprécier les mauvais résultats de ce régime, qui est suivi dans le quartier commun de la prison de la Santé, à Paris. Cette prison, ouverte en 1867, contient un quartier cellulaire, avec 500 cellules, et un quartier d'emprisonnement en commun, avec le système d'Auburn (1).

34. — 3° *Le régime philadelphien* ou *de l'isolement absolu.* C'est le régime cellulaire proprement dit; il avait été, aux États-Unis, en concurrence avec le régime d'Auburn, et la prison de Valnut-Street, connue par l'ouvrage de la Rochefoucault-Liancourt, avait vu le *solitary confinement* appliqué dans toute sa rigueur aux condamnés pour crimes qui entraînaient auparavant la peine de mort. Un acte de 1794, revenant aux idées de Guillaume Penn, le fondateur de Philadelphie, abrogeait, en effet, la peine de mort, sauf pour tous les crimes de meurtre au premier degré (par préméditation, trahison, incendie ou empoisonnement). Appliqué sans ménagement, le *solitary confinement* mérite le reproche de barbarie que ses adversaires lui ont fait souvent et les inconvénients et les dangers qu'il pré-

(1) C'est dans le quartier commun de la Santé que se forma, par exemple, en 1888, l'association entre Allorto et Catelain, association qui les conduisit à l'échafaud quelque temps après, et que se sont créées d'autres associations qui ont abouti à des crimes nombreux (crime du Palais-Royal, en 1889). Tels sont les résultats du système d'Auburn dans une prison fort bien organisée à tout autre point de vue et qu'on peut considérer comme un modèle.

sente pour la santé, la raison et même la vie des détenus, ont permis de faire retomber une partie du discrédit qu'il s'est attiré sur l'emprisonnement individuel lui-même.

35. — 4° *Le régime de l'emprisonnement individuel,* qui se caractérise par la séparation continue des détenus entre eux. Ce régime est un régime de séparation; ce n'est pas la prison cellulaire philadelphienne et l'isolement absolu; il n'exclut aucune des relations utiles que les détenus peuvent se procurer, il prohibe celles qui s'établissent entre codétenus ou les communications dangereuses qui viennent du dehors; il offre ainsi tous les avantages du système cellulaire proprement dit et n'en a ni les inconvénients ni les dangers. Nous verrons que c'est à ce régime que se sont arrêtés les législateurs de 1875; nous verrons aussi dans quelle mesure ils l'ont adopté et à quels condamnés ils l'ont appliqué.

On a fait à ce régime les objections qu'on faisait au système philadelphien. Tout d'abord on a renouvelé contre lui les critiques qui reposaient sur les dangers pour la vie et la raison des détenus qui y seraient soumis; s'il est vrai, ce qu'on pourrait peut-être victorieusement contester, que la cellule du *solitary confinement* offre les inconvénients dont on parle (1), il n'en saurait être de même de la cellule du régime de la séparation individuelle, qui n'isole le détenu que des influences malsaines et dans lequel la cellule se trouve,

(1) Le suicide se produit 99 fois sur 100 dans les premiers temps de la détention, le régime de l'emprisonnement n'y est pour rien. La cellule ne pousse pas au suicide, tout au plus pourrait-on dire qu'elle le facilite; mais sur les natures auxquelles il reste des sentiments d'honneur, la promiscuité de l'emprisonnement commun offre à ce point de vue bien plus de dangers.

au contraire, le plus largement possible, ouverte à toutes les influences salutaires. Ce reproche écarté, on a dit, en outre, qu'on créait, avec ce régime, au détenu un milieu factice dont l'influence ne pouvait être d'aucune durée, puisqu'à sa sortie le détenu se trouvait placé dans un tout autre milieu. En supposant qu'il en soit ainsi, ce milieu bienfaisant, même factice, n'aura-t-il pas permis aux natures qui ne sont pas complètement corrompues de se recueillir un peu et de chercher les moyens d'échapper pour l'avenir aux dangers de la contagion malsaine? D'ailleurs, la question se complique ici du problème de la durée de l'emprisonnement individuel, problème que nous retrouverons bientôt. Ce système ouvre la porte à l'espoir de l'amendement, et nous verrons qu'il n'est pas impossible, par l'établissement d'institutions complémentaires, d'empêcher que le détenu qui a reçu une amélioration passagère retombe dans le milieu où il s'est perdu, s'il a la volonté d'en sortir. Ce qui est certain, c'est que l'emprisonnement individuel est suffisant pour que le condamné sente bien que la société est la plus forte et pour que l'armée du crime ne puisse s'organiser. Son caractère, moins répressif que celui du régime philadelphien, est plus moral, évite mieux que celui-ci le danger des vices de la solitude et, enfin, il offre, en même temps que toutes les garanties de préservation contre la corruption et les affiliations criminelles, des espérances de réformation plus grandes. Nous aurons à étudier ce qui lui est nécessaire pour atteindre son but.

36. — 5° On peut enfin concevoir un *régime combiné* ou *progressif* avec bien des variétés d'application : la cellule, par exemple, pour les courtes peines, et une série d'épreuves superposées pour les longues peines ;

c'est d'une de ces conceptions qu'est sorti le *système irlandais* et que nous est venue la libération conditionnelle. Nous retrouverons ces organisations diverses ; mais il nous suffira de dire ici que le but de la cellule, dans plusieurs de ces systèmes, n'est plus le même, qu'il s'agit d'y trouver non plus un moyen d'amélioration, mais plutôt un moyen d'observation et de discipline ; c'est bien ce caractère que paraît revêtir exclusivement la cellule du système irlandais qui fonctionne avec ses maisons intermédiaires, *ses filtres*, comme les appelle leur organisateur, sir William Crofton, qui fut longtemps le directeur général des prisons d'Irlande ; mais comme il est vrai que les institutions ne valent que par les hommes qui les appliquent, M. Crofton reconnaissait lui-même que, depuis sa retraite, le régime irlandais n'avait pas donné d'aussi bons résultats. Ce régime est considéré aujourd'hui comme une des dernières expressions de la pratique pénitentiaire et c'est vers son développement qu'on paraît tendre de plus en plus.

37. — Je ne ferai que mentionner les diverses autres combinaisons qui, comme celle de l'*école expérimentale*, admettant le principe de l'isolement pour les courtes peines et le redoutant pour les longues peines, avancent progressivement dans son application ; c'est ainsi qu'en Hanovre la cellule, admise pour six mois par une loi du 15 juin 1851, a été appliquée pour un an par une loi du 29 juin 1854 et pour deux ans depuis 1870 ; ou bien encore les systèmes qui, fixant une limite à l'isolement, le rendent facultatif pour une durée plus longue.

Quoi qu'il en soit, l'isolement est aujourd'hui la base de tous les systèmes rationnels et il était impossible au

législateur d'adopter un autre principe, sans se mettre en désaccord avec toutes les données actuelles de la science criminelle.

38. — La commission, qui avait pour rapporteur M. Bérenger (de la Drôme), proposa un système que nous allons étudier bientôt en détail. Il fut adopté après une longue discussion qui, pour la troisième délibération seulement, occupa les séances des 2, 3, 4 et 5 juin 1875, et à laquelle prirent part, sans parler de M. Bérenger, MM. d'Haussonville, Bertauld, Desjardins, Voisin, Bouchet, Marcou et Jules Favre. L'adoption du projet de loi a fait faire incontestablement un grand pas vers la solution du problème pénitentiaire (1).

§ 2. — Restrictions apportées par la loi du 5 juin 1875 à l'emprisonnement individuel.

39. — Si le législateur de 1875 avait repris le projet de 1844 en entier, en lui donnant l'extension qu'il comportait, tout en respectant la transportation, il aurait adopté l'emprisonnement individuel comme le régime de toutes les peines privatives de liberté; nous aurions vu le régime de la séparation entre détenus, considéré par tous les criminalistes comme le meilleur moyen d'amendement et comme le meilleur moyen préventif mis à la disposition de la société dans sa lutte contre le crime et le criminel, appliqué dans toutes les prisons, maisons centrales ou prisons départementales, à tous les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, ainsi qu'aux condamnés aux travaux forcés qui, en raison de leur âge ou de leur sexe,

(1) La première délibération eut lieu le 13 juillet 1874 et la deuxième, le 7 janvier 1875.

subissent leurs peines dans les maisons centrales.

40. — On aurait même, si on avait adopté les idées de M. Lucas, organisé, à côté de l'emprisonnement individuel, une autre sorte d'emprisonnement, le *confinement solitaire*, destiné dans sa pensée à remplacer la peine de mort. Il eût été employé à l'égard des condamnés à mort qui auraient bénéficié d'une commutation de peine, de telle sorte que, lorsqu'on serait arrivé à considérer comme réalisable la suppression de la peine de mort, le législateur aurait eu sous la main les moyens pratiques de la remplacer. Nous aurions eu, dans ce cas, deux sortes d'emprisonnement cellulaire : l'un, subi sous le régime tempéré de la *séparation entre détenus;* l'autre subi sous le régime du *confinement solitaire*, analogue au régime philadelphien. Ce système est appliqué à peu près en Hollande depuis le Code pénal de 1881, qui a confirmé la suppression de la peine de mort. Le problème de la peine de mort, malgré les nombreux travaux qu'il avait fait naître, n'était pas appelé, en France, à une solution aussi immédiate, et les auteurs du projet de loi qui déclaraient eux-mêmes vouloir faire une œuvre surtout pratique ne devaient pas aller si loin.

41. — En obéissant à la pensée que, si le projet de 1844 avait échoué, cet échec provenait de l'extension qu'on lui avait donné, le législateur de 1875 songea à restreindre à ce qu'on appelait un *minimum de réformes* l'emprisonnement individuel, auquel il donnait un caractère absolument spécial. Les restrictions dont le nouveau régime fut l'objet peuvent être envisagées à deux points de vue.

1° *Au point de la législation criminelle*, la loi de 1875 exclut de l'application du système qu'elle pré-

conise toutes les peines privatives de liberté autres que l'emprisonnement correctionnel. C'est ainsi que les condamnés à la réclusion, aux travaux forcés, à la détention, à l'emprisonnement de simple police, ne sont pas soumis au régime de la séparation individuelle. Sans rechercher, comme nous en aurons l'occasion, dans quelle mesure le législateur respectait ou violait, par ces restrictions, les principes de la pénalité, on peut voir qu'il résultait de son système une inégalité de traitement au profit surtout des criminels les plus endurcis, et cette différence de traitement prenait encore un caractère plus grave, si l'on songe que la loi va plus loin dans la voie des restrictions, en exemptant de l'emprisonnement individuel les condamnés à une peine correctionnelle de plus d'un an et un jour d'emprisonnement.

Cette scission d'une peine homogène, l'emploi de l'emprisonnement individuel, qui est considéré comme plus sévère et plus moralisateur à la fois, appliqué seulement aux peines les plus courtes, présentent, en effet, si l'on quitte le domaine des faits qui peuvent justifier ces dérogations, les plus grands inconvénients de principe. Je ne parlerai pas ici du caractère vraiment moralisateur de la cellule, caractère qui disparaît en partie avec l'application exclusive aux courtes peines, qui ne permettent pas d'espérer l'amendement du détenu ; mais il suffit de se rendre compte que la loi ne respecte pas le principe qui exige que les deux éléments de mesure des peines, *la durée et le régime*, n'agissent pas en sens inverse l'un de l'autre. C'est qu'en effet, avec le système restrictif de la loi, le régime des peines de longue durée se trouve beaucoup plus doux que le régime des courtes peines ; on fait ainsi combattre l'un

contre l'autre deux éléments, deux forces qui doivent tendre au même but d'amendement et de répression ; on détruit l'harmonie et la gradation des peines est elle-même profondément atteinte.

2° *Dans le domaine de l'exécution des peines*, exécution qui ne fait pas, dans notre législation, l'objet d'une loi générale et qui n'y est qu'un acte de l'autorité administrative, la loi du 5 juin 1875 apporte des modifications profondes. De l'intervention de deux autorités différentes, l'une prononçant la peine, l'autre la faisant exécuter, sans que la loi qui organise la peine se soit occupée d'une façon précise et détaillée de son exécution, il résulte qu'entre le fait et le droit se produit le plus complet désaccord. Nous savons que le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, qui veulent que la peine de l'emprisonnement soit subie dans des *maisons de correction*, la réclusion dans des *maisons de force;* que des *maisons d'arrêt*, de *justice*, soient installées et reçoivent séparément les prévenus et les accusés, n'ont jamais reçu leur application. Cet état de *fait* ne pouvait passer inaperçu aux auteurs de la loi et ils devaient s'en préoccuper. Dans cet ordre d'idées, il s'agissait pour eux de savoir dans quelles prisons se subirait l'emprisonnement individuel.

Nous savons qu'on distinguait, d'un côté, les maisons centrales, qui étaient à la fois constituées *maisons de force* pour les réclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés et *maisons de correction* pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel de plus d'un an et un jour ; d'un autre côté, les prisons qu'un décret du 9 avril 1811 avait attribuées en propriété aux départements et auxquelles on donnait le nom, qui devait être sanctionné par la loi, de prisons *départementales*,

constituées à peu près partout maisons d'arrêt, de justice et correction pour les condamnés à moins d'un an et un jour d'emprisonnement; enfin, les établissements d'éducation correctionnelle, affectés aux jeunes détenus, sans parler des prisons spéciales affectées au service de dépôt et de sûreté, au service des transfèrements, de la transportation, aux marins condamnés par les tribunaux maritimes, et aussi des prisons militaires. Il fallait faire un choix pour l'organisation du régime nouveau de la séparation. Furent exclues de ce régime toutes les prisons autres que les prisons dites *départementales*, dans lesquelles devaient être subies les peines réservées par la loi au régime de la séparation ainsi que la détention préventive.

42. —On pouvait se demander si, en présence du droit de l'administration d'organiser l'exécution des peines, une loi était nécessaire pour faire pénétrer le régime de la séparation individuelle dans les prisons. M. Renouard, qui avait été procureur général près la Cour de cassation, ne voyait aucun obstacle *légal* à ce que le système cellulaire fût organisé administrativement. Il y avait, à mon point de vue, dans cette manière de voir, une erreur complète. Je ne parle pas même de la nécessité d'une loi en présence de l'incertitude qui régnait partout, de l'inégalité, des diversités de régime qui donnaient à une même peine des aspects tout différents, suivant le lieu où elle se subissait; mais on se demande comment on pouvait laisser en dehors de la législation un régime qui modifiait profondément, comme nous l'avons dit, le caractère répressif de la peine légale et y ajoutait le caractère moralisateur. Ce n'était plus ici un acte d'administration à accomplir; c'était bien l'acte du législateur.

CHAPITRE II

APPLICATION DU RÉGIME DE LA SÉPARATION INDIVIDUELLE A LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

43. — Un des principes les moins contestables des législations criminelles modernes, c'est assurément la distinction entre la détention préventive ou emprisonnement de garde, l'emprisonnement pénal et l'emprisonnement d'éducation correctionnelle.

Ces trois applications de l'emprisonnement tendent à des buts tout différents, et, en droit, ils n'ont entre eux aucun autre rapport que la privation de la liberté qui leur est commune.

La détention préventive, imaginée pour empêcher un inculpé, prévenu ou accusé de se soustraire à l'action de la justice ou de lui créer des obstacles, ne doit pas présenter de caractère répressif et sa durée doit être réduite au minimum possible ; c'est qu'en effet l'innocence est à présumer jusqu'à la condamnation définitive, et il y a dans la facilité avec laquelle se prolongent les détentions préventives un vice essentiel qui doit disparaître d'une bonne législation criminelle.

44. — Ces idées reçurent dans le Code d'instruction criminelle un commencement d'application. Les art. 603 et 604 portaient : *Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison*

d'arrêt pour y retenir les prévenus, et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Ces prescriptions n'ont jamais été respectées et les maisons d'arrêt et de justice n'ont été constituées que par des séparations de quartiers dans les prisons des chefs-lieux d'arrondissement et de cour d'assises. Le principe posé n'était pas entièrement juste et n'avait pas une portée suffisante. En effet, c'est surtout dans la détention préventive qu'on trouve réunis et confondus les éléments les plus divers; parmi ces détenus se trouvent des criminels d'habitude à côté de prévenus et d'accusés sans antécédents judiciaires, parfois victimes d'erreurs que la justice constatera par des ordonnances de non-lieu, ordonnances qui sont fort nombreuses.

45. — Le véritable principe formulé depuis longtemps déjà, contenu dans le projet de 1844, s'est trouvé établi, d'une façon définitive, par l'article 1^er^ de la loi que nous étudions : *Les inculpés, prévenus et accusés seront, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit.*

C'est donc le régime de la séparation entre les détenus à titre préventif; la loi a évité d'employer le terme d'*emprisonnement individuel*, pour bien faire ressortir le caractère spécial non répressif de cette détention; ce principe s'appuyait sur une idée si juste qu'avec le régime de la simple séparation de quartiers, on avait dû laisser s'établir un régime de faveur qui, sous le nom de *pistole*, permettait à certains détenus

d'éviter la promiscuité. On conçoit, et cela est banal à force d'avoir été dit, quelle influence funeste pour la santé et la raison des détenus, victimes d'erreurs toujours possibles, et pour ceux qui n'avaient pas perdu tout bon sentiment, pouvait avoir un régime qui les jetait au milieu des pires récidivistes, attendant leur jugement.

Je laisse de côté, bien entendu, le danger moral pour les esprits faibles, aussi bien que le trouble social que pouvaient entraîner des tentatives trop fréquentes de chantage, de la part de compagnons accidentels de détention prétentive.

L'art. 1er enlève, par une conséquence toute naturelle, une grande partie de leur importance aux articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle; car, à part la distinction à établir dans le régime, distinction que la création de maisons spéciales peut faciliter, on conçoit aisément qu'il importe peu, avec l'isolement continu, que la même prison contienne à la fois des détenus préventivement et des condamnés.

46. — L'importance de la nouvelle disposition frappe surtout si l'on songe au nombre relativement considérable d'individus qui pourraient en profiter, c'est ainsi qu'en 1887, 124.043 personnes ont été soumises à la détention préventive, et, au 31 décembre, 123.900 de ces détentions avaient reçu une solution. De plus, si l'on examine la durée de ces détentions, on verra par la moyenne encore élevée qu'elle fournit que l'importance dont je parle ne fait qu'augmenter (1).

(1) Sur ces 123,900 détentions, 11,352 seulement ont duré moins d'un jour; 44,587 ont duré de un jour à trois jours; 32,724 de quatre à huit jours; 14,985 de neuf à quinze jours; 11,943 de 16 jours à un mois; et enfin, 8309 ont duré plus d'un mois. (Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour 1887.)

Sur un nombre de 43,472 ordonnances de juge d'instruction, on cons-

47. — Les difficultés financières qui ont empêché d'aboutir les réformes prévues par la loi de 1875, difficultés qui créent une situation de fait absolument opposée à la situation de droit, ont fait que l'article 1er n'a que très imparfaitement reçu son application. Cette application est entière pour le département de la Seine, avec la prison cellulaire de Mazas, qui reçoit aussi des condamnés à moins de deux mois de prison. M. Guillot nous dit, en nous parlant de cette prison et des demandes des prévenus : *Le détenu innocent se félicite d'être seul, le malfaiteur souffre beaucoup de l'isolement ; aussi, lorsque le juge entend le prévenu réclamer la cellule double (cellule pour deux ou plusieurs détenus), il peut être presque certain qu'il a un coupable devant lui ;* et il faut voir comment l'expérience amène l'auteur des *Prisons de Paris* à réclamer la cellule individuelle pour tous les prévenus (1). Avec la transformation progressive des prisons départementales, on pourra réaliser le vœu des magistrats et des criminalistes, en même temps que donner satisfaction aux exigences de la loi trop négligée.

48. — On a fort justement dit que la cellule a été adoptée en faveur du prévenu et non pas contre lui ; il importe donc, pour appliquer la loi dans son esprit, d'organiser le régime de la détention préventive sur les bases les plus humaines.

tate que 3217 ont été rendues après le troisième mois qui a suivi le réquisitoire introductif d'instance; on peut voir par là comment peuvent se prolonger certaines détentions préventives, auxquelles on ne fait qu'une application trop restreinte de la mise en liberté provisoire.

Il est certain que la détention préventive devra faire l'objet des soins du législateur, dans une réforme d'ensemble de la législation criminelle.

La loi de 1875 ne pouvait trancher la question de réorganisation, puisqu'elle ne s'occupait de cette détention qu'incidemment et au point de vue de l'exécution seulement.

(1) Comp. *Prisons de Paris*, ch. IX.

Et, tout d'abord, on peut se demander s'il ne faudrait pas laisser au détenu préventif le choix entre le régime en commun et celui de la séparation. Cette question fit l'objet d'un amendement à l'art. 1er présenté par M. Marcou et ainsi conçu: « *Les accusés, prévenus et inculpés* « *pourront opter entre le régime de séparation indi-* « *duelle et celui de la vie en commun. Dans les pre-* « *miers cinq jours qui suivront leur option, ils auront* « *le droit de changer de régime.* »

Cet amendement fut repoussé ; on peut dire, il est vrai, que la présomption d'innocence qui protège le prévenu doit lui faire accorder ce droit d'option ; mais qu'on réfléchisse, et on s'apercevra que ce système, qui empêcherait toute organisation d'ensemble du régime de la séparation individuelle et qui, par conséquent, est impossible à admettre en fait, se trouve opposé aux principes mêmes sur lesquels repose la loi. Eviter la corruption, sans nuire à l'action de la justice, tel est le but ; et qui peut soutenir sérieusement qu'il existe pour le détenu à titre préventif un droit à la corruption, résultat infaillible de la promiscuité ? Si la cellule était la mise au secret, contre laquelle on s'est élevé à bon droit, la question pourrait se résoudre affirmativement ; mais, même dans les maisons cellulaires les plus dures, la cellule des détenus préventifs n'offre pas le caractère dangereux et alarmant qu'on lui prête souvent ; d'ailleurs, le principe de la loi ne saurait subir l'atteinte d'une situation matérielle défectueuse et le discrédit de cette situation ne devrait pas rejaillir sur lui.

49. — La cellule de la détention préventive n'est qu'un lieu de passage ; il est nécessaire, néanmoins, que la société se préoccupe d'éviter au détenu, qu'elle retient ainsi sans un droit bien encore établi, le plus possible

des inconvénients de la privation de la liberté. C'est ici que se place la question du travail ; évidemment il ne saurait s'agir du travail pénal ; mais bien plutôt d'une occupation à donner au détenu, sur lequel l'oisiveté, jointe à l'isolement, pourrait avoir une funeste influence. Quelle que soit cette occupation, elle est de droit pour le prévenu et on ne pourrait la lui refuser, comme on ne saurait aussi la lui imposer. La loi est restée muette sur ce point si important du régime ; elle a préféré laisser l'Administration juge de la question. On ne peut que blâmer le législateur de sa timidité, l'Administration, qui fait de louables efforts, doit avoir une ligne légale à suivre, sous peine de se laisser aller à des tâtonnements et de voir disparaître toute uniformité.

50. — J'aurais fini de parler de la détention préventive dans la loi du 5 juin 1875, s'il n'était nécessaire de mettre en regard du droit la réalité des faits. La détention préventive reste dans presque tous les cas soumise à l'ancien système : car on ne compte actuellement que vingt prisons cellulaires, dont plusieurs ne reçoivent même pas de détenus préventivement. L'Administration, dans un règlement du 11 novembre 1885 *sur le régime des prisons départementales affectées à l'emprisonnement en commun*, applique la séparation par catégories ; elle divise les détenus à titre préventif en prévenus et accusés sans antécédents judiciaires et en prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires (art. 28). Cette division rudimentaire n'est même pas partout appliquée et on trouve la plus complète promiscuité dans nombre de nos prisons. La loi de 1875, malgré les lenteurs apportées à son exécution, n'en a pas moins sanctionné le principe salutaire et juste de la séparation dans la détention préventive, en attendant

que le fait vienne se mettre d'accord avec le droit et que nous puissions apporter à l'institution elle-même de l'emprisonnement de garde les améliorations et les modifications que l'expérience des autres pays et les progrès de la science pénitentiaire nous paraîtront exiger au point de vue de sa durée aussi bien que de ses conséquences sur l'exécution de la peine, qui, dans plusieurs législations étrangères, est diminuée de la durée de la détention préventive subie.

CHAPITRE III

APPLICATION DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL DE PEINE

§ 1. — Des condamnés auxquels il s'applique.

I

Des deux sortes d'emprisonnement individuel

51. — Il serait superflu, en abordant l'étude de l'emprisonnement individuel de peine dans la loi du 5 juin 1875, de rappeler ses avantages au point de vue de la répression ; tout le monde est d'accord pour dire que ce système frappe davantage les criminels endurcis et paraît plus doux aux criminels d'occasion que l'emprisonnement en commun ; l'inégalité, qui peut résulter de l'application de la cellule, est toute au profit des meilleurs, tandis que cette inégalité de châtiment, dans l'emprisonnement en commun, est au profit des plus mauvais, et on ne saurait sérieusement, en présence des statistiques les plus récentes, repousser le régime comme dangereux pour la raison et la santé des condamnés (1), surtout si l'on tient compte de la différence qui existe entre le monde des prisons, composé d'individus souvent épuisés par les excès, prédisposés par des antécédents ataviques ou autres à la folie ou à la maladie, et l'ensemble de la population libre.

(1) La statistique générale de 1882 donne 2,97 décès par 1000 entrées, et la statistique spéciale de 1884, pour les prisons cellulaires, ne donne que 1,11 décès pour 1000 entrées.

52. —Si l'emprisonnement individuel offre, en ce qui concerne le caractère répressif de la peine, des avantages qu'on ne peut plus contester, ces avantages sont encore plus considérables au point de vue de l'amendement des condamnés. Le système cellulaire est devenu la base de tout régime *pénitentiaire* proprement dit. On a reproché à l'organisation sociale et à ses défectuosités : la misère, l'abandon de l'enfance et de la vieillesse, le défaut d'instruction et de travail, le luxe étalé du riche à côté du dénûment du pauvre, etc., d'être les véritables sources de la criminalité. Toute une école socialiste s'est armée de cette idée pour justifier le criminel et accuser la société. On ne saurait nier que les vices de l'organisation sociale ne soient pour beaucoup dans le développement de la criminalité; mais alors n'est-il pas du devoir strict de la société, si elle conserve, malgré ces reproches, le droit incontestable de punir, de faire que le châtiment infligé ne soit pas lui-même un agent actif de ce développement?

L'emprisonnement en commun, nous l'avons dit, constitue une véritable école du crime; il aboutit à la corruption des moins mauvais par les pires; il agit donc en sens inverse de l'amélioration par la confusion des moralités et il mérite, comme l'avoue encore le dernier rapport sur l'administration de la justice criminelle, d'être mis au premier rang des causes de la récidive.

53. —Il semblerait, avec les avantages que nous venons de reprendre et de résumer, que tous les condamnés à une peine privative de liberté dussent être soumis au régime salutaire de la séparation. Nous savons pourtant qu'en ce qui les concerne la loi apporte à l'emprisonnement individuel de nombreuses restrictions, et il est incontestable que plusieurs de ces restrictions sont

justifiées par les principes. Cette apparente contradiction s'explique par la complexité du problème que le législateur doit résoudre.

54. — L'art. 2 de la loi porte : « *Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, ils subiront leurs peines dans les maisons de correction départementales.* » — L'art. 3 ajoute : « *Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel; ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.* »

De ces textes il résulte que la loi établit deux sortes d'emprisonnement individuel, l'un *obligatoire*, l'autre *facultatif*.

II

De l'emprisonnement individuel obligatoire

55. — *L'emprisonnement individuel obligatoire* est celui de l'art. 2 ; il s'applique aux condamnés à un an et un jour et au-dessous; ce sont les condamnés qui, aux termes des ordonnances de 1817 et du 6 juin 1830, que l'article 2 a complétées, devaient subir leurs peines dans les prisons départementales, alors que les condamnés à plus d'un an subissaient leurs peines dans les maisons centrales. On sait qu'aux termes de l'art. 57 du Code pénal, la récidive légale a pour élément une première condamnation à plus d'un an d'emprisonnement; dès lors, pour constituer l'état de récidive, les tribunaux prononcent souvent des condamnations à un

an et un jour; c'est cette limite qui a été adoptée après bien des débats. Il est certain, comme nous l'avons dit, qu'il eût été plus conforme aux principes, mieux approprié aux dispositions de nos lois criminelles de ne pas couper en deux l'emprisonnement correctionnel et de ne pas renverser l'échelle de la répression, en adoptant pour les peines les plus courtes le régime considéré comme le plus rigoureux. Le principe dut céder devant des considérations matérielles et c'est à ces condamnés seuls que la loi impose la séparation. C'était aussi une concession aux idées de ceux qui considéraient l'emprisonnement cellulaire de longue durée comme dangereux; il y avait, dans le système adopté, le premier terme d'une progression dont l'avenir fournirait les autres degrés. Il est bon de savoir néanmoins que les condamnés soumis à ce régime sont de beaucoup les plus nombreux et que le législateur atteignait en grande partie son but d'isolement.

56. — La disposition de l'art. 2 semblerait impliquer une exécution complète; il n'en est rien pourtant, et nous verrons le point où la loi en est resté, en ce qui touche la question des voies et moyens. Il s'agissait, en attendant la transformation des prisons départementales, de pourvoir dans la mesure du possible à l'application de la loi. Des circulaires du ministre de l'intérieur du 10 août 1875 et du garde des sceaux du 1er septembre 1875 s'en sont occupées. Les condamnés de l'art. 2 ne peuvent exiger l'emprisonnement individuel tant que la prison où ils sont détenus n'a pas été, par arrêté du ministre de l'intérieur, déclarée *prison cellulaire*. En ce qui concerne les anciennes prisons appropriées au régime nouveau et les constructions nouvelles, elles peuvent se trouver et se trouvent,

en réalité, insuffisantes; il importe d'établir les catégories de détenus qui doivent, de préférence aux autres, être astreints au nouveau régime. Ce sont, d'abord, les détenus à titre préventif de l'art. 1er, puis les mineurs de 21 ans, les condamnés sans antécédents judiciaires; pour les autres condamnés, le choix est opéré par le préfet, sur l'avis du procureur de la République, de la commission de surveillance et du directeur; le ministre de l'intérieur statue souverainement en cas de désaccord.

Un règlement qui porte la date du 13 août 1843 et qui visait l'application du régime cellulaire permettait d'établir des cellules doubles pouvant recevoir deux détenus ou un plus grand nombre; ce système a paru plus mauvais que l'emprisonnement en commun, et des circulaires du 25 août et du 6 novembre 1876 recommandent de l'éviter et d'organiser, pour le surplus des condamnés qu'on ne peut mettre en cellule, le régime en commun; enfin, une dernière instruction du 3 juin 1878 exige que, s'il est impossible de ne pas réunir plusieurs détenus dans la même cellule, ils ne soient pas moins de trois (1).

Les prisons départementales non encore déclarées *prisons cellulaires* sont soumises au règlement du 11 novembre 1885 (décret portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun).

Ce règlement contient, dans ses articles 25 et s., l'organisation de la discipline et de la police intérieure de

(1) Nous avons vu nous-même ce système appliqué très régulièrement dans la prison cellulaire de Bourges dans le courant de décembre 1889, l'hiver rigoureux entraînant une augmentation considérable du nombre des détenus.

ces prisons et les séparations des catégories aussi complètes que possible (art. 27 et 28).

57. — La règle de l'art. 2 ne comporte pas de distinctions entre les condamnés ; les femmes et les mineurs sont assujettis à la séparation comme les autres détenus

Dona Conception Arénal exprimait d'ailleurs, dans une communication au congrès de Stockholm, en 1878, cette idée que « la femme plus docile, plus résignée, ayant des habitudes plus sédentaires, s'accorde, sinon mieux, du moins aussi bien que l'homme, à la réclusion cellulaire. » Ces réflexions sont fortement appuyées par l'expérience et le médecin de la maison centrale de Montpellier, qui ne reçoit que des femmes, tout en rendant hommage aux efforts heureux de l'Administration dans les maisons centrales, confirme entièrement cette manière de voir.

58. — En ce qui concerne les mineurs, la loi du 5 août 1850 *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus* a fixé le régime qui doit leur être appliqué (1) ; elle ordonne la séparation absolue des jeunes détenus avec les autres condamnés ou accusés. Elle crée les *colonies pénitentiaires* pour les mineurs acquittés, mais non remis à leurs parents (art. 66. C. p.), et pour les mineurs condamnés à plus de six mois et à moins de deux ans (2) ; si la condamnation s'élève à plus de deux ans, les mineurs sont renvoyés dans des *colonies correctionnelles*, ainsi que les insubordonnés des colonies pénitentiaires ; pour les filles, la loi crée un type uni-

(1) Il s'agit, bien entendu, de la minorité pénale, qui cesse à seize ans (art. 66. C. p.).

(2) On remarquera que le régime des colonies pénitentiaires étant le même pour ces deux catégories, il est préférable souvent pour un mineur d'être condamné que d'être acquitté et renvoyé jusqu'à sa 20e année dans une colonie pénitentiaire. Il y a à cela les plus graves inconvénients.

que d'établissements, les *maisons pénitentiaires*, qui reçoivent : 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées et celles acquittées, mais non remises à leurs parents.

Dans les colonies pénitentiaires et les maisons pénitentiaires, on fait subir aux jeunes détenus une observation d'isolement dont la durée est de trois mois ; cette observation a lieu dans un quartier distinct ; elle est de six mois pour les colonies correctionnelles. Nous voyons donc que les mineurs détenus par voie de correction paternelle, ceux condamnés à un emprisonnement de moins de six mois restent détenus dans les prisons départementales. La loi ne fait pas d'exception pour eux ; ils doivent être soumis à l'emprisonnement cellulaire. Parmi les partisans les plus convaincus du système, plusieurs, comme M. de Tocqueville, en 1844, comme MM. Stevens et Berden, au congrès de Stockholm, hésitaient à appliquer le régime cellulaire aux jeunes détenus, dans la crainte de paralyser le développement physique, intellectuel et moral de jeunes intelligences qu'on pouvait espérer détourner de la voie du mal.

59. — Cette crainte, que n'a pas confirmé l'expérience, n'a pas été partagée par tout le monde, et le docteur Mottet, médecin de la Petite-Roquette, et l'abbé Crozes, ancien aumônier de la prison, lors de l'enquête de 1872, déposèrent qu'il ne fallait pas redouter l'emprisonnement cellulaire pour les jeunes détenus. Avant eux, Charles Daru et Victor Bournat, le président Bérenger avaient exprimé la même idée, qui fut, au congrès de Stockholm, défendue par de nombreux délégués. Un fait souvent cité démontre que c'est à l'enfance surtout qu'il faut éviter la promiscuité du vice.

Dans les prisons où se subissait l'emprisonnement en commun des jeunes détenus, c'est-à-dire aux Magdelonnettes et à Sainte-Pélagie, 77 0/0 des détenus libérés récidivaient dans l'année; après l'adaptation de la Petite-Roquette, en 1836, et sous l'influence de la société de patronage, créée en 1833, et un peu plus tard avec l'application faite par le préfet de police, Delessert, de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, ces rechutes tombèrent, presque d'un seul coup, à 7 0/0.

Le patronage indispensable aux jeunes détenus reste impuissant sans la cellule où leur caractère s'assouplit, où leur intelligence échappe aux influences malsaines et peut s'ouvrir au bien (1). La loi de 1875 a donc bien fait en ne créant pas d'exception pour les jeunes détenus qui doivent échapper à la loi de 1850.

Pour rester fidèle à cette idée, le règlement du 11 novembre 1885, dont j'ai déjà parlé, prescrit, dans son art. 29, d'établir des quartiers tout à fait distincts pour les jeunes détenus et de leur appliquer autant que possible l'isolement individuel entre eux.

60. — On s'est demandé s'il était logique et utile d'appliquer aux détenus d'ordre politique l'emprisonnement cellulaire; un amendement de M. de Beaumont au projet de 1844 dispensait les détenus de cette catégorie de l'emprisonnement cellulaire; cet amendement fut rejeté. M. Bérenger exposa que si la contagion du crime n'est pas à craindre pour ces détenus, la contagion des idées l'est beaucoup; on peut ajouter les dangers d'associations redoutables dont les bases se jetteraient dans la prison. On comprend donc qu'un amen-

(1) M. Guillot cite de nombreuses lettres de jeunes détenus qui montrent comment la promiscuité de la prison commune les a pervertis. V. *Prisons de Paris*, ch. XI.

dement de M. Bouchet, en 1875, reproduisant l'idée de M. de Beaumont et l'étendant aux délits de presse, ait été, comme le précédent, rejeté par l'Assemblée Nationale.

III

De l'emprisonnement individuel facultatif

61. — *L'emprisonnement individuel facultatif*, qui résulte de l'art. 3, mérite une attention sérieuse. En effet, il semble que la loi ait voulu ouvrir la voie à une plus large application du système cellulaire. L'art. 3 dispose que les condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an et un jour pourront demander à subir leur peine dans la prison cellulaire. Ainsi la limite fixée par l'art. 2 est dépassée ; voyons dans quelles conditions ?

L'emprisonnement de l'art. 3 est un emprisonnement facultatif ; mais quelle est la nature de cette faculté ?

62. — Le législateur, décidé à étendre l'emprisonnement individuel aux condamnés correctionnels à plus d'un an et un jour, pouvait prendre deux partis tout à fait différents. D'un côté, il pouvait laisser à l'administration pénitentiaire le soin de désigner les condamnés de cette catégorie qu'on soumettrait au régime cellulaire ; ce système avait les plus graves inconvénients pratiques, et ces inconvénients ont été signalés au congrès de Stockholm par Dona Arenal et M. Pols (1) ; tout le monde y fut d'accord pour reconnaître que les droits de l'Administration et des directeurs devaient être le plus restreints possible, à ce point de vue (2).

En second lieu, on pouvait laisser au condamné le

(1) M. Pols était le délégué des Pays-Bas.

(2) Le directeur de la prison de Soleure disait, à l'enquête de 1872, que l'arbitraire laissé à l'Administration exciterait la jalousie parmi les détenus, entretiendrait l'hypocrisie et développerait le penchant à tromper chez les détenus.

choix ; mais alors on tombait dans un excès contraire et on méritait les reproches que M. Bertauld faisait à la loi sous une forme humoristique : « *Comment*, disait-il, « *l'agent d'exécution fera venir le condamné et lui* « *dira : Mon ami ! Qu'est-ce que tu penses des peines* « *du système nouveau ? A laquelle des pénalités s'atta-* « *chent tes préférences ? Veux-tu vivre dans la mai-* « *son centrale en compagnie ? etc.* » De plus, n'était-il pas étonnant que le choix, qui n'appartenait pas aux prévenus et aux condamnés à des peines douces, fût accordé à des détenus jugés plus coupables qui pourraient ainsi diminuer la durée de leur peine ?

63. — L'art. 3 a adopté un système qui peut paraître transactionnel ; l'emprisonnement individuel de cet article est facultatif, mais avec les conditions suivantes : 1° l'Administration ne peut imposer l'emprisonnement cellulaire aux condamnés à plus d'un an et un jour. Il est vrai que, dans la pratique, l'Administration isole souvent malgré eux les condamnés, mais en violation formelle de l'art. 3 et aussi de l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, qui ne donne le droit d'enfermer seuls les condamnés de cette catégorie qu'à titre disciplinaire.

2° La demande du condamné de l'art. 3 peut être rejetée par l'Administration, et on comprend l'importance de ce droit de l'Administration, qui est absolu, comme le serait, si on le respectait toujours, celui du condamné. Ce droit s'exerce quand bien même la prison où se trouve le détenu de l'art. 3 comprendrait des cellules en nombre suffisant (affaire Nolas, tribunal de Sainte-Menehould, et arrêt de la Cour de Paris) (1).

(1) Cons. *Dalloz périodique*, 1876, 2e partie, p. 107.

Il est certain que ce système peut être critiqué au point de vue des principes; mais il présente des avantages pratiques qui évitent les inconvénients des procédés exclusifs qui s'offraient au législateur.

64. L'emprisonnement individuel facultatif se subit donc sur la requête du condamné et sur la décision de l'autorité administrative. Aux termes de la circulaire du 1er septembre 1875, le procureur de la République doit donner son avis et recevoir notification des décisions de l'Administration. Les condamnés admis au régime cellulaire le subissent dans les prisons départementales; *ils seront maintenus dans les maisons de correction départementales,* dit la circulaire. Ces condamnés peuvent demander le retour à la prison commune, et l'Administration a le droit de les rendre au régime commun, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison et le procureur de la République consulté.

Les prisons cellulaires étant encore bien peu nombreuses, la dernière statistique que nous ayons, celle de 1885, nous montre que sur 25.000 détenus, au 31 décembre, dans les prisons départementales de toutes catégories, 154 l'étaient en vertu de l'art. 3.

On voit qu'il y a, dans l'état actuel de la législation, une porte toujours ouverte à l'arbitraire, puisque la cellule est appliquée à des condamnés qui ne devraient en bénéficier qu'après que les condamnés de l'art. 1er en auraient tous reçu l'application. Nous devons ajouter que la loi du 25 décembre 1880 *sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons*, que nous connaissons déjà, applique aux condamnés qu'elle vise l'emprisonnement cellulaire facultatif, non pas pour l'Administration ou le condamné, mais pour la

cour d'assises, qui décide si le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui ne pourra excéder un an, à l'emprisonnement cellulaire.

§ 2. — Des prisons où s'applique le régime cellulaire.

65. —La loi de 1875 a décidé que l'emprisonnement individuel serait subi dans les *prisons départementales*. C'est une expression qui, pour la première fois, trouvait sa place dans une loi, mais dont on se servait toujours administrativement pour désigner toute une catégorie de prisons.

Légalement, nous ne connaissions que les *maisons de correction*, créées par la loi du 19 juillet 1791, avec une certaine confusion au sujet des détenus à y enfermer : généralement les mineurs détenus en vertu d'arrêtés de famille et les condamnés de police correctionnelle. Cette loi, d'ailleurs, ne fut pas ou fut très mal exécutée, et les prisons, pendant la Révolution, donnèrent le spectacle le plus triste. Un décret du 16 juin 1808 créa les *maisons centrales de détention*. Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle nous parlent des *maisons de force* pour les réclusionnaires (art. 21, C. p.); des *maisons de correction* (art. 40, C. p.) pour l'emprisonnement correctionnel; des *maisons d'arrêt et de justice* pour les prévenus et accusés.

66. — Qu'étaient donc les prisons qu'on appelait *prisons départementales* dans le langage administratif? Le décret du 9 avril 1811, qui a constitué la personnalité civile du département en lui accordant le droit d'être propriétaire, cédait aux départements, à titre

gratuit, la propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le service de l'Administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique (art. 1er); les prisons civiles, qui étaient constituées maisons d'arrêt, de justice et de correction, devenaient la propriété des départements, à la charge par eux de supporter les frais de grosses et menues réparations (art. 3, complété par décret du 11 juin 1811).

Le décret faisait, en ce qui concernait les prisons, un cadeau très onéreux aux départements et il devait en résulter, entre les prisons, une inégalité permanente entretenue suivant les idées particulières des conseils généraux et suivant les ressources départementales, mais on se trompe généralement, quand on dit que des décrets de 1811 part l'obligation pour le département de supporter les dépenses des prisons.

67. — Un arrêté du 13 floréal an IX et une loi de l'an X avaient déjà mis toutes les dépenses des prisons civiles à la charge des départements; les articles 5 et 6 du décret du 16 juin 1808 sur les maisons centrales établissait le partage entre les départements de la région pénitentiaire (1) tant des dépenses de premier établissement que des dépenses de consommation, d'entretien et d'administration. La loi du 25 mars 1817 déchargea les départements des dépenses concernant les maisons centrales; mais les dépenses concernant les maisons d'arrêt, de justice et de correction, pour les condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, restaient à la

(1) Les départements étaient divisés en neuf régions pénitentiaires (art. 1er). — Il y a aujourd'hui 33 circonscriptions pénitentiaires en France et en Corse, sans parler des trois circonscriptions d'Algérie.
(Décret du 20 mars 1888, remplaçant l'arrêté du 31 mai 1871.)
Un décret du 28 juin 1887 s'applique exclusivement à l'administration des établissements pénitentiaires de la Seine, qui, avec la Seine-et-Oise, comprend les deux premières circonscriptions.

charge des départements, et ces prisons devenaient ainsi les véritables et seules *prisons départementales*. La loi de finances du 5 mars 1855 a mis à la charge de l'État les dépenses ordinaires d'entretien et d'administration des prisons départementales, ainsi que les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés (art. 13); les autres dépenses restaient à la charge des départements, et cela d'une façon obligatoire pour eux. Cette obligation disparut avec la loi du 27 juillet 1867 et elle n'a pas trouvé place dans la loi du 10 août 1871.

Il résultait de cette situation que l'État n'avait aucun moyen de contraindre le département à opérer de grosses réparations; nous allons voir bientôt quelle a été la solution de la loi sur tous ces points?

68. — Afin de tourner les difficultés qui pourraient naître de cette situation anormale, on avait essayé de soutenir que le droit de propriété des départements était d'une nature conditionnelle et que le défaut par le département de réaliser, d'une façon convenable, l'affectation des bâtiments à lui cédés devait entraîner la résolution de la cession. Cette opinion juridique, plus spécieuse que fondée, n'avait pas prévalu et le département restait bien avec l'entière disposition de sa propriété, pourvu qu'il lui conservât sa destination spéciale. L'État, en prenant les charges d'entretien et d'administration, ne faisait qu'appliquer cette idée fort juste que les frais de justice et d'exécution des peines sont une charge de la *société nationale* toute entière.

Il n'y en avait pas moins une anomalie dangereuse, un obstacle continuel au progrès et aux réformes pratiques, dans cette séparation entre la propriété et la jouissance des prisons départementales. Dès 1844, on

avait signalé avec force le danger de la situation et exposé les considérations qui devaient entraîner la rétrocession de la propriété des prisons départementales à l'État, qui pourrait alors procéder à leur aménagement, d'après un plan d'ensemble soumis à un développement régulier. En 1872, le rapporteur de la commission d'enquête déclarait qu'il considérait comme à peu près impossible l'accomplissement de toute réforme pratique, avant que la question de la propriété ne fût tranchée dans le sens de la rétrocession. La loi n'a pas réalisé cette réforme capitale ; elle a éludé plutôt que résolu la question et les prévisions du rapporteur se sont réalisées. Cette situation, en ce qui concerne le partage des dépenses, se retrouve dans plusieurs autres pays : en Suède, en Norwège, en Russie, la dépense se divise entre l'État et les villes ou districts ; en Angleterre, les prisons de comté et de ville (*county and borough goals*) sont indépendantes, en principe, de l'administration centrale, l'État n'y exerce qu'un droit d'inspection et il accorde à ces prisons des subventions qu'il peut supprimer. M. du Cane disait, au congrès de Londres, que les réformes étaient, à cause de cette indépendance, absolument impossibles dans ces prisons.

69. — Les articles 6 et 7 de la loi règlent la situation des prisons départementales. Ils ne changent pas le principe du décret de 1811 et de la loi du 25 mars 1855, sur le partage des dépenses et la propriété ; mais ils le réglementent ainsi : « *A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'inté-*

rieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle (art. 6.). L'art. 7 y ajoute : « *Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de construction et d'appropriation. Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 francs, le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 francs, mais inférieur à 40,000 francs, le quart pour ceux dant le centime est supérieur à 40,000 francs.* »

La loi n'a donc pas sanctionné le système préconisé par la commission d'enquête, qui demandait la rétrocession à l'État. Dans un projet primitif, la sous-commission chargée de préparer la loi nouvelle avait, dans un article 8, proposé la règle suivante : « *Le département pourra s'exonérer de tout ou partie de la contribution au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales. Les conventions arrêtées en ce sens entre l'État et le département sont approuvées par décret du Président de la République. Dans ce cas, les frais d'entretien et de grosse préparation passent à l'État* (1). »

La question, si on eût adopté ce projet, eût été résolue complètement quoique indirectement; car les

(1) Le projet primitif comprenait un plus grand nombre d'articles sur la question. Pour en savoir toute l'importance, il suffira d'en connaître le texte et de le rapprocher des art. 6 et 7 rapportés plus haut :

Art. 5. — Il sera procédé successivement avec les ressources qui pourraient y être annuellement affectées, et suivant les besoins les plus

départements se seraient empressés de profiter de la faculté d'abandon qui leur était laissée. Le ministre des finances qui voyait à regret une dépense considérable (estimée au minimum à 63 millions) s'ajouter, de ce chef, au budget de l'État, fit modifier le projet dans le sens des articles 6 et 7.

70. — Ainsi le département reste propriétaire de ses prisons et il est tenu des dépenses de construction et même d'appropriation. L'État *peut* accorder des subventions; il n'y est point tenu (1). Les constructions et appropriations ne sont plus libres; elles ne peuvent être faites qu'en vue de l'application du système cellulaire; l'art. 6 est donc l'expression de la nécessité reconnue par tous d'une règle uniforme, et l'obligation, pour le département, d'accepter le contrôle du ministre de l'intérieur sanctionne de la façon la plus énergique

urgents, aux travaux d'appropriation ou de reconstruction qui pourront être nécessaires pour l'application du régime pénitentiaire établi par les articles précédents. Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure que le permettra la tranformation des maisons de correction.

Art. 6. — La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction est supportée concurremment par l'État et par le département.

Art. 7. — Les projets, plans et devis des travaux à exécuter sont dressés par les soins du Ministre de l'intérieur. Le Conseil général est appelé à délibérer tant sur ces projets que sur la quotité de la contribution qui pourra être mise à la charge du département et sur les voies et moyens.

Un décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, fixe définitivement la contribution respective de l'État et du département.

Art. 8. — (Voir le texte.)

Art. 9. — Il est tenu compte, soit dans la fixation du contingent respectif de l'État et du département, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'état actuel des prisons, des sacrifices faits antérieurement, de l'état des finances du département et du produit du centime départemental.

Art. 10. — Les travaux sont, en tout cas, exécutés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

(1) Le projet de 1844 mettait les dépenses à la charge des départements, sauf subvention.

cette règle. Quant au principe de la subvention, on l'avait puisé dans le projet de 1844 et il s'agissait surtout de le réglementer. On semblait craindre que l'État ne s'engageât trop et on limitait à un maximum la subvention qu'il pourrait accorder. Cette crainte était bien chimérique; car l'État a ménagé ses subventions au point que la loi de 1875 n'a fait, à l'époque où nous sommes, près de seize ans après sa promulgation, que recevoir un faible commencement d'exécution (1).

71. — Nous n'avons aujourd'hui que vingt prisons *décrétées cellulaires*, avec 3,824 cellules (2). Le prix de revient d'une cellule est estimé à 3,500 ou 4,000 francs.

Dans les autres prisons, non cellulaires, se trouvent 3,500 cellules. Si l'on considère que nous comptions, en 1885, 381 prisons départementales auxquelles devrait s'appliquer la loi, on voit qu'on est loin du but à atteindre.

72. — Cette situation, qui peut faire considérer comme presque sans effet les mesures édictées par la loi de 1875, a paru nécessiter un remède, et le projet Waldeck-Rousseau du 28 janvier 1884 sur l'exécution des courtes peines contenait des prescriptions de nature à activer l'exécution trop lente de la loi de 1875.

D'après un projet d'initiative parlementaire, l'État aurait eu le droit d'imposer l'exécution de la loi aux départements : à cette injonction, les départements auraient pu répondre par l'offre de la rétrocession, à titre gratuit; c'était reprendre l'ancien art. 8 du projet de la

(1) Depuis le budget de 1888, l'allocation de l'État a été diminuée.

(2) Ces prisons sont ; Mazas, le Dépôt, un quartier de la Santé, Nanterre, Versailles, Pontoise, Corbeil, Étampes, Bourges, Angers, Tours, Sainte-Menehould (la première où l'emprisonnement cellulaire ait fonctionné en province après la loi), Dijon, Besançon, Chaumont, Saint-Étienne, Sarlat, les Sables-d'Olonne, Tarbes et Nice.

commission, et on répondit à la proposition par les mêmes arguments tirés de l'état des finances.

Le projet gouvernemental Waldeck-Rousseau n'allait pas aussi loin; il imposait aux départements l'obligation d'établir, dans un délai de cinq années, les cellules nécessaires pour contenir un quart de la population pénitentiaire moyenne des prisons départementales, et cela sans subvention (art. 1er). On voit qu'en limitant au quart de la population pénitentiaire, par département, l'application de la réforme, on pouvait espérer qu'engagés dans cette voie, les départements préfèreraient reconstruire ou approprier entièrement; l'art. 4 du projet promettait, dans ce but, des subventions aux départements qui dépasseraient le nombre des cellules à construire en vertu de l'art. 1er. En cas de résistance des départements, l'État pouvait pourvoir lui-même à la dépense et faire exécuter les travaux.

Tel était ce projet, qui n'a pas reçu de suite et qui aurait pu être repris, parce qu'il constitue un pas en avant, si on n'avait, il y a peu de temps, proposé au sénat un nouveau projet sur les peines suspensives, projet destiné à changer complètement la face des choses, s'il est adopté. Je reviendrai sur cette question à sa place; qu'il nous suffise de savoir qu'avec l'adoption du système des peines suspensives, les cellules existantes permettraient plus facilement l'application de la loi de 1875, et il serait alors possible d'envisager l'extension de la réforme de notre système pénitentiaire avec la cellule pour base réelle. Si l'on songe, en effet, que les prisons départementales contenaient, au 31 décembre 1885, 25.522 détenus, et que, pour arriver au chiffre de cellules nécessaires, on peut compter un siècle, en supposant même une activité plus grande que

celle que nous avons vue depuis 15 ans, on se rendra compte facilement de la nécessité de porter un remède énergique à une situation aussi défavorable et aussi dangereuse, situation qui fait que l'exécution de la peine est aujourd'hui encore considérée comme l'agent de démoralisation le plus actif.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL DE LA LOI DE 1875.

§ 1. — Réduction de la durée de la peine.

73. — Nous savons que l'emprisonnement individuel est obligatoire ou facultatif, dans le sens que nous avons spécifié plus haut. Le législateur, en adoptant la réforme pénitentiaire, considérait l'emprisonnement individuel comme plus dur en même temps que plus moralisateur. Il devait donc être frappé par cette idée que ce système devenant, en réalité, le système des peines de courte durée et s'appliquant par conséquent aux condamnés considérés légalement comme les moins mauvais, il y avait lieu de chercher une compensation pour ces condamnés. C'est de cette pensée qu'est sorti l'art. 4, ainsi conçu: « *La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart. La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'art. 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé.*

74. — L'idée de réduire les peines subies sous le nouveau régime est incontestablement juste et utile, en attendant que, par une réforme pénale générale, le légis-

lateur ait organisé les peines privatives de liberté sur des bases plus conformes à notre degré de civilisation et au développement social. Avec cette réforme générale disparaîtrait le reproche, d'ailleurs peu sérieux juridiquement, adressé à l'art. 4, je veux dire le reproche de ne pas respecter les décisions judiciaires dans leur intégrité. On a dit, en effet, que l'art. 4 changeait la nature du jugement correctionnel, que ce jugement n'engendrait plus pour le condamné, à l'égard de la société, qu'une obligation alternative, dans laquelle le choix dépend d'un tiers, l'Administration, maîtresse de diriger le condamné, dans l'état actuel des choses, sur une prison ou sur une autre.

La nature du jugement correctionnel n'est pas changée; ce qui est modifié, c'est l'exécution, qui devient plus sévère et qui exige, par conséquent, une compensation à cette sévérité plus grande; le législateur a trouvé la compensation la plus logique, la plus simple et la meilleure dans une réduction de la durée de la peine.

75. — Dans le système de l'art. 4, la réduction est *proportionnelle* à la durée de la peine subie sous le nouveau régime; on pouvait songer à adopter une réduction *progressive*, par échelon, suivant la gravité de la peine encourue. Ce système de la *réduction progressive* est appliqué en Belgique depuis la loi du 4 mars 1870. C'est ainsi qu'en Belgique, pour la première année, la peine est réduite d'un quart; il est vrai qu'on ne compte pas le premier mois dans cette réduction qui, en réalité, est de 82 jours; pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième année, la réduction est d'un tiers environ, exactement 1 an et 205 jours; elle est des cinq douzièmes pour les sixième, septième, huitième et neuvième années, etc... ; pour une peine de vingt

années, elle s'élève à plus de moitié, soit dix ans et 83 jours.

Ce système, excellent quand la cellule s'applique, comme en Belgique, aux peines de longue durée, offrirait pour les peines de courte durée bien plus d'inconvénients que d'avantages. Dans la loi de 1875, la réduction *proportionnelle* du quart l'a emporté comme plus claire et plus simple. On pourrait objecter qu'aux termes de l'art. 3 la cellule peut s'appliquer à des condamnés pour plus d'une année et qu'au moins, pour ceux-là, le législateur aurait dû songer à la progression; nous pensons que l'emploi de deux systèmes différents sur le même sujet eût offert de graves inconvénients de fait et de droit, et, si on veut bien se rappeler que pour les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, le régime cellulaire n'est pas obligatoire, on trouvera que le législateur a été conséquent avec ses principes, en mettant sur le même pied, au point de vue de la réduction, tous les condamnés appelés à bénéficier de cette réduction.

76. — La réduction de l'article 4 doit profiter à tous les condamnés subissant l'emprisonnement individuel.

Elle s'opère, dit la loi, *de plein droit*, ce qui signifie que l'Administration ne saurait empêcher la réduction; un amendement de M. Bouchet, qui demandait qu'il fût spécifié, comme dans le projet de 1844, qu'en cas de maladie ou de symptômes alarmants, alors que l'administration de la prison croirait devoir suspendre l'emprisonnement cellulaire, le droit à la réduction continuerait d'exister, fut retiré par son auteur sur l'affirmation qu'il ne pouvait jamais entrer dans l'esprit de la loi et de ceux qui l'appliqueraient qu'il en fût autrement.

Si la réduction s'applique à tous les condamnés, la loi a cependant établi une limite au-dessous de laquelle la réduction ne s'opère pas. Elle ne s'applique pas aux peines de trois mois et au-dessous. Cette limite a été fixée pour éviter d'énerver la répression des petits délits; mais elle produit des effets bizarres que la loi aurait pu éviter. C'est ainsi qu'un condamné à quatre mois d'emprisonnement ne subira en réalité que trois mois; tandis qu'un condamné à trois mois seulement se trouvera subir la même peine sans réduction ; il eût été nécessaire, pour éviter cette conséquence, d'établir la règle autrement, en déclarant que les peines de trois mois et au-dessous ne compteraient pas pour le calcul de la réduction et en élevant la proportion de façon à ne pas dépasser le maximum de neuf mois que le législateur avait l'intention de fixer à l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, maximum que les dispositions de l'article 3 ont fait d'ailleurs dépasser.

Nous rappelons aussi la disposition de la loi du 25 décembre 1880, à laquelle ne doit pas, à notre sens, s'appliquer la réduction de l'art. 4 de la loi de 1875.

77. — Il existe cependant des peines de moins de trois mois auxquelles s'applique la réduction, ce sont les peines abaissées à trois mois ou au-dessous en vertu de l'exercice du droit de grâce. Une décision du garde des sceaux du 13 mars 1876 le fixe ainsi : « *lorsque une mesure gracieuse abaisse à trois mois ou au-dessous une peine de plus de 3 mois, la réduction du quart de la peine ainsi diminuée n'en doit pas moins profiter au condamné.* »

Un autre cas est celui des condamnés détenus auxquels il serait fait application des dispositions de l'art. 614 du

Code d'instruction criminelle : « *si quelque prisonnier use de menaces*, etc....., *il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences.* »

Il ne saurait être alors question de la réduction, parce que l'idée de compensation disparaît et que cette réduction se trouverait en opposition directe avec le but et le principe de l'art. 614.

78. — La réduction, en ce qui concerne les détenus visés dans l'article 3, c'est-à-dire les condamnés à plus d'un an et un jour qui ont obtenu le bénéfice de cet article, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils auront passé trois mois au moins dans l'isolement et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé.

C'est ainsi qu'un détenu de cette catégorie doit faire sa demande de telle sorte qu'il puisse passer au moins trois mois en cellule, et que, si le bénéfice de l'art. 3 lui est enlevé, soit sur l'initiative de l'Administration, soit sur sa propre demande et s'il est rendu à l'emprisonnement en commun, il n'aura droit à la réduction qu'autant qu'il aura fait trois mois au moins de cellule ; mais si ces trois mois ont été faits dans ces conditions, ils compteront pour quatre mois, et ainsi proportionnellement.

79. — Il est certains points de détail qui n'ont pas été envisagés dans la loi, mais qui, dans cette matière toute pratique, ont pu donner lieu à des difficultés et qui ont été tranchés administrativement.

C'est ainsi qu'une décision du garde des sceaux (1) prévoit le cas d'un individu condamné à plusieurs peines inférieures, séparément, à trois mois de prison, mais qui,

(1) Décision du garde des sceaux du 24 janvier 1876.

additionnées, dépassent trois mois, elle décide que dans le cas où le jugement n'ordonnerait pas la confusion des peines et l'application exclusive de la peine la plus forte, ces peines seront réunies et qu'on leur appliquera la réduction du quart. C'est pour cette hypothèse que peut se produire surtout la difficulté qui résulte du système de limite adopté par la loi, et qu'on peut se demander, dans le cas où les deux peines réunies montent à plus de trois mois et à moins de quatre mois, quelle réduction appliquer ? En pratique, le bénéfice de la réduction n'est acquis qu'aux condamnés ayant passé trois mois dans l'emprisonnement individuel.

Si, dans un autre ordre d'idées, la réduction à opérer comporte une fraction de jour, le condamné doit bénéficier de la journée entière de réduction.

Des circulaires et instructions tant du garde des sceaux que du ministre de l'intérieur en ont décidé ainsi conformément aux principes, et le jour de la rentrée et celui de la sortie sont comptés comme subis sous le régime cellulaire (1).

§ 2. — Régime administratif et disciplinaire.

80. — Les prisons départementales sont placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur ; cette attribution a été vivement critiquée, bien qu'elle existât déjà dans le projet de 1844 et qu'elle eût pour elle une expérience de plus d'un siècle ; on proposait, et j'estime que c'était à bon droit, de donner cette autorité au ministre de la justice.

(1) Circulaire du garde des sceaux du 1er septembre 1875. Instruction du ministre de l'intérieur du 10 août 1875.

Les raisons qui ont empêché ce déplacement sont, en effet, plus spécieuses que fondées ; c'est, tout d'abord, le principe de la séparation des pouvoirs qui exige, dit-on, qu'on ne confie pas au pouvoir judiciaire une administration aussi étendue et complexe que celle des prisons ; c'est encore l'incompatibilité qui semble exister entre la dignité des corps judiciaires et les questions de comptabilité, de gestion, de discipline que soulève l'administration des prisons ; mais il est facile de répondre qu'il ne s'agit pas de toucher au principe de la séparation des pouvoirs, qu'il n'y a pas un *pouvoir judiciaire* et un *pouvoir administratif*, mais bien une *autorité* judiciaire et une *autorité* administrative, auxquelles il convient, au contraire, d'assurer l'autonomie ; et n'est-il pas vrai que cette autonomie ne peut exister avec un système qui confie à l'une des autorités le soin d'interpréter, en réalité, les décisions de l'autre ?

On peut ajouter qu'il serait plus logique et plus juste de mettre l'exécution des décisions des tribunaux réguliers au-dessus des fluctuations administratives, qu'on appelle, en France, *les nécessités d'une bonne administration*, c'est-à-dire d'une administration qui peut être parfois plus soucieuse d'éviter des difficultés aux gouvernements que d'assurer d'une façon efficace le respect de la chose jugée, et qui, en s'abritant derrière des besoins momentanés, peut dissimuler l'arbitraire et la faveur. La Cour de cassation, dans son rapport à la commission d'enquête de 1872, se prononçait énergiquement pour ce changement d'attributions qui n'a pas été accompli.

81. — L'art. 8 de la loi du 5 juin 1875 soumet la discipline, dans les prisons cellulaires, à un règlement d'administration publique ; ce règlement, en préparation,

n'a pas encore été publié et il est suppléé par les dispositions d'une instruction ministérielle du 3 juin 1878, par les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice et, enfin, par plusieurs dispositions d'ordre général du décret portant *règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun*, décret rendu à la date du 11 novembre 1885. Il est permis de regretter que le législateur de 1875 n'ait pas, comme celui de 1844, songé à séparer, dans des prisons distinctes, les inculpés et les condamnés. Avec cette séparation, l'applition d'un régime différent pour les détenus de ces deux catégories si différentes elles-mêmes eût été bien plus facile. La loi aurait pu alors, comme le projet de 1844 (titres II et III), poser les bases de la distinction de régime et affirmer, autrement que par une différence d'expression, la distinction entre le détenu à titre préventif et le condamné.

82. — Les agents de l'autorité dans les prisons départementales sont, d'abord, les directeurs ou les gardiens-chefs, suivant l'importance de la prison ; leur nomination est faite par le ministre de l'intérieur (arrêté du 31 mai 1871 et décret du 20 mars 1888) ; les gardiens ordinaires des prisons sont nommés par le préfet. Dans les prisons qui comprennent des quartiers pour les femmes, l'autorité est, pour ces quartiers, confiée, en général, à la femme du gardien-chef, assistée de laïques ou de religieuses de l'ordre de Marie-Joseph ou de la Sagesse, dont les généreux efforts ont reçu de la part des hommes d'expérience les plus grands éloges (1).

Si on ajoute à ce personnel celui qui est nécessaire

(1) Cons. *Prisons de Paris*, ch. X. Saint-Lazare.

à l'enseignement, au culte, à l'organisation du travail, on arrive, pour toutes les prisons départementales, à un chiffre de 3008 employés (1) ; nous savons déjà que le chiffre de la population qui a passé dans ces prisons, en 1885, a été de 304,491 individus, dont 235,697 hommes et 68,794 femmes. On peut se rendre compte, par cette simple comparaison de chiffres, combien il est vrai de dire que les prisonniers sont *gardés*, mais non pas *surveillés* (2).

83. — Le contrôle s'exerce de plusieurs manières, ou, pour parler plus exactement, il est organisé de plusieurs manières; des inspecteurs généraux font dans chaque prison des visites (au moins une par an), ils s'assurent de l'application des lois et règlements et entretiennent l'uniformité de traitement. A côté d'eux, les préfets doivent, aux termes mêmes du Code d'instruction criminelle, faire des visites qui ne sont que rarement effectuées; quant aux maires (art. 612 et 613, C. inst. crim.), qui devraient aussi rendre des visites, ils remplissent si peu cette mission que le règlement de 1841 négligeait de les nommer membres de droit des commissions de surveillance. Les juges d'instruction et les présidents d'assises jouissent aussi (art. 611 et 613) d'une certaine autorité dans les prisons.

Les commissions de surveillance, créées par une ordonnance du 19 avril 1819, ont eu une part d'autorité assez importante. Une circulaire du 20 juin 1838, le règlement du 30 octobre 1841, une circulaire de Dufaure, de 1849, s'en occupent pour exciter leur zèle et demander leur avis en une foule de circonstances: sous

(1) Les transports cellulaires occupent 74 employés, qui ne sont pas compris dans ce nombre.

(2) *Annuaire statistique de France*, 1889.

l'Empire, elles tombent peu à peu impuissantes et disparaissent presque; une circulaire du 20 mars 1870 prescrivait leur réorganisation qu'empêchèrent les événements de 1870. A l'enquête de 1872, dix commissions de surveillance seulement purent répondre aux questions qui leur étaient adressées; on attribuait avec juste raison cette désorganisation à l'indifférence publique pour les questions pénitentiaires, qui sont pourtant d'un intérêt social de premier ordre; on l'attribuait aussi au défaut d'encouragement, au fait que les commissions, présidées par les sous-préfets dans les arrondissements, comprenaient de droit des magistrats élevés que cette question de préséance tenait éloignés. Quoi qu'il en soit, la réorganisation était nécessaire, et si elle n'est pas complète partout, des résultats heureux ont été obtenus.

84. — La discipline qui doit assurer, dans notre système, la séparation des détenus entre eux, sans laquelle le but du régime serait manqué, est organisée conformément aux dispositions des circulaires des ministres de la justice et de l'intérieur et de l'instruction du 3 juin 1878; nous savons qu'un projet de règlement complet sur le régime des prisons cellulaires est depuis plusieurs années soumis au conseil d'État; il complétera, avec le règlement du 11 novembre 1885 sur les prisons en commun de courtes peines, l'organisation des prisons départementales.

Les endroits où les détenus peuvent se trouver réunis, soit pour les exercices du culte et les conférences, soit pour certains travaux, sont aménagés de telle sorte qu'aucune communication ne soit possible et qu'aucun détenu ne puisse en reconnaître d'autres. Il est vrai que, malgré les dispositions les plus prudentes, les mieux

raisonnées, on a constaté des communications entre détenus ; mais elles sont rares et le but de la loi est presque toujours atteint, les détenus qui sortent de leur cellule doivent emporter la plaque numérotée de leur porte, plaque qui ne laisse apparent que le numéro d'ordre de la cellule. Ces sorties des détenus, qui peuvent avoir lieu pour le parloir, les préaux, des travaux ou des réunions de diverses natures, m'amènent à dire un mot d'une question de détail qui préoccupe vivement les gardiens des prisons cellulaires. L'instruction du 3 juin 1878 prescrit de faire porter aux détenus en mouvement hors de la cellule un capuchon en étamine grise, de telle sorte que plusieurs détenus pourraient circuler à peu de distance les uns des autres sans pouvoir distinguer réciproquement leurs traits. Le capuchon est réclamé, à cause de la facilité et de la rapidité plus grande qu'il donne aux mouvements d'ensemble, par tous les directeurs et gardiens-chefs, bien que des théoriciens, qui oublient le côté uniquement pratique de ces détails, en demandent la suppression, sous le prétexte qu'il doit produire sur le moral du détenu des résultats mauvais et gêner même leur observation (1). Le projet de règlement maintient le capuchon dans la tenue réglementaire et il est permis d'espérer qu'on veillera mieux qu'aujourd'hui à l'exécution de cette disposition.

La discipline intérieure de la prison comporte bien des points intéressants qu'il serait trop long d'exposer en détail ; qu'il suffise de savoir que le costume pénal n'est pas obligatoire pour les condamnés à un mois ou

(1) Nous avons vu nous-même à la prison de Bourges la lenteur des mouvements d'ensemble, due au manque du capuchon réclamé ; tandis qu'ailleurs, à Tours, notamment, les mouvements, à l'aide du capuchon, se font plus sûrement et plus rapidement.

moins de prison ; les condamnés à moins de trois mois y sont assujettis, mais ils peuvent réclamer le costume civil. Quant aux condamnés à plus de trois mois, la dispense du costume pénal ne peut leur être accordée que par le préfet, sur la proposition du directeur et avec l'avis de la commission de surveillance. Les détenus ne peuvent garder sur eux ni argent ni bijoux et les communications épistolaires sont, à l'entrée et à la sortie, lues et visées par les autorités de la prison.

Je terminerai en indiquant les punitions qui frappent les infractions au règlement. Ce sont la réprimande, la privation de cantine, la mise au pain et à l'eau (trois jours consécutifs au plus), la cellule de punition, indépendamment de la mise aux fers de l'art. 614 du Code d'instruction criminelle.

D'autres punitions, telles que la supression de la promenade pendant quelques jours, de la lecture, de la correspondance et des visites sont souvent imposées ; mais les châtiments corporels sont formellement interdits comme dégradants pour celui qui les inflige et celui qui les reçoit.

§ 3. — Régime moral et agents de moralisation.

I

Isolement.

85. — Dans le système que nous étudions, nous rencontrons l'isolement des détenus à la fois comme un agent de moralisation considéré comme très actif, parce qu'il permet seul au condamné de se ressaisir, d'é-

chapper aux influences malsaines, de comprendre sa faute, d'en reconnaître les causes et d'en envisager les conséquences (1), et aussi comme une des conditions indispensables à l'efficacité des autres agents moralisateurs. Comment, en effet, dans la prison commune, où, ainsi que le disait, en 1808, M. Réal, « les détenus se racontent mutuellement leurs aventures, leurs fautes, leurs succès, inventent des initiations, perfectionnent leur langage », comment, dis-je, espérer que les moyens extérieurs de moralisation réussiront? Ici les influences moralisatrices sont combattues, neutralisées, effacées même par des influences contraires dont l'action forcément permanente et profondément dissolvante se fait sentir avec une sûreté d'autant plus grande que le terrain sur lequel elles opèrent est mieux préparé.

86. — L'isolement est donc la première des conditions et le premier des agents de la moralisation. On peut se demander si cet isolement, dans le système de la loi, n'offre pas des vices essentiels qui doivent l'empêcher de remplir le but qu'il est destiné à atteindre. C'est ainsi qu'on reproche à cet isolement, qui ne peut durer, avec la réduction de l'art. 4, que neuf mois pour la majeure partie des condamnés et qui peut et doit s'appliquer aux peines les plus courtes, d'aller à l'encontre de son but moralisateur; car on considère que ce but ne peut être atteint qu'après un temps assez prolongé. Comment espérer agir efficacement sur une nature pervertie et la ramener au bien avec une détention cellulaire de quelques mois?

(1) A l'occasion de l'Exposition, on a livré à la publicité des relations autobiographiques de condamnés, qui offrent les idées les plus justes, à ce point de vue. M. Guillot, dans son ouvrage, en rapporte un certain nombre.

Évidemment ces reproches seraient justifiés, si on conserve comme but unique l'amendement qui est le but idéal ; mais il faut songer tout d'abord à éviter la corruption, et l'isolement, appliqué aux peines de courte durée, nous le savons, est un obstacle à cette corruption dont les effets déplorables se font toujours rapidement sentir.

Envisagé à ce triple point de vue, comme agent, comme condition de moralisation et comme obstacle à la corruption, l'isolement des détenus entre eux mérite de servir de base à tout régime moral pénitentiaire. Si l'on considère qu'en additionnant le nombre des cellules nous arrivons à peine au chiffre de 7324 et qu'en prenant le nombre des détenus des maisons centrales et des maisons départementales, au 1er janvier 1886, nous avons le chiffre de 40.185, dont 25.522 pour les seules prisons départementale, son peut se demander si le danger que nous signalons ne devient pas de plus en plus menaçant et n'exige pas un prompt et énergique remède.

87. — Nous savons que l'isolement, très bien accepté par les natures les moins mauvaises, est redoutable aux pires criminels. Le vice d'organisation, qui fait que les peines les plus graves n'y sont pas soumises, entraînait souvent des conséquences déplorables. On constatait dans les prisons de nombreux crimes, dont l'unique motif était le désir du condamné de s'arracher à l'isolement en encourant une peine plus sévère; les crimes à l'intérieur des prisons subissaient une marche ascendante et le régime cellulaire, manquant son effet, devenait la cause de cette aggravation de la criminalité. Une loi du 25 décembre 1880 y a porté remède en déclarant que « *lorsque, à raison d'un crime commis dans une*

prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime... La cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire (1). »

Cette loi, qui cherchait à empêcher aussi les crimes commis par les réclusionnaires, désireux de se faire condamner à la transportation, a atteint à peu près entièrement son but et les statistiques constatent que les crimes commis à l'intérieur des prisons ont considérablement diminué (2).

II

Travail.

88. — Nous venons de dire que l'isolement est non seulement un moyen direct de moralisation ; mais qu'il est encore une des conditions indispensables à l'efficacité des autres agents moralisateurs.

Au premier rang de ces agents se trouve le travail (3).

A toutes les époques, le travail a été considéré comme un auxiliaire, un complément de la pénalité. Le con-

(1) Voir *supra*, n° 4.

(2) Cons. *Comptes généraux de l'adminis. de la justice criminelle*, 1881 et 1889.

(3) Cons. *Bullet. de la soc. gén. des prisons*, 1883, p. 603. *Ordonn. du 15 avril 1882. Economiste francais*, 1886. t. I, pp. 29 à 41.

damné a été, dans presque toutes les législations, un véritable *servus pœnæ*. Si, dans les prisons de l'ancienne France, nous ne trouvons pas l'obligation au travail, c'est, comme j'ai eu l'occasion de le dire, que la prison n'y constituait pas alors une véritable pénalité, mais le travail, envisagé dans le système des peines corporelles, servait de base aux peines les plus élevées, comme la peine des galères,

Avec la Révolution, qui apporta dans notre droit pénal le principe de la privation de liberté par l'emprisonnement, il fallut songer à y ajouter le principe de l'obligation du condamné au travail. Un décret des 23 septembre-6 octobre 1790 le proclama pour les condamnés d'ordre criminel, et un autre décret des 19-22 juillet 1790 en fit autant pour les condamnés d'ordre correctionnel.

Le travail ainsi obligatoire est donc d'une nature entièrement pénale et servile. Cette nature se retrouve dans les articles 15, 16 et 19 du Code pénal, qui parlent de la peine des travaux forcés; elle se présente également, mais atténuée par la faculté laissée à l'Administration de lui donner un caractère industriel, dans l'article 21 qui y astreint les réclusionnaires; enfin, avec les articles 40 et 41, qui maintiennent l'obligation au travail pour les condamnés correctionnels, nous trouvons le travail industriel organisé aux lieu et place du travail servile (1).

(1) L'art. 21 porte : « Tout condamné à la réclusion sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit *pourra* être, en partie, appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. » Les art. 40 et 41 portent en substance : « Tout condamné correctionnel sera employé à l'un des travaux établis dans la prison, à son choix. Les produits du travail de chaque détenu pour délits correctionnels *seront appliqués*, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mé-

Il est vrai que les prescriptions distinctives du Code pénal sont restées lettres mortes dans la pratique ; mais la pensée du législateur n'en était pas moins clairement exprimée et la nature du travail nettement établie.

89. — La science pénitentiaire a aujourd'hui renoncé à faire du travail un auxiliaire de la pénalité, un châtiment, elle prend le travail à son service pour en faire un instrument de moralisation.

Tout d'abord elle renonce à faire du travail des prisons une pénalité. En effet, si l'on adoptait ce point de vue, on devrait logiquement être amené à faire choix des travaux les plus pénibles, suivant le degré de criminalité du détenu, et on aboutirait rapidement, dans cette voie, à un système révoltant de barbarie ; c'est d'ailleurs, en partant de ce point de vue, qu'on a organisé dans certaines prisons d'Angleterre un système de travaux qui constituent une véritable torture; je veux parler du *tread-mill* et du *shot-drill* destinés uniquement à fatiguer et faire souffrir le condamné (1). De pareilles tortures constituent un avilissement du travail, une dérision barbare, et ne peuvent que faire naître ou augmenter les sentiments de haine du criminel contre la société.

La science doit aussi s'élever contre la pensée de faire du travail des prisons une exploitation lucrative. C'est cette exploitation qui a permis de s'élever, au nom de l'industrie libre et des travailleurs honnêtes, contre le

rite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. »

(1) Le *tread-mill* (moulin à marcher) consiste dans une sorte de cylindre avec 24 marches, un mouvement de rotation dérobe les marches du cylindre une à une, sous les pieds du condamné qui grimpe de marche en marche, sans changer, en réalité, de place, les mains appuyées sur une traverse placée à la hauteur de la tête. Le *shot-drill* consiste à changer de place des boulets qui sont portés alternativement d'un point à un autre.

travail des prisons, travail, en réalité, moins dangereux par la production réalisée que par la baisse des prix de revient. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question très complexe, qui met en opposition les intérêts de l'industrie libre et le travail des prisons ; mais on peut dire que l'organisation presque générale du système de l'entreprise justifie les critiques, au grand détriment des résultats pénitentiaires.

90. — Si nous rejetons le travail envisagé aux deux points de vue précédents de la répression et de l'exploitation, nous le retenons à un autre point de vue, pour en faire, avec l'isolement, un moyen de relèvement du condamné dans le présent, un procédé préparatoire au reclassement du libéré dans l'avenir. Avec notre manière de voir, le travail n'est plus un châtiment, une torture, en même temps qu'une déchéance ; combiné avec l'isolement, il devient un besoin, presque une récompense pour le détenu, qui en prend peu à peu l'habitude, en comprend les avantages par les satisfactions immédiates qu'il en retire avec une sage répartition des produits de ce travail ; il n'est plus tenté de s'irriter contre la société qu'avec les autres systèmes il accuse de le faire inutilement souffrir et de l'exploiter. Ainsi, en se tenant également loin d'une philanthropie illusionnée et d'une répression mal entendue, nous pouvons arriver pratiquement à un système d'organisation qui nous donne les résultats cherchés par la science pénitentiaire : l'amendement du condamné, le reclassement possible du libéré.

91. — Il nous faut examiner maintenant à quelles conditions le travail pourra remplir son but moralisateur et comment il est organisé en fait dans les prisons qui nous occupent.

Il est bien évident qu'il faut mettre en dehors de ce sujet la détention préventive. Le détenu à titre préventif ne devra recevoir de travail que s'il en réclame, et son travail devra être libre. Nous savons que le devoir de la société est d'adoucir cette détention dans toute la mesure compatible avec la marche de l'instruction, et il faut, principalement pour elle, organiser un système d'*occupations* plutôt que de travaux, qui puissent éviter au détenu les dangers et les ennuis de l'oisiveté, surtout avec le régime de la séparation.

Cette catégorie de détenus mise à part, voyons les condamnés auxquels s'appliquent le travail à la fois pénal et pénitentiaire.

92. — Le travail doit, tout d'abord, pour obéir aux prescriptions de nos lois pénales, être assez pénible, sans être trop insalubre et dégradant; par là on trouvera un auxiliaire utile du châtiment sans aggravation de ce châtiment lui-même.

Nous repoussons donc pour les condamnés l'emploi des *occupations* que nous demandons pour les détenus à titre préventif. Certes, c'est à bon droit que la plupart des criminalistes s'élèvent contre des travaux qui ne remplissent pas cette condition (1).

Le travail doit être *régulier;* il faut éviter, en effet, l'oisiveté, toujours mauvaise conseillère, surtout chez des natures inférieures et presque toujours corrompues, incapables de chercher en elles-mêmes, dans leur intelligence et leur cœur, les pensées qui peuvent faire trouver au philosophe des charmes dans l'isolement inoccupé et la retraite.

(1) Citons, parmi ces travaux, la confection des fleurs artificielles et des ballons en papier, qui se fait à Sainte-Pélagie et à la Petite-Roquette. Cons. *Prisons de Paris.*

Cette condition sera remplie par une organisation qui assurera au travail le maximum de durée possible, sans porter atteinte aux lois de l'hygiène et en laissant le temps nécessaire au sommeil, à l'alimentation, à l'enseignement et à l'exercice.

Il est nécessaire aussi que le travail du détenu soit *rémunérateur* et il convient de généraliser les prescriptions de l'article 41 du Code pénal. C'est qu'en effet, indépendamment de la pensée du reclassement impossible pour le libéré s'il n'a pas devant lui quelques ressources disponibles, un travail purement pénal, sans rémunération, n'apprendrait pas au condamné qu'il faut considérer le travail comme la source de toute satisfaction et de tout bien-être, qu'il faut l'envisager comme le fondement de la société honnête dans laquelle le détenu pourra, par lui, retrouver une place.

Enfin, nous ne saurions passer sous silence l'idée de l'*appropriation des travaux* suivant l'âge, le sexe et les aptitudes des détenus. C'est à cette appropriation qu'on devra principalement les effets moralisateurs du travail et la possibilité du reclassement.

Ces conditions sont celles du travail dans ses rapports avec le détenu; je laisse de côté l'intérêt de l'État, qui peut trouver dans ce travail un moyen d'alléger les dépenses qu'il s'impose, mais qui ne doit le faire qu'à la condition de ne pas sacrifier à cet intérêt pécuniaire les véritables principes de la science pénitentiaire.

93. — Le régime cellulaire de la séparation est incompatible avec un certain nombre de systèmes de travaux qui sont souvent préconisés et qui ne conviennent, en réalité, qu'à des situations spéciales ou à des détenus spéciaux. C'est ainsi que les travaux extérieurs, accomplis en présence de la population libre, doivent

être rejetés par nous pour les prisonniers dont nous nous occupons. En Algérie, ce système est d'un emploi courant, et il donne des résultats satisfaisants ; en France, un pareil système aurait des effets déplorables à tous les points de vue.

Nous repousserons aussi les travaux agricoles, qui exigent une liberté relative et ne sauraient convenir à lapériode cellulaire de l'emprisonnement. Les partisans de ce système font valoir la quantité relativement considérable d'ouvriers agricoles qui sont condamnés à l'emprisonnement, et qui ne peuvent que difficilement être employés à des travaux industriels ; ils font valoir, également, les excellents résultats des colonies agricoles pour les jeunes détenus ; mais ils oublient que la prison cellulaire peut permettre l'occupation des ouvriers agricoles, qui peuvent y être employés à la confection d'instruments et d'ustensiles nécessaires à l'agriculture, et que le régime qui convient aux jeunes détenus n'est plus celui qui convient aux adultes ; qu'enfin, avec les travaux agricoles comme base du régime du travail pénitentiaire, on risquerait d'énerver la répression.

94. — Le nombre des travaux qui conviennent au régime cellulaire n'est peut-être pas aussi considérable qu'il conviendrait, et la solution du problème du travail dans la cellule n'est pas certainement réalisée ; mais les conceptions de ce travail sont variées et libres, pourvu qu'elles remplissent les conditions que nous avons indiquées. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que l'autorité ne doit pas perdre de vue les intérêts justes de l'industrie libre, et cette question complique encore le problème que nous étudions.

Si nous songeons qu'il importe également que le dé-

tenu puisse utiliser dans la vie libre les connaissances acquises en prison, pour l'exercice d'un métier honnête (1), on se rendra compte, sans que je veuille insister davantage, des aspect multiples de la question et de la délicatesse à apporter à son examen et à ses solutions (2).

95. — Si nous abordons l'organisation effective du travail dans les prisons, nous nous trouvons en présence de trois systèmes :

1° *Le système de l'entreprise*, qui consiste à livrer à un industriel le travail des détenus; l'entrepreneur *soumissionne* par adjudication publique les services d'entretien; l'État fournit, en effet, les gros meubles, l'entrepreneur les entretient et fournit les menus objets. Il est chargé de tout ce qui touche à l'entretien, à la nourriture, au coucher, aux vêtements, aux frais d'infirmerie des détenus. Le cahier des charges et les règlements lui indiquent comment il doit assurer le fonctionnement des travaux. Il reçoit de l'État un prix de journée par détenu, prix de journée qui va d'un minimum de 0 fr.36 à 1 fr. 02 comme maximum. Les marchés sont passés pour trois, six ou neuf années.

2° *Le système des sous-traitants ou confectionnaires*, qui exploitent à leur compte un genre d'industrie déterminé. C'est en quelque sorte l'entreprise partielle, un système demi-régie et demi-entreprise.

(1) La Chambre des députés a été saisie, dans une des premières séances de la session extraordinaire de 1890, d'une proposition de loi sur la réglementation du travail des prisons. (Proposition Chiché, Aimel et Jourde, 25 octobre 1890.)

(2) M. Guillot nous dit: « On a constaté que l'une des causes de l'insuccès de la relégation, c'est que les condamnés, au lieu d'être préparés à des métiers virils, comme on prépare le soldat à la guerre, n'apprennent qu'à trier des chiffons, casser des noix, découper des boutons etc. » V. *Prisons de Paris*, chap. XV, p. 434.

3° Enfin *le système de la régie*, dans lequel l'Administration organise le travail pour son propre compte.

Le système de la régie n'est presque pas appliqué dans nos prisons départementales, dont l'installation matérielle et le fonctionnement se prêtent peu à l'organisation du travail en régie ; nous n'y trouvons que le travail à l'entreprise. Cependant, la dix-septième région pénitentiaire fait actuellement un essai général du système de la régie, il y donne de bons résultats ; mais il est probable qu'il ne sera pas généralisé en raison du surcroît de travaux qu'il impose au personnel trop restreint de l'Administration (1).

96. — En conformité du règlement sur le travail dans les prisons, du 13 août 1843, l'instruction de 1878 et le projet de règlement prescrivent de confier à des contre-maîtres ou, à leur défaut, à des gardiens l'enseignement et la direction du travail des détenus (2). Les détenus doivent être employés, autant que possible, à des travaux qu'ils connaissaient déjà, pourvu que ces travaux soient organisés et tarifés dans la prison ; si ces travaux n'étaient pas organisés dans la prison, on pourrait néanmoins les y soumettre, sous la direction de maîtres-ouvriers du dehors, et le salaire devrait, en ce cas, être versé à l'entrepreneur ou au comptable pour être réparti comme il convient. Les prisonniers peuvent aussi, à charge de redevance, bien entendu, travailler

(1) La régie est appliquée dans les trois pénitenciers corses, dans les six colonies agricoles de jeunes détenus. Il est combiné avec la demi-régie dans 4 maisons centrales. La demi-régie fonctionne partiellement dans plusieurs maisons centrales. La régie, indépendamment de l'essai dont je parle au texte, fonctionne dans les prisons départementales de la Seine.

(2) Rapprochez : 1° le décret du 24 mars 1848, suspendant le travail dans les prisons ; 2° la loi du 9 janvier 1849, le rétablissant et le règlementant ; 3° le décret du 25 février 1852 ; 4° enfin le décret du 28 juin 1887 sur l'administration des établissements pénitentiaires de la Seine.

pour leur propre compte. (Instruct. minist. 1878 et projet de règlement, art. 22.)

La répartition du produit du travail se fait par portions égales entre les détenus et l'entrepreneur ou l'État en cas de régie. Le détenu a droit ainsi aux 5/10 dont la moitié constitue un fonds de réserve pour l'époque de la libération; la partie disponible sert au détenu à se procurer, dans les limites prévues par les règlements, des adoucissements de régime avec la cantine. La part des détenus déjà condamnés est plus faible; elle est seulement des 3/10, s'ils ont subi une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion; elle est des 4/10, si la première condamnation était à l'emprisonnement.

Chaque condamnation antérieure diminue le pécule du dixième sans qu'on puisse le faire descendre au-dessous de cette portion de 1/10 (1).

On peut accorder au détenu une part de pécule plus forte, à titre de récompense, comme aussi on peut la diminuer à titre de punition.

97. — Le travail dans les prisons départementales est loin de rendre les résultats qu'on en peut obtenir; mais il faut reconnaître qu'on a réalisé bien des progrès. En 1885, sur 8.724.648 journées de détention dans les prisons départementales, il y a eu seulement 3.958.511 journées de travail dont le rendement a dépassé 3 millions 1/2, ce qui donne une moyenne de journée de près d'un franc. Avant 1855, ce travail ne produisait pas 55.000 francs, et, en 1869, il atteignait seulement 1.829.000 francs (2).

(1) Voir l'ordonnance du 27 décembre 1843, art. 4, et l'arrêté du 17 mars 1844.

(2) En prenant, à un jour donné, 24.000 détenus enfermés dans les prisons départementales, on trouve:

Non soumis au travail 11,000 individus, ainsi répartis: 6500 préve-

Dans les maisons centrales, il faut reconnaître que le travail est mieux organisé et plus productif; c'est ainsi qu'en 1885 nous avons, dans les maisons centrales, 3.846.392 journées de travail pour 5.343.277 journées de détention.

Les détenus produiraient davantage avec le système de la régie qu'avec le système de l'entreprise; ils considèrent l'entrepreneur comme un exploiteur et lui font subir des pertes considérables sur les matières premières qu'il leur livre.

Telle est l'organisation générale du travail dans les prisons départementales; nous voyons par là que le travail cellulaire n'est pas une utopie; qu'on peut, au contraire, lui faire produire d'excellents résultats économiques et moraux, et qu'ici, comme partout, la voie du progrès et des réformes est toujours ouverte aux intelligences et aux bonnes volontés.

III

Agents auxiliaires de la moralisation, communications.

98. — Nous venons de voir combien l'idée moderne du travail dans les prisons est éloignée de l'idée qui avait fait du condamné le *servus pœnæ* et nous avons trouvé dans ce travail un utile et énergique contrepoids aux dangers de l'isolement. Nous n'avons vu avec lui jusqu'ici, et en tenant compte des communications fréquentes que les nécessités de la distribution et

nus et accusés; 700 condamnés en pourvoi, en appel ou attendant leur transfèrement; 200 condamnés pour contraventions; 760 détenus pour dettes et les autres par mesure administrative. *Annuaire statistique de France pour l'année 1885*, publié en 1889.

de l'apprentissage des travaux créent entre le détenu et ses gardiens ou les personnes du dehors, nous n'avons vu, dis-je, que le *confinement* cellulaire. La cellule de la loi de 1875 n'est pas et ne doit pas être, cependant, une *claustration ;* il faut qu'en assurant l'isolement des détenus entre eux et en écartant d'eux toutes les influences malsaines et dissolvantes, cette cellule soit largement ouverte à toutes les communications bienfaisantes et moralisatrices. L'idée exacte, la pensée vraie est de multiplier, par tous les moyens, ces communications pour créer autour du détenu une atmosphère salutaire. On reprochera peut-être, comme on l'a fait, à notre conception de faire vivre le détenu dans un milieu factice, milieu qui n'est pas le sien, et qu'il ne trouvera pas à sa sortie de la prison; ce reproche aurait une apparence de fondement, s'il ne s'agissait pas précisément de forcer l'attention du condamné à se porter sur la différence qui sépare le monde ordinaire du monde criminel et sur les avantages qui résultent d'un changement d'orientation dans sa conduite à venir. Si nous songeons que nous devons trouver dans un système pénitentiaire complet des institutions complémentaires qui prennent le détenu, qui le désire, à sa sortie, l'objection, plus spécieuse que fondée, qu'on peut nous faire tombera d'elle-même.

Les communications des détenus peuvent être considérées au point de vue des visites et des correspondances et au point de vue de l'enseignement et du culte.

99. — Nous pourrions laisser de côté les visites des représentants de l'autorité, visites qui sont plutôt un moyen de contrôle qu'un moyen de démoralisation ; cependant leur influence peut être considérable, et, à ce titre, elles doivent faire l'objet d'une mention dans

ce chapitre. Les membres des commissions de surveillance, les préfets, les sous-préfets, les directeurs sont astreints à des visites réglementaires ; certains magistrats, comme le juge d'instruction, les présidents d'assises, doivent faire des visites à certaines catégories de détenus, prévenus et accusés, mais il faut reconnaître que ces visites de l'autorité judiciaire, telles du moins qu'elles sont organisées, n'offrent que peu d'utilité au point de vue moral. Le détenu sent très bien que la visite de pure forme du juge d'instruction, une fois par mois, n'a pas de résultat, les réclamations qu'on lui adresse n'étant jamais suivies d'effet et ne pouvant l'être. Il y a certainement ici une réforme que nous voudrions voir complète par l'adjonction des services pénitentiaires au ministère de la justice, mais qu'au moins nous désirerions partielle ; de telle sorte que l'impuissance des magistrats et, commme conséquence, leur indifférence en ce qui concerne la prison, disparaissent : j'ajoute que, même dans les limites où la loi l'établit, l'effet bienfaisant de cette intervention de l'autorité judiciaire pourrait être augmenté.

A côté de ces visites réglementaires et des rapports des détenus avec les surveillants, il y a les visites des parents, des amis, des membres des sociétés de patronage et des associations de bienfaisance, qui peuvent, si l'autorité opère un bon choix, avoir sur l'esprit du détenu l'influence la plus salutaire. Il ne faudrait pas craindre, à ce point de vue, en s'assurant des garanties pour la moralité des visiteurs, d'ouvrir le plus largement possible ces communications avec les détenus, comme aussi elles doivent être rigoureusement interdites à toutes les personnes suspectes. C'est à l'autorité administrative, qui accorde ou refuse les permis de vi-

siter, qu'il appartient de faire preuve de perspicacité et de sagesse.

Les correspondances peuvent aussi, à côté des visites, offrir un avantage au point de vue qui nous occupe ; elles suppléent aux visites, elles peuvent inspirer aux détenus des réflexions salutaires, si elles sont bonnes en occupant son esprit; les correspondances, nous le savons, passent sous les yeux de l'autorité.

100. — Les règlements des prisons s'occupent de l'enseignement et du culte ; il y a, en effet, dans l'instruction et la religion, deux puissants agents de moralisation. Ces agents n'ont d'action utile qu'avec l'emprisonnement individuel, parce qu'avec l'emprisonnement en commun ils servent plutôt aux natures perverses, qui les tournent en dérisions, de moyens de corruption sur les moins mauvaises. Nos prisons étant presque toutes sous le régime commun, l'enseignement y est très mal assuré ; il n'y a pour les prisons départementales que 56 membres de l'enseignement attachés à l'instruction des prisonniers, et les jeunes détenus en occupent pour eux seuls 17. L'instruction est donnée, à défaut de membres de l'enseignement, par les gardiens-chefs ou un autre agent ; mais on peut penser, avec le surcroît de service qui en résulte pour l'agent, comment est alors organisé l'enseignement. En Belgique et en Hollande, où fonctionne complètement le système cellulaire, l'instruction est organisée d'une façon obligatoire. En Belgique, cette obligation existe pour tout détenu, âgé de moins de quarante ans et condamné à plus de six mois de prison ; en Hollande, pour tout détenu âgé de moins de quarante-cinq ans et condamné à plus de trois mois. Nous n'avons d'autre règle que celle qui prescrit de donner l'enseignement à tout détenu âgé de moins de quarante ans,

(art. 87, règlement du 11 nov. 1885); mais il est facile de se rendre compte qu'il est inutile de commencer l'enseignement d'un détenu dont l'emprisonnement doit être de très courte durée.

L'enseignement emploie, comme un auxiliaire, la conférence et, dans certains cas, on peut attendre de ces conférences données par des personnes autorisées et compétentes d'excellents résultats.

Bien des progrès sont à accomplir; mais nous ne devons pas désespérer de l'avenir, si nous songeons qu'en 1869 il n'y avait, pour ainsi dire, aucune instruction donnée dans les prisons.

101. — Il ne faut réellement compter sur l'influence de la religion sur les prisonniers qu'avec le régime cellulaire, et on comprend que les ministres du culte, en voyant, dans les prisons communes, l'inutilité, la stérilité de leurs efforts, se laissent aller au découragement. Il est constaté cependant, et surtout dans les prisons pour femmes, que la religion a, sur des détenus chez lesquels l'idée religieuse subsiste encore, une influence éminemment bienfaisante. C'est avec l'emprisonnement cellulaire que le ministre du culte peut voir ce qui se passe dans l'âme du prisonnier, faire revivre de bons sentiments effacés et assurer l'amélioration, sinon la guérison morale, d'une nature pervertie. Les cultes n'ont pour toutes nos prisons que 379 représentants. Ce nombre est certainement insuffisant pour que l'action religieuse soit efficace, et, comme pour l'enseignement, nous avons le droit d'espérer, avec le développement du régime de la loi de 1875, de grands et salutaires progrès.

102. — Telle est l'organisation du régime cellulaire dans la loi du 5 juin 1875; nous allons voir comment

ce régime s'est amélioré avec d'autres institutions, comment il peut se perfectionner encore; mais je ne veux pas quitter ce sujet sans dire un mot du Conseil supérieur des prisons créé par l'article 9 de la loi, sur l'amendement de M. Schœlcher : *Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.* Ce Conseil supérieur, qui est, en quelque sorte, l'héritier des anciens conseils créés en 1819, a été organisé par un décret du 3 novembre 1875; il a été réorganisé, modifié dans sa composition et réglementé de nouveau dans ses attributions par les décrets des 15 janvier 1881 et 26 janvier 1882. Il est consulté sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons de la loi de 1875, sur les projets de règlements généraux, et, en général, sur tout ce qui concerne l'application de cette loi (art. 7, 8 et 9. Décret 26 janvier 1882). Les sessions sont, d'ailleurs, entièrement occupées par l'étude des questions pénitentiaires, et il peut, avec la compétence de ses membres, dont un certain nombre font partie du Parlement, où le ministre doit les prendre dans une forte proportion, préparer et éclairer les travaux législatifs à venir.

DEUXIÈME SECTION

DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET DU PATRONAGE (LOI DU 14 AOÛT 1885, TITRES 1 ET 2)

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPE ET HISTORIQUE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

§ 1. — Définition et place de la libération conditionnelle dans le régime pénitentiaire.

103. — « *Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.* »

La libération conditionnelle, dont parle ainsi l'art. 1er de la loi du 14 août 1885, est un acte par lequel on accorde au condamné, dont le travail et la bonne conduite méritent une récompense et offrent des garanties pour l'avenir, sa libération anticipée; mais à charge par lui de continuer à se conduire honnêtement et sous la condition qu'il sera réintégré pour subir sa peine, s'il donne lieu à de nouveaux sujets de plainte.

Cette définition un peu longue a l'avantage d'exprimer l'idée complexe qu'on doit se faire de la libération conditionnelle, qu'on appelle parfois libération anticipée et

plus improprement libération préparatoire ou provisoire.

104. — Les auteurs de la loi de 1885 l'ont appelée *loi sur les moyens de prévenir la récidive*. Ils ont considéré la libération conditionnelle non seulement comme un agent moralisateur, comme un moyen d'amélioration morale du condamné; mais encore ils ont jugé utile de faire de cet agent un moyen préventif social et de le faire envisager comme tel. A ce point de vue, la loi du 14 août 1885 pourrait être considérée comme rattachée à celle du 27 mai 1885, sur la répression de la récidive par la relégation. Il y aurait à faire de grandes réserves, au point de vue théorique, sur cette manière d'envisager la libération conditionnelle qui, à la vérité, rentre, comme tout autre principe moralisateur, dans la catégorie des moyens de combattre et de prévenir la récidive, mais qui fait, avant tout, partie intégrante du régime pénitentiaire et se rattache bien plutôt à la loi de réorganisation partielle du régime des prisons, loi que nous avons étudiée dans la section précédente. Nous devons reconnaître que les auteurs du projet ne dissimulaient pas, pour la plupart, leur pensée de compléter, par cette loi, la loi de 1875 sur le régime cellulaire, et l'article premier du projet primitif comportait une application plus réelle et plus rapide de ce régime. C'est à ce dernier point de vue, c'est comme complément du régime de la séparation, comme le couronnement d'une organisation dont la cellule doit être, dans notre pensée, la base, que la libération conditionnelle nous appartient et que nous allons l'étudier dans les pages qui vont suivre.

105. — La libération conditionnelle n'est pas une œuvre de répression comme la loi sur les récidivistes; elle est, au contraire, une œuvre d'amendement; elle

tend à rendre le régime de la prison plus moralisateur, à mettre le condamné en présence des avantages immédiats qui résultent d'une bonne conduite ; elle fait donc, comme je le disais tout à l'heure, partie intégrante du régime pénitentiaire et non pas du régime répressif. Il y a, dans cette institution, une amélioration morale de l'application de la peine, une modification favorable de son exécution.

Au point de vue des principes de la science pénitentiaire, une semblable institution, qui fait concourir l'intérêt privé du condamné aux besoins de la morale, qui vise l'avenir et lui fournit des garanties actuelles, ne saurait être qu'approuvée ; mais si l'on quitte le domaine de la théorie pure pour rentrer dans celui des faits, dans la pratique pénitentiaire, on se rendra facilement compte que le régime de la prison aura sur la libération conditionnelle l'influence la plus directe et la plus complète. Si ce régime ne répond pas aux conditions qui font de l'exécution de la peine un moyen d'amendement, il est à craindre, suivant une expression bien connue, que les condamnés libérés conditionnellement ne fassent l'essai de la liberté aux dépens des citoyens paisibles ; si, d'un autre côté, on songe, comme nous le verrons, que la libération peut être accordée après une détention relativement très courte, on pourra se demander combien imparfaite sera l'observation qui permettra de conclure à l'amendement du détenu et combien facile la dissimulation qui assurera parfois aux criminels les plus endurcis et les plus habiles la liberté anticipée.

106. — Ces observations suffisent pour que je puisse conclure que la libération conditionnelle n'est appelée à remplir son but, dans la plupart des cas, qu'autant

qu'elle est combinée avec le régime cellulaire qui, seul, peut assurer l'observation constante, exacte, d'un condamné. Dans l'emprisonnement en commun, la promiscuité empêche le condamné de se livrer sous son jour véritable; l'hypocrisie, la dissimulation peuvent entraîner des erreurs autrement nombreuses que celles qui se produiront avec l'observation de la cellule.

La loi de 1885 n'a pas, cependant, rattaché les deux institutions de l'emprisonnement individuel et de la libération conditionnelle ; elle a donné à celle-ci une extension autrement grande que celle que la loi de 1875 avait donnée au régime de la séparation. On ne peut blâmer le législateur d'avoir agi ainsi. Il est juste, en effet, que les condamnés ne souffrent pas et, en tout cas, qu'ils souffrent le moins possible de l'imperfection des lois.

La libération conditionnelle s'applique donc sous tous les régimes; sous tous, elle peut rendre de bons résultats ; elle s'applique même aux condamnés d'Algérie, qui ne sont pas soumis à la loi de 1875. Elle est donc bien une institution qui a sa vie propre, indépendante et qui me paraît, une fois combinée avec le régime étendue de la séparation et complétée par l'organisation des moyens de reclassement, être appelée à prendre une grande place dans toute législation criminelle en progrès.

§ 2. — Origine et historique de la libération conditionnelle.

107. — L'idée de la libération conditionnelle, née en France, et qu'on peut retrouver dans la *Théorie de l'emprisonnement* de M. Lucas, n'a pris que fort tard sa place véritable dans notre législation positive. Elle n'en

avait pas moins reçu d'intéressantes applications et il nous faut en dire quelques mots, si nous voulons connaître exactement cette institution.

En France, les jeunes détenus furent l'objet de la première application de la libération. Dès 1817, l'Administration confiait à une maison de refuge, créée rue des Grès, à Paris, par l'abbé Arnoult, des jeunes détenus, et cette maison rendit jusqu'à 1831, époque où elle disparut, de grands services. En 1832, une circulaire ministérielle du 3 décembre permettait à l'Administration de placer les jeunes détenus en apprentissage, soit chez des cultivateurs, artisans ou fabricants, soit dans des établissements spéciaux, moyennant une subvention particulière. L'essai de cette espèce de libération fut fait à Paris même par le préfet de police, Delessert, qui combinait cet essai avec l'emprisonnement individuel, et, un peu plus tard, sous le ministère Duchâtel; l'essai réussit parfaitement. Mettray fut organisé, en 1839, par Demetz et de Courteilles. Le projet de réforme de 1844 portait (art. 28), pour les enfants visés par les art. 66 et 69 du Code pénal, une libération anticipée avec placement en apprentissage et sous la réserve d'une révocation par l'Administration. La loi du 5 juin 1850 *sur l'éducation et le patronage dee jeunes détenus*, assura à cette véritable libération conditionnelle une place importante dans la loi : *Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie* (art. 9).

Ce ne fut pas seulement aux jeunes détenus qu'on appliqua l'idée de la libération conditionnelle. Quand la loi du 30 mai 1854 établit la transportation, on songea

à accorder, dans la colonie, aux transportés une sorte de liberté révocable, en récompense de leur conduite, de leur travail et de leur repentir (art. 11 et 12). Il en fut de même dans la loi du 25 mars 1873 sur la déportation ; le gouverneur peut, en vertu de l'article 15, autoriser l'établissement en dehors du territoire affecté à la déportation de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite ; s'il s'agit d'un condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée, une pareille autorisation ne peut être accordée qu'au bout de cinq ans d'une conduite irréprochable ; la révocation de l'autorisation a lieu par le gouverneur en conseil.

Telle était en France l'état de la question, quand les auteurs du projet de loi sur les moyens de prévenir la récidive la reprirent pour la développer. Nous pouvons remarquer que, dans les cas où on l'appliquait, la libération conditionnelle était entièrement indépendante du régime de la prison ; qu'au contraire, on l'appliquait à des peines privatives de liberté ne s'exécutant même pas par l'emprisonnement, comme les travaux forcés et la déportation, et qu'en ce qui concerne les jeunes détenus, on obéissait à une idée d'humanité plutôt qu'à une idée pénitentiaire.

108. — Si en France la question n'avait pas réalisé de progrès, et il est certain qu'avec les vices de l'organisation pénitentiaire ces progrès n'étaient guère réalisables ; il n'en était pas de même à l'étranger et surtout en Angleterre.

Ce pays connaissait la libération conditionnelle par les essais qu'en avaient faits, en Australie, les gouverneurs de la colonie sur les transportés. Les gouverneurs pouvaient, en effet, accorder aux criminels déportés soit un *pardon conditionnel*, entraînant l'obligation de

se fixer dans la colonie, soit un *congé provisoire et révocable* (ticket of leave), qui permettait aux condamnés de se placer librement chez les colons.

Lorsque, par le bill du 20 août 1853, complété par celui du 26 juin 1857, l'Angleterrre dut modifier, sur les plaintes des colonies, son système de transportation et le combiner avec la servitude pénale dont le minimum fut de cinq ans, on organisa une série d'épreuves, commençant par la cellule, se continuant par les travaux en commun et aboutissant à une sorte de *libération*, qui consistait, jusqu'en 1864, dans une *émigration aux frais du gouvernement* avec un *ticket of leave* révocable et dans la faculté pour le condamné de se placer pour son compte et de travailler dans la colonie. En 1864, les plaintes renouvelées des colons libres firent abandonner législativement le système que je viens d'exposer ; mais la libération conditionnelle ne disparut pas de la législation anglaise; elle s'y développa, au contraire.

En Irlande, en effet, sir William Crofton avait organisé un système pénitentiaire que nous connaissons déjà, qui, débutant par la cellule, faisait passer ensuite le détenu par le régime du travail en commun, par des maisons intermédiaires ou *filtres* et permettait de mettre, avec toutes garanties, en état de libération, les condamnés qui avaient supporté avec succès et en persévérant dans la bonne conduite ces épreuves successives. L'Angleterre prit le système irlandais et la libération conditionnelle de ce système, mais sans les *maisons intermédiaires*.

Des lois de 1869 et de 1871 ont pourvu, par une sorte de surveillance de haute police, à la nécessité de l'observation des libérés. Le défaut de surveillance avait, en effet, entraîné des excès qui compromettaient l'insti-

tution elle-même, et cela se comprend, si on songe qu'on avait vu, à Londres, dans Fleet-Street, des meetings de malfaiteurs et de libérés. Dès lors, la libération a rendu en Angleterre des services que M. Du Cane constatait déjà au congrès de Londres, en 1872, et qu'on a rappelés au congrès de Stockholm, en 1878. Disons qu'à ce dernier congrès, on recommanda « à la sollicitude des gouvernements la libération conditionnelle, comme n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, comme ne portant aucune atteinte à la chose jugée et enfin comme présentant des avantages pour la société aussi bien que pour les condamnés ».

109. — La libération conditionnelle ne s'était pas localisée. Dès 1862, la Saxe l'avait admise dans sa législation pénale et le Code pénal allemand de 1871 (§§ 23 et s.) l'a adoptée. Nous la retrouvons dans les lois pénales d'Autriche et de Hongrie (Code pénal de 1878), dans la législation de la plupart des cantons suisses, en Suède et en Norvège, en Danemark, dans les Pays-Bas (Code pénal de 1881, art. 15 à 17); dans la plupart des États de l'Union américaine et, enfin, au Japon, dans le Code pénal de 1882 qu'on revise actuellement.

Il est nécessaire, cependant, de remarquer que dans la plupart des pays qui ont adopté cette institution elle ne s'applique qu'à des peines d'assez longue durée (1), et suit une marche absolument indépendante de l'emprisonnement individuel.

(1) Le congrès de Rome a émis l'avis que, pour les peines de courte durée, l'emprisonnement devait se borner à être simplement répressif. (*Bullet. de la soc. des prisons.* Novembre-décembre 1885, p. 791.)

CHAPITRE II

NATURE ET CARACTÈRES DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

110. — Une des erreurs les plus communément répandues consiste à considérer la libération conditionnelle comme se rattachant par sa nature à la grâce, comme en constituant une sorte de dérivation ; non seulement, en effet, les deux institutions ne reposent pas sur la même idée ; mais encore elles ne tendent pas au même but et n'offrent que bien peu de caractères qu'on puisse considérer comme communs.

L'idée qui domine la grâce est une idée de pardon, pardon émané de la souveraineté, qui, seule, peut porter une atteinte aussi grave à l'exécution des décisions judiciaires ; il n'y a dans la grâce qu'une mesure de clémence, en vertu de laquelle le condamné est dispensé de l'exécution de la peine. La libération conditionnelle ne repose pas sur l'idée de pardon, mais bien sur l'idée de l'amélioration morale du condamné ; le condamné, mis en liberté conditionnelle, reste sous le coup d'une réintégration possible ; il n'est pas *pardonné*, on peut dire que la libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine.

Le but des deux institutions est tout aussi différent que l'idée sur laquelle elles s'appuient. La libération conditionnelle a pour but unique *l'amendement*, et la poursuite de ce but se traduit par une modification du

régime disciplinaire de la prison qui devient plus moralisateur. Il s'agit, pour atteindre ce but, de donner au détenu l'habitude du travail et d'une conduite régulière et de le soutenir dans la voie du retour vers le bien; à ce titre, la libération conditionnelle fait partie, comme je l'ai dit, du régime *pénitentiaire*, dans le sens strict que nous donnons à ce terme. Il n'en est pas ainsi de la grâce ; elle répond aux besoins du pouvoir exécutif qui peut poursuivre, suivant les cas, des buts bien différents et qui s'inquiétera souvent fort peu de la réforme morale du condamné. Si parfois la grâce sert de récompense à la conduite, c'est qu'il s'agit alors d'avoir un moyen de distinguer les éléments à libérer pour dégager les prisons de leur trop plein, et, dans cette hypothèse même, on reconnaît facilement que le pouvoir exécutif prend la réforme morale comme un critérium de distinction et non pas comme un but.

111. — On aurait tort de regarder la distinction que nous venons de faire entre la nature de la grâce et celle de la libération conditionnelle comme n'offrant qu'une utilité purement doctrinale ; c'est qu'en effet, si on considère celle-ci comme une dérivation de la grâce, il est nécessaire que ce soit le *souverain* qui, seul, puisse prendre une décision de libération conditionnelle ; l'Administration, chargée exclusivement des décisions de la justice, ne pourrait avoir le droit d'y porter une atteinte de principe aussi grave et de se placer au-dessus des arrêts dont elle doit, théoriquement, poursuivre l'exécution sans les discuter ni modifier. C'est pour n'avoir pas établi la distinction que nous venons de faire qu'un ancien magistrat, M. Brunet, proposa au Sénat, dans la séance du 22 mars 1885, un amendement qui portait que « *la mise en liberté sous condition serait ordonnée par*

« *décret du Président de la République, sur la propo-*
« *sition du ministre de l'intérieur et l'avis conforme du*
« *garde des sceaux* ».

La thèse de M. Brunet prenait une force singulière dans l'examen de l'art. 2 de la loi, qui fait, comme nous le verrons, de la libération conditionnelle, une *faveur*, et si, au point de vue théorique, nous devons considérer cette institution à un autre point de vue, il est bon de reconnaître qu'il y a là un point de contact entre la grâce et la libération et que ce point de contact, dans la pratique, s'étend par suite des conditions défectueuses dans lesquelles se fait la constatation de l'amélioration morale du détenu, ce qui pourrait aboutir, si on n'y veille, à faire de la libération conditionnelle une sorte de grâce administrative.

Ce point de contact et ce danger signalés, voyons les caractères de la libération conditionnelle.

112. — Le caractère qui nous frappe tout d'abord dans la libération conditionnelle de la loi du 14 août 1885 est son caractère de *faveur*. L'art. 2 porte, en effet : « *Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de liberté* PEUVENT..... *être mis conditionnellement en liberté.* »

Ce caractère a été vivement combattu et on s'explique qu'il ait failli entraîner le rejet de l'institution elle-même. Il n'existe pas dans la libération conditionnelle du régime anglais et du régime progressif irlandais ; mais il existe dans le Code pénal allemand. Il est certain que, pour répondre entièrement à son but moralisateur, la libération conditionnelle devrait constituer un droit pour le détenu qui aurait rempli les conditions qu'on lui impose. Le sentiment du droit fait naître celui du devoir dont il est corrélatif. Le détenu qui sait que,

malgré ses efforts constants, son travail et sa bonne conduite, sa libération reste encore soumise à la faveur, c'est-à-dire à l'arbitraire, quels que soient d'ailleurs les mérites d'une administration vigilante, n'est point entraîné au bien avec la même énergie que celui qui est assuré d'obtenir une récompense indiscutable de son amendement. L'arbitraire, qui est la conséquence forcée d'un régime de faveur, est un des meilleurs agents de dissolution sociale; il éteint dans l'âme humaine le sentiment de la dignité de la récompense qui suit l'effort et il doit surtout produire des résultats désastreux sur des natures déjà dépourvues de bons sentiments, chez lequelles il serait pourtant de la plus grande utilité de faire revivre les idées de droit et de devoir.

Nous savons que ce caractère de la libération conditionnelle est le point de contact entre elle et la grâce, et, qu'à ce point de vue, il peut encore surgir des difficultés; ainsi, le député Camescasse indiquait que le ministre de la justice, qui contresigne les grâces, et le ministre de l'intérieur, qui accorde seul les libérations conditionnelles, pourraient se trouver en conflit pour accabler de leurs faveurs un détenu. Si humoristique que fût la forme de la critique, elle n'en offrait pas moins l'avantage de faire ressortir, avec une certaine force, les vices de la faveur appliquée à la libération conditionnelle.

113. — Il est vrai que la libération conditionnelle n'est point, comme la grâce, une *pure faveur*, qu'elle est soumise à des conditions qui constituent des épreuves morales, mais il s'agit, dans une institution de cette nature, destinée à agir par elle-même sur l'esprit du détenu, de ne pas créer des distinctions subtiles, bonnes pour les lettrés et les hommes de science, mais dan-

gereuses pour les esprits étroits et faussés qui constituent la population des prisons. Ce que voient les détenus, c'est le côté arbitraire de l'institution, et cet arbitraire leur sert d'excuse pour ne pas faire des efforts qu'ils proclament inutiles. Nous avons vu, dans la loi du 5 juin 1875, que les détenus qui subissaient leur peine en cellule avaient droit à une réduction d'un quart. Cette réduction, qui constitue une véritable libération définitive, ne donne pas lieu à la même critique; elle s'impose à l'Administration quand les conditions en ont été remplies, et, cependant, il ne s'agit pas, comme je viens de le dire, d'une libération provisoire ou conditionnelle. Le seul motif qui pourrait faire maintenir à la libération ce caractère, c'est que la loi du 14 avril 1885 l'applique, peut-être à tort, à des peines relativement très courtes; mais si on considère que les inconvénients de la faveur dépassent, au point de vue moral, les avantages que l'Administration peut en retirer, on n'hésitera pas, aussi bien au point de vue de la science pénitentiaire qu'au point de vue pratique du régime des prisons, à s'élever contre la disposition de l'art. 2 que nous venons de rapporter.

114. — Un autre caractère de la libération conditionnelle, auquel nous avons dû faire allusion, c'est qu'elle constitue incontestablement un *mode d'exécution de la peine*. Comment l'envisager autrement, quand on songe aux conditions qu'elle exige, à la révocation qui menace le libéré, à la réintégration qui l'attend, à la surveillance à laquelle il peut être soumis, si discrètement et intelligemment que soit organisée cette surveillance? C'est ce point de vue qui permet d'établir entre la grâce et la libération la véritable et profonde différence qui les sépare l'une de l'autre. La

libération conditionnelle n'est donc pas un mode de cessation des peines et ceux qui l'envisagent à ce point de vue commettent, à mon sens, une véritable hérésie juridique, en même temps qu'ils sont entraînés à établir entre deux institutions différentes des rapports de corrélation qui, en réalité, ne doivent pas exister.

115. — La libération conditionnelle est par sa nature et son but essentiellement *individuelle* et *personnelle;* elle repose, en effet, sur une constatation particulière de la conduite de chaque détenu pris individuellement, et on ne saurait, comme on le fait souvent pour la grâce, envisager la libération conditionnelle comme pouvant être *collective*. Une pareille libération n'aurait plus de sens et se confondrait avec la grâce. Tels sont les caractères généraux de l'institution que nous allons maintenant étudier dans son fonctionnement.

CHAPITRE III

ORDONNANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DANS LA LOI DU 14 AOUT 1885 (titre Ier).

§ 1. — Condamnés auxquels peut s'appliquer la libération conditionnelle.

116. — Aux termes de l'article 2, *tous les condamnés ayant à subir une peine privative de liberté peuvent être libérés conditionnellement.* La loi ne fait donc aucune exception, et ses termes comportent la plus grande extension ; néanmoins, nous trouvons, soit dans son esprit, soit dans une étude comparative et attentive de ses différentes parties, des restrictions qu'il nous importe d'exposer.

Dans la pensée des auteurs de la loi, qui ont inscrit, dans l'article 1er, qu'un régime disciplinaire particulier, destiné à préparer à la libération, serait créé dans les établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, il était certain qu'en dehors du territoire continental de la France et de l'Algérie, il ne devait pas y avoir lieu à l'application de la loi nouvelle, et que, seuls, les condamnés détenus dans ces établissements pourraient jouir des avantages de l'institution. Plus tard, l'art. 11 est venu rendre applicables aux colonies les dispositions de la loi ; mais sans vouloir discuter ou épiloguer sur le point de savoir dans quelle mesure cet article 11 a pu déroger, en ce qui concerne spécialement la libération conditionnelle, aux dispositions de l'art. 1er, nous pou-

vons remarquer qu'il fait des réserves expresses en ce qui concerne l'exécution de la peine des travaux forcés.

117. — La libération conditionnelle de la loi du 14 août, avec les caractères que nous avons tracés, ne peut s'appliquer aux condamnés à perpétuité, en quelque lieu qu'ils subissent leur peine ; elle ne saurait, en effet, se concevoir pour ces condamnés qu'autant qu'ils auraient bénéficié d'une commutation de peine ; puisqu'elle est accordée seulement après exécution de la moitié de la peine, il est nécessaire qu'il s'agisse d'un condamné à une peine temporaire (1); les condamnés à la déportation et aux travaux forcés à perpétuité ne jouissent donc pas des avantages de l'institution nouvelle.

En ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés à temps, il faut les diviser en deux catégories : ceux qui subissent leur peine, conformément aux dispositions de la loi du 30 mai 1854, dans les établissements pénitentiaires de travaux forcés aux colonies, et qui sont soumis, au point de vue du régime, aux dispositions du décret du 18 juin 1880 ; et ceux qui, par suite d'empêchement ou aux termes de la loi et des règlements, subissent leur peine dans un établissement de France ou d'Algérie.

La première catégorie est en dehors de la libération conditionnelle. Nous savons que les condamnés transportés jouissent cependant, dans la colonie, d'une sorte de libération, qui, pour n'être pas la libération de la loi de 1885, a incontestablement avec elle une ressemblance et a servi même à en faire ressortir les avantages. Aux termes des articles 1 et 2 du décret du 18 juin 1880, les condamnés aux travaux forcés sont, dans les établisse-

(1) En Hollande, les condamnés à perpétuité peuvent obtenir la libération conditionnelle.

ments coloniaux, divisés en cinq classes établies d'après la situation pénale, l'état moral, la conduite et l'assiduité au travail de ces condamnés. Ceux de la première classe peuvent être employés chez l'habitant et y vivre en liberté, mais sous la condition d'une réintégration au pénitencier, soit d'office, soit sur la demande de l'habitant ou même sur celle du condamné lui-même.

La seconde catégorie rentre dans l'art. 2 de la loi de 1885 et la libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés qui la composent, comme à tous les autres condamnés subissant une peine privative de liberté; la loi, comme je l'ai dit, ne fait aucune exception.

118. — L'institution de la libération conditionnelle est la récompense des efforts du condamné pour son retour au bien; c'est donc à tort qu'on a prétendu qu'il ne conviendrait pas de l'appliquer aux condamnés récidivistes. S'il est juste de prendre, à leur égard, des garanties spéciales, de leur imposer des conditions plus rigoureuses, qui permettent d'apprécier efficacement leur amélioration morale, il serait injuste de ne pas reconnaître combien sont méritoires leurs efforts et de ne pas les en récompenser; ce serait leur inspirer la pensée funeste qu'ils n'ont plus rien à attendre de la société et les plonger davantage, par la désespérance, dans le crime et le vice (1).

Aucun principe, d'ailleurs, ne s'oppose à ce qu'on leur applique la libération; la grande difficulté consiste à concilier l'institution nouvelle avec la situation des récidivistes relégables, en vertu de la loi du 27 mai 1885. Si l'on considère, en effet, que la relégation est perpé-

(1) Le Code pénal autrichien et le Code hongrois n'accordent pas la libération aux récidivistes des délits de vol, de brigandage, de recel et d'escroquerie.

tuelle, on se demandera si on ne doit pas lui appliquer la même règle qu'aux condamnations à perpétuité, comme les travaux forcés et la déportation. Je ne le pense pas et le législateur ne l'a pas pensé. Aux termes mêmes de la loi du 27 mai 1885 établissant la relégation (art. 13 et 16), le relégué peut obtenir de résider en dehors de la colonie pendant un certain temps, et même, après six ans de relégation, il peut obtenir du tribunal, en justifiant de sa bonne conduite et des services rendus, d'être relevé de la relégation. La relégation, en vertu de son caractère complémentaire et de cette possibilité de relèvement, tout en restant une peine perpétuelle, offre donc un caractère spécial et rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'on applique aux condamnés relégables la libération conditionnelle. Nous savons, en effet, que la relégation ne s'exécute que lorsque le condamné a subi, sur le territoire continental, les peines prononcées contre lui; or, on comprend qu'il ne faut pas enlever à ce condamné les avantages de la libération; on doit, au contraire, profiter pour son amendement de la peine qui est suspendue sur sa tête; et, du moment où le relégable saura qu'en obtenant la libération conditionnelle, la relégation sera suspendue, il trouvera un puissant stimulant dans cette pensée; ses efforts tendront vers ce but; sa conduite s'en ressentira et la société n'aura plus d'intérêt à écarter d'elle le libéré repentant. La loi de 1885 n'a donc pas fait d'exception pour les condamnés relégables; elle donne, en ce qui les concerne, la faculté à l'autorité d'appliquer la relégation ou de surseoir à son exécution : *Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière*

mesure et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf le droit de révocation (art. 2, 5e alinéa).

Le droit de révocation a lui-même reçu une limite et il ne peut plus s'exercer, s'il n'en a pas été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale (art. 2, *in fine*). On voit que la loi de 1885 emploie avec beaucoup de sagesse la libération en ce qui concerne cette catégorie de condamnés; car, non seulement ils y trouvent les avantages ordinaires et communs à tous, mais en outre ils ont l'avantage spécial du sursis, qui est ainsi, pour l'avenir, après l'expiration de la peine restant à courir, un garant de bonne conduite.

119. — Il se rencontre certaines catégories de détenus qui ont soulevé des difficultés et pour lesquels on s'est demandé s'il y avait lieu à l'application de la loi du 14 août 1885.

C'est ainsi qu'on a posé la question de savoir si les détenus, qui, à l'expiration de leur peine, doivent accomplir leurs obligations militaires, pouvaient bénéficier de la libération (circulaire du ministre de la justice du 20 juillet 1888). La difficulté n'existe pas au point de vue des principes; car aucun ne s'oppose à ce que ces détenus jouissent des avantages de la libération; le point difficile est de fixer, dans la période de libération, la situation de ces individus; or, l'autorité militaire les prendra au moment de leur mise en libération, le condamné n'aura pas à s'en plaindre ; car il profitera du double avantage de la libération et de l'accomplissement de ses obligations militaires pendant le temps où il devrait encore subir sa peine, à défaut de cette libération ; la société, elle, n'a à envisager l'autorité militaire que comme une société de patronage, à laquelle

elle confie, à ses risques et périls, le soin de veiller sur le libéré et de l'occuper. Personne ne peut donc se plaindre de cette situation, ni le libéré, ni la société, ni l'autorité militaire et la libération conditionnelle doit être accordée sans aucun doute à cette catégorie de condamnés.

Un raisonnement identique peut servir à résoudre une question analogue, en ce qui concerne les étrangers soumis à un arrêté d'expulsion pour l'époque où ils achèveront de subir une peine encourue. Qui pourrait se plaindre de la libération conditionnelle ? Personne, assurément ; le libéré serait mal venu à le faire, et l'autorité administrative, une fois déchargée de sa responsabilité par l'exécution de l'arrêté d'expulsion, ne le pourrait pas non plus. Les auteurs qui ont soutenu qu'il ne devait pas y avoir lieu, dans ce cas, à la libération conditionnelle au profit de l'étranger n'apportent vraiment aucune raison sérieuse à l'appui de leur opinion et leur erreur est manifeste. D'ailleurs, en cette matière, la libération conditionnelle est la règle, et les exceptions doivent être assez précises pour ne donner lieu à aucune difficulté. C'est avec cette idée juste que l'administration doit résoudre les cas spéciaux.

120. — Si étendue que soit l'application de la loi du 14 août 1885, on ne saurait néanmoins l'employer pour les incarcérations qui n'offrent point le caractère pénal, qu'elles soient organisées par les lois pénales ou par les lois civiles et administratives. Cela résulte des termes mêmes de l'art. 2, qui parle des *peines* privatives de la liberté. C'est ainsi, par exemple, qu'on ne saurait appliquer la libération conditionnelle aux détenus en vertu de la loi sur la contrainte par corps (lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871). Quant aux

détenus par voie de correction paternelle (art. 375 et 383 C. civ.), ils sont soumis au régime spécial et favorable de la loi du 5 août 1850.

121. — En résumé, la libération conditionnelle s'applique, en principe, à tous les condamnés et dans toutes les prisons, maisons centrales, prisons départementales et colonies pénitentiaires; la règle est générale et, dans le doute, c'est le parti le plus favorable, c'est-à-dire celui de la libération qui doit l'emporter. On se souvient, en ce qui concerne cette application générale, que si nous l'acceptons pour tous les condamnés, nous voudrions qu'elle se combinât exclusivement avec le régime de la séparation et de l'observation individuelle; mais quelles que soient nos préférences, à ce point de vue, il faut constater que, telle qu'elle est, elle constitue un grand progrès et qu'elle peut rendre d'utiles services.

§ 2. — Fonctionnement de la libération conditionnelle.

1

Régime disciplinaire préparatoire.

122. — Nous connaissons l'art. 1er de la loi de 1885 qui porte qu'un nouveau régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

Il importe tout d'abord d'indiquer que ce régime, dont

le but est nettement déterminé par la loi, est indépendant du régime de la prison, envisagé au point de vue strict de l'emprisonnement tel que nous l'avons étudié. Il ne s'agit pas, en effet, d'assurer le fonctionnement des services et la discipline intérieure. Ces deux régimes doivent concourir parallèlement au même résultat ; mais, je le répète, leur destination spéciale n'est pas la même. Nous trouvons dans le texte de la loi un point qui fait ressortir cette différence ; en effet, l'article 1er portait que le régime dont il s'occupe serait établi *par l'administration ;* lors de la discussion, cette expression fut éliminée pour laisser au législateur toute latitude pour intervenir ; il résulte de cette suppression une différence juridique entre les deux régimes, le régime spécial de la prison, qui est fixé toujours légalement par un règlement d'administration publique, et le régime préparatoire à la libération, qui peut être réglé législativement sans le concours de l'administration ; si, en effet, l'article 6 parle d'un règlement d'administration publique, il le fait seulement en ce qui concerne les permis de libération et la surveillance des libérés, en laissant de côté le régime proprement dit.

123. — Le caractère spécial de ce régime ainsi déterminé, nous devons remarquer que la loi nous en fournit elle-même la base dans une *constatation journalière de la conduite et du travail.* L'observation assidue et directe du détenu peut seule permettre de faire cette constatation avec sûreté.

Comment peut-elle avoir lieu ? Il s'agit, en effet, de tenir, suivant l'expression consacrée, *la comptabilité morale* du condamné, de telle sorte que l'appréciation de sa situation morale puisse se faire, à tout instant, avec précision. Dans les systèmes anglais et irlandais, le prin-

cipe de cette comptabilité se trouve dans le système des *marques*, qui se rapprochent assez de l'emploi des bons points et billets d'honneur pour la constatation de la bonne conduite et du travail dans nos écoles. Le nombre croissant des *marques* obtenues indique les progrès de l'amendement et permet de devancer l'époque habituelle des changements favorables dans le régime. C'est ce système plus ou moins modifié qui sera certainement appliqué chez nous lorsque la réglementation en sera achevée. Avec des divisions nombreuses dans la valeur des notes, on peut arriver à saisir même des nuances délicates de conduite ; avec les facilités qu'il offre, ce système peut servir, à tout instant, à se rendre compte de la tenue du condamné. Je pense qu'à côté des marques constatant la bonne conduite et remises au détenu lui-même, qui aurait le droit de les déposer et de les grouper en sûreté, on pourrait établir des *marques* de même nature pour constater les écarts peu graves dans la conduite et le travail, ces marques détruiraient un certain nombre des autres notes et il y aurait ainsi une sorte de rachat possible, rachat d'autant plus intéressant pour le détenu qu'il ne laisserait que peu de trace. Je n'ai pas l'intention d'envisager les multiples combinaisons auxquelles peuvent donner lieu ces billets, dont la distribution serait enregistrée journellement pour obéir au vœu du législateur ; mais on comprendra par ce qui précède quels avantages pratiques on peut tirer d'un système aussi simple que rationnel ? En effet, quand le moment de demander la libération conditionnelle sera arrivé, le détenu devra toujours avoir réuni un nombre déterminé de bonnes notes non compensées, pour faire sa demande ou pour être proposé d'office, et les erreurs seront bien moins faciles qu'avec les notes plus ou

moins vagues et exactes qu'on peut inscrire, à la fin de la journée, sur un registre spécial.

124. — Dans un pareil système, le rôle des agents de l'administration, auxquels peuvent et doivent se joindre tous les autres agents utiles de moralisation que nous connaissons, ne reste pas confiné dans une surveillance purement matérielle ; il grandit, s'étend et se moralise en raison directe de la peine que ces agents doivent faire exécuter.

Il faut éviter, en effet, de laisser confondre, par les gardiens, le régime préparatoire à la libération avec le régime de la prison proprement dit ; car ceux-ci n'envisageraient plus cette libération que comme un moyen d'assurer la discipline intérieure de l'établissement et lui feraient ainsi manquer son but, ce qu'il n'est pas toujours facile d'éviter.

Aussi, c'est avec juste raison que le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 7 décembre 1885, dit aux directeurs des établissements pénitentiaires : « Vous « n'aurez pas à borner vos observations et votre juge- « ment sur chaque détenu dans les limites du service « pénitentiaire. La conduite satisfaisante, le travail sou- « tenu, la moralité relative en prison seront nécessaires ; « mais non pas suffisants. Certains individus pervertis « se plient sans peine, pour un temps, par désir de la « liberté, à une docilité voulue et à des sentiments si- « mulés. Les natures qui s'accommodent le mieux de « la vie pénitentiaire sont souvent celles qui savent ré- « sister le moins aux luttes et aux entraînements de la « vie libre..... Vous aurez à faire preuve de discer- « nement, de prévoyance, de discrétion scrupuleuse, « d'esprit d'investigation patiente. »

On voit par ces recommandations comment s'est élevé

le rôle de l'autorité administrative ; on peut craindre que si ses agents supérieurs sont à la hauteur de leur mission il n'en soit pas de même des agents subalternes, qui, en communication permanente avec le condamné, peuvent mieux l'apprécier. Il s'agit donc de diriger dans ce sens l'instruction professionnelle de ces agents et de leur rappeler souvent la pensée qui doit les diriger. Nous voudrions qu'il sorte de cette idée une école où se formeraient les gardiens des prisons.

125. — Le régime préparatoire ayant un double but d'amendement et de classement des détenus, il importe de ne pas se montrer trop exclusif dans son organisation et de ne pas restreindre le système de *marques* à la conduite actuelle et apparente du condamné ; il faut réserver des notes spéciales pour les antécédents, la conduite antérieure dans la vie libre, les qualités et défauts de caractère, les dispositions et les projets connus des détenus. Ainsi seront assurées toutes les garanties qui permettront à la libération de rendre à la société les services qu'elle en attend.

On a fait remarquer à bon droit que les constatations journalières doivent porter distinctement sur la conduite et sur le travail ; car le détenu, que des infirmités ou des raisons de santé empêcheraient de travailler, ne doit pas souffrir d'une situation dont il n'est pas le maître et il y aurait injustice à le priver du bénéfice de la loi.

126. — Nous venons de voir quel système me paraît répondre aux vœux du législateur, mais nous devons reconnaître que malheureusement, dans les faits, il n'existe rien de semblable. Il est vrai qu'on représente cette situation défectueuse comme provisoire ;

mais il est à craindre que ce provisoire ne s'éternise et il serait heureux que le législateur, conformément à l'article 1er, s'occupât lui-même de hâter l'application véritable de son œuvre.

La libération conditionnelle fonctionne depuis le 15 novembre 1885, trois mois après la promulgation de la loi qui l'a établie, et, depuis ce temps, rien ou à peu près rien n'a été fait pour organiser même la constatation journalière sérieuse du travail et de la conduite des détenus. Nous devons espérer que cet état de choses, qui change le caractère de l'institution et la détourne de son but, ne se prolongera pas.

II

Du temps après lequel la libération peut être accordée.

127. — La base de la libération conditionnelle se trouve dans les constatations sur la conduite et le travail dont nous avons parlé aux pages précédentes ; mais pour que ces constatations offrent des garanties sérieuses, il est nécessaire qu'elles se poursuivent pendant un certain temps de telle sorte qu'on puisse savoir, par une observation assez prolongée, si on ne se trouve pas en présence d'une hypocrisie rusée, d'un amendement simulé et d'une soumission apparente. Le régime, si moralisateur qu'il soit, quelque actifs, intelligents et dévoués que soient les agents qu'il emploie, ne produira aucun effet salutaire sur des natures perverties, s'il n'a pas pour lui un agent plus puissant que tous les autres, le temps.

128. — Les législations étrangères qui ont donné

une place à la libération conditionnelle ont, pour la plupart, appliqué cette idée.

Ainsi, dans le système *anglais* et dans le système *irlandais*, qui peuvent servir de prototypes en cette matière, la libération ne s'applique qu'après un temps assez long et aux peines de longue durée, comme la servitude pénale dont le minimum est de cinq ans et nous savons déjà qu'avant d'obtenir la libération le condamné du système anglais passe par une période d'emprisonnement cellulaire qui peut aller jusqu'à neuf mois et par une période d'emprisonnement avec travaux en commun, de telle sorte que la libération conditionnelle ne représente qu'une troisième période dont la durée plus ou moins longue, suivant les notes du condamné, ne représente cependant, en général, qu'un tiers environ de la peine; nous savons aussi que le condamné du système irlandais passe, après la période des travaux en commun, par les *maisons intermédiaires*, établies comme des *filtres entre la prison et la société*, ce qui augmente d'autant la période d'observation.

Le Code pénal allemand porte, au § 23, que *les condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de longue durée pourront, s'ils le demandent, obtenir leur libération conditionnelle, lorsqu'ils auront subi les trois quarts, en tout cas au moins une année de leur peine.* »

On voit que le temps d'observation est au minimum d'une année et que, plus rigoureux encore que le système anglais, ce régime comporte l'exécution des trois quarts de la peine.

129. — Notre législation n'a pas suivi cette voie et l'art. 2 nous dit : « *Les condamnés..... peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les*

peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire la moitié de leur peine, être mis conditionnellement en liberté. »

On voit tout de suite combien restreinte peut se trouver la durée de l'observation. Dans le projet primitif de la loi, on appliquait l'idée que la libération ne doit pas porter sur des peines de trop courte durée, en ne l'établissant que pour les peines de six mois seulement, sans parler des peines inférieures ; la remarque qu'avec un pareil système un condamné à quatre ou cinq mois était moins bien traité qu'un condamné de six mois, fit adopter le principe de l'amendement Ténot, qui conduisit au texte que nous venons de citer.

La limite de trois mois d'emprisonnement après lesquels la libération peut être accordée a été inspirée aux auteurs de la loi par la pensée de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, que nous connaissons et qui n'accorde une réduction dans la peine qu'aux condamnés ayant passé trois mois sous le régime cellulaire. Les situations ne sont pourtant plus les mêmes. Nous savons que le principe de la réduction dans la loi de 1875 repose sur l'idée d'une compensation à établir entre un régime considéré comme très dur et un régime commun, qui n'offre pas le même caractère de sévérité. Dans notre matière actuelle, il ne s'agit pas, comme dans l'article 4 de la loi de 1875, de rétablir une véritable égalité de peine ; mais bien d'assurer l'amendement du détenu et d'arriver, pour la faveur à accorder, à un classement exact.

130. — Si l'on considère que la libération conditionnelle de la loi s'applique aux condamnés de tous les régimes, du régime commun comme du régime cellulaire, on se rendra compte que la durée restreinte

après laquelle cette faveur peut être accordée est un vice essentiel de l'institution, qui n'offre plus à la société les garanties désirables. Après trois mois d'emprisonnement, surtout dans les prisons communes, quel amendement peut être espéré et obtenu? Le congrès de Stockholm, qui s'est occupé d'une façon particulière de la libération conditionnelle, la subordonnait à une longue observation et à des séries d'épreuves, « *garanties qui sont propres à prémunir la société contre une libération anticipée* ». Il signalait le double danger des autres régimes, avec lesquels « *l'Administration peut abuser du pouvoir dont elle dispose et les condamnés agir de manière à quitter la prison, aussitôt que possible, en simulant un amendement qui n'est pas réel* ».

Il paraît donc bien certain que la durée de l'observation n'est pas assez prolongée et que notre législation est allée trop vite; les principes sur lesquels repose l'institution demandent, à ce point de vue, une modification à la loi, et l'intérêt social se joint à ces principes pour la réclamer.

131. — Le vice que nous venons de signaler a apparu clairement au législateur lui-même quand il s'est préoccupé de la situation des récidivistes en face de la libération ; aussi, a-t-il créé pour eux une situation particulière plus défavorable, pour les soumettre à une observation prolongée. L'article 2 (2e alinéa) porte, en effet : « *Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois et aux deux tiers de la peine, dans le cas contraire.* »

Nous voyons que, pour ces catégories de condamnés,

le champ de surveillance s'augmente et qu'il atteindrait à une limite à peu près convenable, si nous pouvions appliquer, comme dans le régime anglais, le système complexe de l'observation cellulaire et de l'observation libre.

La situation des récidivistes relégables est, au point de vue de la durée de l'observation, la même que celle des récidivistes non relégables, mais nous verrons qu'en ce qui concerne la révocation de la libération, ils ont une place à part.

132. — Il peut s'élever sur la question qui nous occupe un certain nombre de discussions ayant trait à des situations spéciales.

C'est ainsi qu'on s'est demandé quelle serait la position du condamné qui bénéficierait d'une commutation de peine ? Il est bien évident, en ce cas, que la libération conditionnelle doit s'appliquer à la peine commuée ; car c'est cette peine, telle qu'elle a été réduite, que connaît seule l'Administration, qui n'a pas à se préoccuper de la peine primitive.

Si nous supposons un condamné à plusieurs peines inférieures à trois mois chacune, mais dépassant trois mois par leur ensemble, il nous paraît juste d'accorder à ce condamné la libération conditionnelle, s'il la mérite, dans les conditions ordinaires qui sont faites aux condamnés à plus de trois mois.

III

De la mise en liberté du libéré conditionnel.

A. — FORMALITÉS DE LA MISE EN LIBERTÉ.

133. — L'article 3 de la loi de 1885 s'occupe de la mise en liberté du libéré et de la révocation de cette fa-

veur. Cet article est ainsi conçu : « *Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur. S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du Parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation; et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.* »

Nous n'avons à nous occuper en ce moment que de la mise en liberté et nous réserverons pour plus tard ce qui concerne la révocation; voyons, dans ses formalités d'abord, dans ses conséquences ensuite, ce qu'est cette mise en liberté.

134. — La mise en liberté a, pour point de départ, soit une demande du condamné, soit une proposition d'office émanée du directeur de l'établissement pénitentiaire; mais ces deux points de départ n'en font, dans la réalité des faits, qu'un seul, car le condamné ne fera sa demande qu'autant qu'il la saura appuyée et transmise avec des notes favorables par le directeur ou le gardien-chef de l'établissement.

La demande ou la proposition est adressée au directeur de la circonscription pénitentiaire et la circulaire du 7 septembre 1885, dont j'ai déjà parlé, invite ces directeurs, avant de faire définitivement leurs propositions, « *à recueillir tous les éléments d'information et d'appréciation sur les individus à proposer éventuellement* (1) ».

(1) Ces éléments sont énumérés par la circulaire : antécédents, situation personnelle et situation de famille; conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire; santé et aptitudes physiques; efforts pour le

Bien que le règlement définitif qui doit paraître en conformité de l'article 6 de la loi n'ait pas été terminé, nous pouvons donner la marche de la procédure telle qu'elle est organisée dans la pratique, en vertu des circulaires dont j'ai parlé et de celle du 27 mai 1886, émanée du directeur de l'administration pénitentiaire et contenant des *instructions spéciales concernant les opérations de mise en liberté conditionnelle et les permis de libération*, comme aussi des circulaires un peu plus générales du 10 juillet 1888, du ministère de l'intérieur, et du 20 juillet 1888, du ministère de la justice.

La proposition du directeur ou la demande appuyée de son avis sont accompagnées de l'avis de la commission de surveillance de la prison. Le tout est adressé par le directeur, d'une part, au préfet du département, qui prend connaissance du dossier, formule son avis et renvoie les pièces au ministère de l'intérieur ; d'autre part, au Parquet du tribunal ou de la cour qui a prononcé la condamnation et qui est appelé à donner son avis ; ce Parquet transmet directement le dossier qu'il a reçu au ministre de l'intérieur, sans le faire revenir à l'Administration.

Auprès du ministre de l'intérieur fonctionne *un comité consultatif*, qui prépare la décision du ministre en recevant et en examinant le double dossier qui lui est parvenu. Ce comité joue à peu près le même rôle auprès du ministre de l'intérieur, pour la libération conditionnelle, que la commission des grâces, auprès du Président de la République.

retour au bien et garanties d'amendement ; qualités et défauts de caractère ; intervention et appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse; projets et dispositions des intéressés ; moyens divers de subsistance honorables, en un mot, tout ce qui peut éclairer les décisions de l'Administration.

135. — On voit que ces formalités sont assez simples; mais elles portent parfois sur des points qui peuvent donner lieu à de véritables discussions de principe. Si nous examinons tout d'abord la nécessité pour l'Administration de demander l'avis du Parquet, cette nécessité peut paraître étrange. C'est, en effet, sur les réquisitions de ce Parquet que la peine a été prononcée, parfois inférieure à ces réquisitions. Depuis le jour de la condamnation, les magistrats dont il s'agit n'ont pas suivi le condamné, ne savent pas les résultats produits sur lui par le régime de la prison; comment donneront-ils un avis sérieusement appuyé et ne seront-ils pas tentés d'empêcher tout ce qui semblera porter atteinte au maintien et au respect des décisions judiciaires auxquelles ils ont pris part? Ne vaudrait-il pas mieux, après tout, demander l'avis du tribunal ou de la cour?

On répond que le Parquet qui a pu connaître très bien les antécédents du condamné peut fournir d'utiles renseignements, mais l'Administration peut fort bien recueillir ces renseignements sans solliciter un avis favorable ou défavorable, d'où il ne peut résulter qu'un antagonisme dangereux entre des magistrats et des administrateurs, antagonisme qui peut être funeste à l'institution elle-même.

C'est ainsi qu'on a vu sur 515 libérations conditionnelles accordées entre janvier et juin 1888, 150 avis défavorables des Parquets dont l'opinion n'a pas été prise en considération.

Nous avons critiqué, dans une autre partie de cette étude, l'omnipotence de l'Administration et les attributions du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne l'exécution des peines, dont nous voudrions voir charger

le ministre de la justice ; mais pour être logique avec l'ensemble de l'organisation actuelle, il faut laisser à l'Administration la responsabilité entière qu'elle doit encourir, et, s'il y a arbitraire, que ce soit elle qui en supporte les conséquences. Je ne considère donc pas comme utile, mais bien au contraire comme funeste, *dans l'état actuel des choses*, la nécessité de recueillir l'avis du Parquet, en ce qui concerne la mise en liberté ; nous verrons que cette opinion ne s'étend pas à la révocation.

136. — Les formalités préliminaires accomplies, le ministre de l'intérieur prend un arrêté favorable ou défavorable. Si l'arrêté est favorable, il est aussitôt notifié à l'établissement où le condamné subit sa peine ; cet arrêté mentionne qu'il est rendu sur la proposition du du directeur de l'administration pénitentiaire. La procédure qui intervient alors peut être résumée ainsi que je vais l'exposer.

La levée de l'écrou fait l'objet d'un procès-verbal, dit procès-verbal de libération, rédigé en présence de deux personnes majeures, désignées par le préfet et non parentes ni employées du fonctionnaire ou de l'agent chargé d'opérer la mise en liberté. Mention est faite au registre réglementaire de la décision de libération, du jour et de l'heure de la notification, de la remise du permis, lecture est donnée à l'intéressé qui doit signer au registre et sur son permis. Les témoins signent au procès-verbal et certifient l'accomplissement de toutes les formalités qui précèdent. Un double du procès-verbal de libération reste au greffe de l'établissement.

Le détenu, en quittant la prison, reçoit un carnet fermé et arrêté à un nombre de pages déterminé (32 pages) ;

il porte le nom de *permis de libération*. Ce permis contient, avec le texte de la loi du 14 août 1885, le signalement exact et anthropométrique du libéré, des indications précises sur son identité et sa situation de famille, sur sa résidence antérieure à la condamnation et le lieu où il doit se retirer ; il renferme le texte de l'arrêté de libération avec la situation faite au libéré, qui doit indiquer l'itinéraire qu'il compte suivre afin de se rendre dans la localité qu'il aura choisie ; un délai lui est accordé pour ce voyage ; l'arrêté porte pour le libéré l'interdiction d'habiter et de paraître dans les endroits spécifiés au carnet ; enfin, nous trouvons encore, dans ce permis, le procès-verbal de libération dont j'ai parlé et la place nécessaire pour les indications complémentaires et les décisions postérieures à inscrire et à prendre par les autorités administratives ou judiciaires. Le permis porte enfin qu'il doit être présenté à toute réquisition de ces autorités.

B. — CONSÉQUENCES ET EFFETS JURIDIQUES DE LA LIBÉRATION.

137. — Une des premières conséquences de la libération conditionnelle, c'est son action sur le régime de la prison, qu'elle rend plus efficace et plus moralisateur, autant par l'espoir qu'elle ouvre au détenu que par le système d'observation et de constatation qu'elle oblige à mettre en œuvre. Il y a lieu d'espérer que cette nécessité de l'observation contribuera à l'application si lente de la loi de 1875 et fera beaucoup pour la généralisation du système de l'emprisonnement individuel, qui, en donnant l'isolement au détenu et en le joignant à la libération, fournit les moyens d'efforts et de repentir, moyens qui ne peuvent se rencontrer dans la pro-

miscuité de l'emprisonnement en commun ; en même temps qu'un nouveau but pratique et une récompense appréciable pour ces efforts et cet amendement.

138. — Nous avons dit que la libération doit être envisagée comme un mode d'exécution de la peine ; ainsi donc, juridiquement, nous pouvons considérer le libéré comme subissant sa peine ; cependant, sa situation mérite d'être examinée avec un peu plus de détails qu'on ne peut en rencontrer dans l'expression d'une idée générale. Toutes les conséquences juridiques des condamnations encourues continuent à subsister ; celles, au contraire, qui se rattachent seulement à l'exécution de la peine sont suspendues comme celle-ci et au même titre.

Si nous prenons un libéré qui, par suite de la condamnation qu'il avait encourue, a été frappé de la dégradation civique (art. 28 du C. pénal), comme cette peine n'est effacée que par l'amnistie ou la réhabilitation, ce libéré continuera à la subir. Il en est de même des déchéances de l'article 42 du Code pénal (privation de certains droits civiques, civils et de famille), qui sont, à titre accessoire, prononcées par les tribunaux correctionnels.

La seule difficulté qui puisse s'élever est celle que soulève l'interdiction légale. Aux termes de l'article 29, cette peine, qui est l'accessoire des peines perpétuelles, des travaux forcés à temps, de la détention et de la réclusion, s'applique *pendant la durée de la peine*. Il faudrait donc, pourrait-on dire, admettre que la libération ne modifie pas l'application de cette peine accessoire, puisque le libéré doit être considéré comme exécutant sa peine. Cette manière de raisonner serait absolument vicieuse ; certes, pour nous, la libération

conditionnelle est un mode d'exécution de la peine; mais c'est un mode spécial, distinct de l'exécution antérieure; or, la peine accessoire de l'interdiction légale repose sur des motifs, qui la justifient, quand l'exécution a lieu par la privation de la liberté; mais qui ne la justifieraient plus avec la libération. Ces motifs que tout le monde connaît sont, d'abord, l'impossibilité pour le détenu d'administrer, impossibilité de fait, dont il convient de faire une impossibilité de droit; cette impossibilité disparaît au jour de la mise en liberté; ce sont ensuite la nécessité de maintenir le plus possible l'égalité de traitement entre les condamnés et les craintes d'évasion; car le détenu restant administrateur de ses biens pourrait se procurer des avantages particuliers et arriver à s'échapper, en employant la corruption. De pareils dangers ne sont plus à craindre avec le libéré et il faut, au contraire, qu'il trouve, dans l'administration de ses biens, une ressource honorable et un refuge. Je n'insisterai pas davantage et il me suffira d'ajouter que, s'il y avait révocation, les effets de l'interdiction reprendraient leur cours du jour de la réintégration.

139. — Le libéré se trouve, à l'égard de l'Administration, dans une position de dépendance qu'il importe de connaître et de préciser.

Il doit tout d'abord se conformer aux indications de l'arrêté de libération, reproduites dans son permis, sur l'itinéraire qu'il doit suivre pour se rendre au lieu qu'il a indiqué ou qu'on lui a assigné comme résidence; car il ne doit pas pouvoir échapper à la surveillance. Certaines législations sont très sévères, à ce point de vue.

En Angleterre et en Irlande, on applique aux libérés une surveillance analogue à notre ancienne surveillance

de la haute police (1); tandis que chez nous, au moment où la libération prenait place dans nos lois, la surveillance de la haute police était supprimée et remplacée par l'interdiction de résidence (loi du 27 mai 1885, art. 19). En Allemagne et dans plusieurs cantons suisses, la surveillance est facilitée par les conditions très dures de la libération, qui n'est accordée, dans la plupart des cas, qu'autant qu'une personne ou une société se charge du libéré.

140. — La loi du 14 août 1885 n'a prévu la surveillance des libérés que dans son article 6 et elle s'en rapporte à un règlement d'administration publique du soin d'organiser *le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels*, en ajoutant : « *l'Administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.* »

Comme aucun règlement n'est intervenu, comme les sociétés de patronage fonctionnent généralement d'une façon trop restreinte et trop défectueuse, il en résulte qu'en réalité, depuis la suppression de la surveillance de la haute police, aucune observation vraiment efficace des libérés ne peut avoir lieu et c'est ce qui amène des résultats que les esprits superficiels, qui se laissent entraîner par les apparences de la statistique, trouvent étonnants; c'est ainsi que, depuis la première application de la loi du 14 août 1885 jusqu'au 1er janvier 1888, sur 1361 libérations conditionnelles, il n'y a eu qu'une seule révocation. Nous souhaitons donc vivement que, sans rétablir la surveillance de la haute police, on organise des moyens d'observation vraiment

(1) *Annuaire de législat. étrang.*, 1872, pp. 66 et ss.

pratiques et moraux pour les libérés conditionnels.

141. — Les effets de la libération conditionnelle s'étendent jusqu'au moment de *l'expiration de la durée de la peine* (art. 2, 4e alinéa). A ce moment, la libération cesse d'être conditionnelle et devient définitive. D'excellents esprits se sont demandé s'il ne serait pas utile de prolonger, pendant un temps plus ou moins long, la situation du libéré conditionnel que la menace suspendue sur sa tête maintiendrait dans le droit chemin, ou bien de faire disparaître les avantages de la libération, dans le cas où le libéré se rendrait coupable d'une autre infraction dans un délai déterminé ou à quelque époque que ce fût. On comprend que ces idées soient difficilement applicables, à cause des complications qu'elles entraîneraient, et on peut douter qu'elles donnent de bons résultats; car le détenu, qui saura combien précaires deviendront les avantages de la libération, aimera sans doute mieux subir sa peine entière que d'accepter une situation aussi aléatoire. Ces idées trouveraient leur application avec l'adoption des peines suspensives dont je parlerai; mais il faut laisser à la libération conditionnelle son caractère et le législateur l'a assez bien compris pour accorder même au récidiviste cette libération, et c'est seulement pour le relégable qu'il a adopté l'idée de prolonger la menace de la relégation pendant un assez long délai.

IV

Révocation de la libération conditionnelle et réintégration du libéré.

A. — CAS DE RÉVOCATION.

142. — Nous savons déjà que, jusqu'au jour où expire la peine qui a fait l'objet de la décision favorable, cette décision peut être rapportée et j'ajoute que, lorsqu'il s'agit des relégables, nous avons vu que la révocation pouvait intervenir dix ans après cette époque. Nous devons nous demander maintenant dans quels cas la libération conditionnelle peut être révoquée et étudier aussi les formalités de cette révocation et ses effets.

143. — L'article 2 (3e alinéa) répond à la première question : « *La mise en liberté peut être révoquée en « cas d'inconduite habituelle et publique dûment cons- « tatée ou d'infraction aux conditions spéciales expri- « mées dans le permis de libération.* »

Nous trouvons dans ce texte deux causes générales de révocation.

La première, qui se trouve dans l'*inconduite habituelle et publique*, peut donner lieu à certaines difficultés ; on l'a critiquée comme trop vague et il a fallu joindre à cette expression les termes *dûment constatée* pour échapper à ce reproche; on peut dire, d'ailleurs, qu'on n'y a réussi qu'imparfaitement. Il est nécessaire que la mauvaise conduite offre les caractères d'une habitude, d'une série d'actes ou de faits qu'il devient nécessaire d'apprécier ; or, les appréciations peuvent être très variables et il peut en résulter entre les libérés une

inégalité de traitement funeste; j'entends bien que le règlement à intervenir fixera d'une façon positive le mode de constatation de ces actes; mais cette constatation viendra précisément à la suite de ces appréciations et ne fera que les reproduire avec leurs variations. La loi exige aussi que l'inconduite soit *publique :* on s'est demandé si l'inconduite qui se cache, qui se dissimule, si elle ne porte pas aussi gravement atteinte à l'ordre social, n'offre pas, en ce qui concerne l'état moral du libéré, le même danger que l'inconduite notoire et s'il y avait bien lieu d'inscrire cette condition.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la révocation, dans l'hypothèse où elle interviendrait pour la cause que nous étudions, n'irait pas sans des avertissements préalables et qu'il y a dans ces avertissements un tempérament favorable.

Il résulte du texte que nous examinons qu'une infraction commise par le libéré n'est pas, par elle seule, une cause de révocation, quand bien même elle donnerait lieu à l'arrestation du libéré. Ce principe est certain et le droit de l'Administration reste entier ; elle peut très bien attendre, avant de prendre une détermination rigoureuse, que la justice se soit prononcée, et, même après une condamnation, ne pas rapporter l'arrêté de libération qui produit ses effets, à l'égard seulement de la peine qui en a fait l'objet.

144. — La révocation peut aussi être prononcée pour infraction aux conditions spéciales imposées à chaque libéré par le permis qu'il a reçu. Ces conditions peuvent être de nature variable. Je ne parle pas de celles que nous connaissons : se rendre, en suivant tel itinéraire et dans tel délai, au lieu indiqué sur le permis, ne pas résider ou paraître dans des endroits déterminés

dont la nomenclature est inscrite aussi au permis; mais d'autres conditions individuelles peuvent être imposées, comme celle de justifier, sur réquisition du préfet ou du sous-préfet, de moyens honorables d'existence, de ne changer de résidence qu'après certaines autorisations, etc...

Une révocation pour cette cause est presque toujours précédée d'une arrestation provisoire et on ne peut contester qu'elle n'exige un manquement grave aux conditions imposées; il est certain que, s'il s'agit d'une négligence, la révocation n'aurait pas lieu et que l'Administration se contenterait d'avertir le libéré du danger auquel il s'expose.

B. — FORMALITÉS DE LA RÉVOCATION.

145. — Aux termes de l'article 3 (1er alinéa), la révocation est, comme la libération, prononcée par un arrêté du ministre de l'intérieur.

On peut vivement critiquer cette disposition, même de la part de ceux qui admettent la nécessité, dans l'état actuel des choses, de laisser au ministre de l'intérieur le soin de prendre un arrêté de mise en liberté conditionnelle. Les situations ne sont plus les mêmes.

Lorsqu'il s'agit, en effet, de mettre en libération, l'Administration puise, dans le fait qu'elle a le condamné sous la main, qu'elle seule a pu apprécier sérieusement l'amendement produit, le droit d'accorder la libération, et, on s'explique, étant donné le but et les motifs de l'institution, que l'Administration agisse ainsi d'une façon indirecte sur les décisions judiciaires qui, de fait, se trouvent modifiées. Quand, au contraire, il s'agit de la révocation, il y a lieu le plus souvent à une apprécia-

tion de faits qui serait bien mieux du ressort des tribunaux que de l'Administration, sans parler du danger de voir cette Administration, qui a, elle-même, tracé des conditions, se faire à la fois juge et partie ; la révocation, au contraire de la libération, établit, en réalité, une sorte de débat entre le libéré et l'Administration. Il conviendrait donc de laisser aux tribunaux le soin de révoquer la libération, sur la proposition de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

La raison de simplicité et d'unité qu'on invoque pour laisser au ministre de l'intérieur le droit de révocation n'est pas sérieuse, puisqu'il doit, aux termes de la loi, s'entourer d'avis qui sont l'équivalent des débats contradictoires qui auraient lieu devant le tribunal, et j'ajoute que, dans notre système, la libération gagnerait, en dignité, à n'être pas toujours, du commencement à la fin, soumise à l'autorité administrative.

146. — L'arrêté de révocation est pris, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré (art. 3, 3e alinéa).

Nous comprenons mieux ici l'intervention du procureur de la République que lorsqu'il s'agit de la mise en liberté. En effet, l'autorité judiciaire peut, par ses renseignements et les moyens d'investigation et de surveillance dont elle dispose, éclairer la décision du ministre sur la conduite du libéré dans la vie libre ; mais l'avis préalable du procureur n'offre pas d'autre importance, et on comprend, dans ces conditions, que l'autorité judiciaire veuille laisser à l'Administration la responsabilité entière d'un acte qui est à la discrétion de celle-ci.

147. — La révocation peut intervenir, dans les conditions que nous avons indiquées précédemment, sans

qu'il ait été procédé à l'arrestation préalable du libéré ; mais, habituellement, son arrestation aura été opérée à titre provisoire ou préventif avant que le ministre soit appelé à statuer. La loi a dû se préoccuper de cette hypothèse et l'art. 4 s'en occupe : « *l'arrestation du* « *libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement* « *ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire* « *du lieu où il se trouve, à charge d'en donner immé-* « *diatement avis au ministre de l'intérieur. Le ministre* « *prononce la révocation, s'il y a lieu.* »

En ce qui concerne les formes de cette arrestation provisoire, nous trouvons dans les permis de libération les indications suivantes : l'arrestation pourra être effectuée sur l'ordre écrit et motivé par lettre, ou au besoin par télégramme, soit du préfet ou du sous-préfet, du procureur général ou du procureur de la République, du maire ou du juge de paix du lieu où se trouve le libéré ; néanmoins, sauf cas d'urgence par nécessité de sécurité publique, il ne sera procédé à l'arrestation par les soins du maire ou du sous-préfet qu'après avis donné au préfet et par ce dernier au ministre (direction de l'administration pénitentiaire). Toute arrestation provisoire doit être portée à la connaissance du ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, dans le délai de deux jours, et il doit recevoir, en même temps, l'indication des motifs et des circonstances de l'arrestation, ainsi que le nom des personnes qui l'ont ordonnée.

148. — Les motifs de l'arrestation provisoire ne peuvent consister que dans un manquement *grave* aux conditions imposées au libéré ou dans une nécessité de sécurité publique ; ce cas de sécurité publique est un peu complexe et un peu vague ; nous aimerions mieux voir l'Administration préciser ce droit d'arrestation, bien

qu'il s'agisse d'un libéré qui ne peut exiger qu'on ait pour sa liberté individuelle les mêmes égards qu'un autre citoyen.

L'arrestation provisoire peut aboutir à plusieurs solutions. Nous devons distinguer le cas où elle est ordonnée par l'autorité administrative et celui où elle est ordonnée par l'autorité judiciaire.

Si c'est l'autorité administrative, le ministre n'a qu'à maintenir l'arrestation et prononcer, sur instruction, la révocation ou à mettre en liberté le libéré, en déterminant ou non des conditions nouvelles auxquelles le libéré sera soumis.

Si c'est l'autorité judiciaire, le ministre de l'intérieur, avisé de l'arrestation, peut statuer sur le maintien en détention provisoire *au nom de l'autorité administrative et en vertu de ses pouvoirs propres*, et cela, quelque décision que la justice ait prise, par exemple, en cas de délit portant atteinte à la sécurité publique ; il peut prononcer la révocation et la réintégration ou bien ordonner la mise en liberté avec ou sans conditions nouvelles. Il est impossible de se dissimuler qu'il peut y avoir, dans cette intervention parallèle des deux autorités, dans la soumission de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, une source de conflits qui seraient facilement évités, si la loi eût décidé, comme nous le disions tout à l'heure, qu'une fois la libération accordée, l'Administration n'aurait aucune décision à prendre et ne pourrait plus que s'en rapporter à la justice.

C. — EFFETS DE LA RÉVOCATION.

149. — La révocation de la libération entraîne la réintégration du libéré dans l'établissement pénitentiaire où il devra subir sa peine.

Cette réintégration est définitive et nous tenons pour certain qu'aucune libération conditionnelle nouvelle ne peut intervenir au profit du réintégré. L'art. 5 qui dit, en effet, *que la réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération*, l'esprit même de la loi et son organisation ne peuvent faire naître l'idée d'une seconde libération s'appliquant à une même peine ; on peut donc dire ici : *libération sur libération ne peut avoir lieu.*

Le réintégré se trouve, l'impossibilité d'obtenir une nouvelle libération mise à part, dans la même situation où il était au jour de sa mise en liberté. Il rentre en prison pour y subir la peine qui restait encore à courir au moment de sa libération. Si nous supposons un condamné à un an d'emprisonnement, ayant obtenu après 6 mois la libération, et réintégré le onzième mois, ce condamné aura à accomplir les six mois qui lui restent à courir, déduction faite, bien entendu, de la réduction de l'emprisonnement cellulaire, s'il y a lieu.

Les effets de la réintégration découlent des idées qui précèdent. C'est ainsi, par exemple, qu'un libéré, qui était, avant sa libération, en état d'interdiction légale, y retombe du jour de la réintégration, sans qu'il y ait lieu, en principe, de procéder à un choix nouveau de tuteur ou de subrogé-tuteur, dont les fonctions sont simplement restées suspendues.

150. — Ces effets ne souffrent pas de difficultés sé-

rieuse. Une question intéressante peut s'élever sur le point de savoir à quel moment ils doivent se produire, s'il y a eu arrestation provisoire? Sera-ce du jour de l'arrestation ou seulement du jour de la révocation?

La loi a tranché la question dans le sens favorable au condamné. L'art. 4, 3e alinéa, dit : « *l'effet de la ré-* « *vocation remonte au jour de l'arrestation,* » et l'art. 5, 2e alinéa, faisant double emploi, répète : « *si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.* »

Ainsi, du jour de l'arrestation, le libéré, pour lequel interviendra une révocation ultérieure, est censé exécuter sa peine et la détention provisoire compte pour cette exécution.

La disposition de l'art. 5 que je rappelle est le résultat d'une erreur ou d'une confusion; car le texte primitif donnait à cette disposition un sens très spécial et tout à fait distinct de celui de l'art. 4, 3e alinéa, rapporté. Ce texte disait, en effet : « *si l'arrestation provisoire n'est pas suivie de révocation, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.* »

Le législateur prévoyait ainsi la situation du libéré non réintégré, mais détenu provisoirement; il faisait rentrer dans l'exécution de la peine le temps de la détention provisoire et diminuait d'une durée égale le temps pendant lequel la révocation pouvait intervenir. Cette solution était juste et équitable, en principe; si elle a disparu dans le texte, rien ne fait supposer que le législateur ait voulu y renoncer, et nous pensons, au contraire, que l'Administration agirait, suivant l'esprit de la loi, en tenant compte de la durée de la détention provisoire pour la détermination de la durée de la peine.

151. — Nous connaissons maintenant la libération conditionnelle ; on voit, par cette étude, quel parti on peut tirer d'une institution dont les rares défauts peuvent être facilement corrigés et quel puissant auxiliaire on peut y trouver pour le développement rationnel et scientifique du régime pénitentiaire. Mais on se rendra compte que cette étude conduit à la confirmation de l'idée que la libération conditionnelle ne peut produire de résultats sérieusement efficaces que si on la combine avec l'emploi du régime de la séparation individuelle et si on trouve des institutions auxiliaires et complémentaires, qui achèvent l'œuvre de régénération commencée.

Nous devons donc reconnaître, avant de dire quelles institutions complémentaires peuvent remplir ce but et avant d'exposer, comme conclusion de ce travail, le système qui nous paraît aujourd'hui répondre le mieux aux besoins sociaux, que la loi du 14 août 1885 a marché un peu vite et qu'elle aurait pu se borner, dans l'état actuel des choses, à faire coïncider la libération avec l'application de la loi du 5 juin 1875.

CHAPITRE IV

DU PATRONAGE COMME AUXILIAIRE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

§ 1. — But général du patronage et de l'assistance.

152. — Nous avons vu quelle était la situation du détenu dans la cellule pénitentiaire, quels avantages la société pouvait retirer, pour l'amendement du coupable, de l'organisation de la libération conditionnelle.

Mais qu'on suppose le détenu mis en libération, ou bien qu'on le suppose quittant la prison à l'expiration de sa peine, on conçoit combien sa position est dangereuse au point de vue moral. Il va se trouver seul, sans appui, sans ressources la plupart du temps, avec la flétrissure qui accompagne toute condamnation et qui s'opposera à son reclassement. Il trouvera difficilement du travail, et, bientôt, reviendra comme récidiviste à la prison. Pour qu'il puisse éviter la rechute fatale, il faut qu'il trouve, à sa sortie de prison, des moyens de reprendre sa place au sein de la société honnête. La famille, une situation antérieure peuvent permettre le reclassement ; mais ce n'est pas le cas général et presque toujours le libéré qui sort de prison, après avoir payé sa dette à la société, n'a que des ressources insuffisantes sans les moyens de vivre honnêtement. Le patronage, envisagé à un point de vue général, a pour but de lui fournir ces moyens. Il se propose de donner au libéré,

qui les mérite, une assistance individuelle, du travail, un abri provisoire et tous les autres moyens de reclassement.

153. — Envisagé sous cet aspect, le patronage peut émaner de l'État ou des initiatives privées, peu importe. Les principes ne diffèrent pas beaucoup dans les deux cas; les résultats seuls sont à considérer et à prévoir. Ceux qui veulent, comme dans le système irlandais, un patronage officiel, appuient leur façon de voir sur ce que la société doit remettre le condamné, qui lui a payé sa dette, dans la situation où il se trouvait auparavant. Qu'arrive-t-il, en effet? dit-on. Le condamné est presque fatalement rejeté hors de la société et il se trouve supporter toute sa vie le poids d'une faute qu'il a expiée; l'organisation sociale est la cause de ce mal; il est donc de stricte justice qu'elle le répare dans la mesure du possible.

Ces idées paraissent fort justes; elles n'ont cependant pas triomphé dans notre législation et je crois qu'il n'y a pas lieu de s'en plaindre. En effet, si nous quittons le terrain purement théorique pour voir la réalité des faits, nous sommes obligés de constater que l'État ne peut être qu'un bien mauvais patron pour les libérés. Comment, en effet, pourra-t-il exercer son patronage? En créant des administrations nouvelles qui se rapprocheront de l'administration pénitentiaire actuelle et arriveront à se confondre avec elle; ses agents seront, en réalité, des agents de police et on retombera, avec une aggravation marquée, dans les vices de la surveillance de la haute police, que la loi du 27 mai 1885 a supprimée.

154. — L'initiative privée doit suppléer à l'inefficacité du patronage officiel de l'État, patronage qui doit

tre écarté pour les raisons pratiques qui précèdent. C'est, en effet, avec raison qu'on a dit que des sociétés librement formées, agissant uniquement dans un but charitable et le faisant volontairement, pouvaient seules réaliser les bienfaits du patronage. C'est à leurs membres, que le désintéressement et la charité guident, qu'on peut demander le dévouement, la discrétion, la bienveillance nécessaires pour arriver à un résultat efficace. On comprend toute la différence qui sépare de telles associations d'une administration publique, dont le fonctionnement assuré d'avance ne possède pas la souplesse indispensable pour triompher des difficultés du patronage. Il s'agira, en effet, de commencer le patronage à la prison, en surveillant et observant le condamné, en développant les bons sentiments qui peuvent se rencontrer en lui, de le prendre lorsqu'il sortira de la prison, d'être son confident, et, indépendamment des soins et du refuge matériels qui lui seront nécessaires jusqu'au jour où son travail lui aura permis de subvenir à ses besoins, de lui créer une atmosphère morale favorable qui empêchera la rechute.

Ainsi, laissons à l'initiative privée le patronage; mais favorisons la création des sociétés. Si l'État ne doit pas fournir ses agents, il lui appartient de fournir à l'œuvre du patronage des ressources qui l'aident dans sa mission. Nous verrons dans quelles conditions et dans quelle mesure cet appui de l'État doit intervenir ? Mais rien n'est plus vrai que les paroles prononcées par lord Derby, le 17 janvier 1870, et qu'on peut appliquer à la France comme à l'Angleterre : « Si nous avions dans ce pays, « disait-il, comme cela devrait être, une institution de « patronage à côté de chacune de nos prisons impor- « tantes, de telle sorte qu'aucun prisonnier, arrivé au

« terme de sa peine, ne fût jamais sans recevoir l'offre « d'une occupation honorable, j'affirme qu'un coup sen- « sible serait porté à l'armée du crime. »

155. — Le patronage doit, comme je le disais, commencer son œuvre dans la prison; cette partie de son œuvre s'appelle plus spécialement *l'assistance.*

L'assistance des prisonniers est un devoir pour l'Administration et on peut souhaiter que le personnel des prisons soit préparé par des études spéciales, dans des écoles normales, à sa mission, comme cela a lieu en Belgique; mais là encore, il est préférable de laisser agir, en lui facilitant la voie, l'initiative privée.

C'est ainsi que les congrégations religieuses, comme celle des Sœurs pénitentiaires de Marie-Joseph, fondée en 1841, comme celle de la Sagesse, rendent, de l'avis de tous, au point de vue qui nous occupe, les plus grands et les plus louables services. L'assistance doit donc être surtout une affaire de charité. Il ne faut pas craindre le caractère religieux qu'elle peut revêtir et il conviendrait de revenir sur des fautes qui se sont traduites par la suppression des aumôniers et des exercices religieux dans les prisons où on subit des peines de moins d'un an (1).

Dans presque tous les pays, en Amérique, au rapport du docteur Wines (2), en Belgique, en Allemagne, en Angleterre, etc., c'est le principe religieux qui est mis au premier rang pour l'assistance.

Si nous demandons que la prison soit ouverte à la religion, nous ne voulons pas nous en tenir à elle seule. Toutes les bonnes volontés doivent être accueillies et encouragées. La famille, qui peut jouer un grand

(1) Séance de la Chambre du 25 octobre 1887.
(2) Dr Wines. *Communication au congrès de Stockholm.*

rôle pour le reclassement du condamné, doit faire beaucoup pour l'assistance. On comprend, sans qu'il soit besoin d'y insister, ce que peut, au milieu de l'isolement de la prison, l'influence salutaire des parents du condamné.

Il y aura certainement des précautions à prendre pour écarter ceux qui pourraient nuire à l'amendement de condamné; mais, ces précautions prises, comme nous l'avons vu dans une autre partie de ce travail, on peut considérer cette action de la famille comme des plus efficaces.

Les membres des sociétés de patronage, qui prennent le condamné dans sa prison, trouvent dans les moyens d'assistance qui précèdent de puissants auxiliaires. Ils peuvent alors accomplir avec plus de facilité, dans de meilleures conditions et avec des résultats supérieurs, leur œuvre définitive.

§ 2. — Origine du patronage.

156. — Il ne faut pas aller chercher dans l'ancienne France l'origine du patronage : nous n'y trouvons guère que la théorie chrétienne de l'assistance, et le point de vue social du patronage a échappé aux yeux des hommes généreux que le sort des prisonniers ne laissait pas indifférents. La prison, d'ailleurs, n'était pas une peine, mais une surveillance, *carcer non pœna sed custodia*.

Les sociétés pieuses, les établissements d'assistance qui précédèrent ou suivirent le grand élan imprimé par saint Vincent de Paul, nommé par Louis XIII aumônier des galères de France, ne s'occupèrent que du prisonnier dans la prison; ils organisèrent des visites et

des améliorations matérielles, parfois morales; mais ils ne songèrent pas au reclassement du prisonnier.

Le point de départ de l'idée de patronage se place dans l'évolution des idées sur la justice criminelle, évolution qui se traduit d'abord par la réforme de 1832, qui a continué à se développer avec les projets de 1844, s'est trouvée enrayée après 1853 et a repris sa marche en avant depuis 1872.

157. — Nous devons reconnaître que le patronage n'a pas été pratiqué, en France, comme il l'a été dans d'autres pays. Nous avons été devancés, et, quand se sont créées chez nous des sociétés de patronage, il en existait ailleurs sur une bien plus grande étendue.

L'Allemagne, où le pasteur Fliedner fondait, en 1826, à Dusseldorf, la première société allemande des prisons (1) et organisait, en 1836, l'institution des Sœurs grises de Saint-Vincent de Paul (Église protestante), qui compte aujourd'hui 52 établissements et 4000 membres; l'Angleterre, où Élisabeth Fry, patronesse des prisonniers de New-Gate, fondait à la même époque l'œuvre protestante des prisons de femmes et, étendant son zèle en dehors de son pays, venait, en 1839, en France, où elle formait, avec Mme Delessert et la duchesse de Broglie, un comité d'assistance pour les détenues de Saint-Lazare ; les États-Unis et d'autres pays encore sont entrés avant nous dans la voie du patronage.

Les premiers essais que nous en ayons se rattachent à la protection de l'enfance.

158. — Dès 1833, MM. Bérenger et Delessert réussissaient, à Paris, en ce qui concerne les jeunes détenus, à faire tomber la récidive, dans l'année qui suivait

(1) *Coup d'œil sur le patronage en Allemagne*, par le docteur Fohring. (*Bull. de la soc. des prisons*, 4e année, n° 8.)

l'expiration de la peine, de 77 0/0 à 7 0/0. (Voir plus haut n° 59) (1).

En 1842, les idées de patronage s'étaient étendues à toutes les classes de libérés, et le ministre, comte Duchâtel, adressait aux conseils généraux une demande d'avis sur l'organisation du patronage généralisé.

Les avis, tout en applaudissant à la générosité de l'idée, furent, pour la plupart, que la généralisation du patronage était une utopie.

On négligea ainsi l'institution qui pouvait compléter le système cellulaire qu'on se proposait d'établir, et nous ne trouvons plus que la loi des 5-12 août 1850 *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, que nous connaissons déjà. Le mouvement ne reprit son essor que vers 1870.

Nous ne saurions, cependant, passer sous silence la création de plusieurs établissements, comme celui de Mettray qui, fondé en 1839 par MM. Demetz et de Courteilles, a rendu et rend encore, par l'organisation du patronage qu'il présente, les plus grands services ; Mettray a mérité, à juste titre, de servir de modèle, en Europe et aux États-Unis, lorsqu'il s'est agi de créer des établissements d'éducation correctionnelle et de patronage pour les jeunes détenus.

A côté de la maison centrale de femmes de Montpellier s'ouvrait, par les soins de l'abbé Coural, dès 1842, l'asile de Nazareth, œuvre de patronage et d'assistance des libérés ; il a fourni secours et protection à plus d'un millier de femmes qui, à l'expiration de leur peine, eussent repris le chemin du vice (2).

(1) M. Bérenger fut le premier président de la société de patronage des jeunes détenus.

(2) En 1878, 1309 libérées étaient entrées à l'asile depuis sa fonda-

Pour les hommes, l'asile de Saint-Léonard fut ouvert par l'abbé Villion pour recevoir les libérés les plus dangereux.

159. — On voit que l'organisation du patronage n'était qu'à l'état rudimentaire. En 1869, le pasteur Robin crée, à Paris, la société de patronage pour les libérés protestants, dont le but est de visiter, assister et patronner les prisonniers et les libérés appartenant à la religion protestante.

Avec elle, nous avons un patronage dans toute l'acception du mot, c'est-à-dire une société qui a pour but de surveiller l'amélioration du détenu et de lui procurer des moyens d'existence à l'expiration de sa peine, en cherchant à surmonter les obstacles qui s'opposent au reclassement, au lieu d'agir par l'espérance d'un refuge, qui met seulement le libéré à l'abri des dangers de la vie libre, devenue si difficile pour celui qui sort de prison.

En 1870, se fondait, sur l'exemple donné par le pasteur Robin, *la société générale de patronage des libérés de Paris*, qui a fonctionné dès 1871 et a été classée comme établissement d'utilité publique par un décret du 4 novembre 1875. Elle a ouvert deux asiles qui permettent de recueillir les libérés, jusqu'au moment où le patronage peut s'exercer efficacement (1).

Grâce aux efforts de cette société, un certain nombre d'autres sociétés de patronage se sont créées en France et nous pouvons placer au premier rang les sociétés de patronage de Bordeaux, d'Orléans, de Lyon, de Rouen, de Marseille, du Gard, de la Lozère (2), etc.

tion; sur ce nombre 1028 ont été placées, se sont mariées ou sont rentrées dans leurs familles; les autres sont restées à l'asile.

(1) Ces asiles sont : celui des hommes, rue de la Cavalerie, n° 4, primitivement rue de Rouelle, n° 40; celui des femmes, rue de Lourmel.

(2) *Cons.* le *Bull. de la soc. des prisons*, 9e année, n° 3 et *passim.*

Un congrès international de patronage s'est réuni sur la convocation de la société générale, le 4 septembre 1878, au Trocadéro, et on y a débattu toutes les questions qui intéressent l'institution (1).

A l'étranger, le patronage n'a pas fait moins de progrès et on peut dire qu'aujourd'hui il a quitté le domaine théorique et qu'il ne s'agit plus que d'arriver à une application de plus en plus pratique et féconde.

§ 3. — Rôle spécial du patronage comme auxiliaire de l'emprisonnement cellulaire et de la libération conditionnelle.

160. — Ce que j'ai dit du but, de la nature et des origines du patronage suffit pour montrer qu'il peut accomplir son œuvre utilitaire et social avec tous les régimes pénitentiaires, tous les genres de peines et les modes divers d'emprisonnement. C'est ainsi qu'on peut l'appliquer avec le régime en commun comme avec le régime cellulaire; mais je vais montrer comment il rentre mieux en communication avec ce dernier qu'avec le régime en commun, et j'aurai par là fixé le trait qui unit l'étude de l'institution du patronage et celles du régime cellulaire et de la libération conditionnelle.

161. — Nous savons que le patronage doit débuter par l'assistance dans la prison. En effet, il importe que du jour où le condamné tombe sous le coup de la peine, où il sent la force de la société contre ceux qui la troublent, il sache aussi qu'il peut redevenir honnête homme, que tout n'est pas irrémédiablement perdu pour lui, qu'une porte lui reste ouverte pour le bien, et

(1) Cons. *Bull. de la soc. des prisons*, 5e année, p. 41. (Congrès international pour le patronage des libérés.)

comment peut-il l'apprendre mieux que par l'intervention du patronage, qui lui rappellera que sa peine prendra fin à un moment donné et qu'à ce moment il trouvera quelqu'un pour lui venir en aide et lui permettre de persévérer dans ses dispositions?

En second lieu, le patronage doit faire un choix, opérer une sélection. Il se trouve, en effet, placé en présence de plusieurs catégories de condamnés qu'il s'agit, pour ne pas perdre inutilement ses efforts, de bien connaître. Ce sont, d'un côté, les criminels d'habitude dont les uns tout à fait endurcis, récidivistes malgré tout, n'offrent aucune ressource, et dont les autres, comme nombre de vagabonds, de mendiants et de paresseux, présentent encore une espérance d'amélioration, pourvu qu'on puisse réussir à donner à leur nature le ressort et la volonté qui leur font défaut.

Si l'on veut arriver à établir ces catégories, il est certain et il me paraît inutile d'insister sur ce point, tant il est évident, que le régime de la séparation individuelle est le seul qui permette de le faire d'une manière sérieuse et efficace; l'observation des caractères se fait seulement avec le régime cellulaire et le régime en commun ne peut que donner, à ce point de vue, les résultats les plus mauvais. La sélection est facile avec le premier; elle devient très difficile et hasardeuse avec le second.

Le patronage demande aussi une préparation individuelle et spéciale du détenu. C'est ainsi qu'en Angleterre la société royale pour l'assistance des libérés distribue aux prisonniers une brochure qui explique le but et l'utilité du patronage; en France, on a distribué aussi un opuscule de M. de Lamarque sur le même su-

jet (1). On comprend combien il est difficile, avec le régime en commun, d'arriver à de bons résultats par ce moyen ou par d'autres de même nature qu'on peut employer. En effet, nous savons que la promiscuité entre les détenus enlève toute efficacité aux efforts d'amélioration par ces procédés, qui réussissent cependant très bien avec l'isolement, mais qui pèsent peu à côté des excitations des détenus pervertis.

Nous voyons, par ce qui précède, comment le patronage complète utilement le régime de la séparation, en l'améliorant, en adoucissant l'isolement, en écartant les dangers qui peuvent en résulter et en apportant au détenu l'espérance avec les résultats bienfaisants de visites fréquentes et choisies ; nous voyons aussi comment le patronage trouve, de son côté, une situation éminemment favorable à son action moralisatrice et préservatrice dans l'emprisonnement cellulaire. Il n'y aurait peut-être pas témérité à conclure qu'il a un besoin absolu de ce régime pour atteindre pleinement son but.

162. — Si le patronage se trouve avoir, avec l'emprisonnement individuel, les rapports que nous venons de résumer, nous devons constater qu'il a avec la libération conditionnelle des rapports encore plus étroits. Les deux institutions sont en quelque sorte liées l'une à l'autre, se complètent et se soutiennent l'une par l'autre, et le législateur l'a si bien compris qu'il les met sur la même ligne en faisant rentrer le patronage dans l'étude de la libération conditionnelle. Analysons les rapports qui les unissent.

1° Nous savons que le patronage se justifie, dans sa

(1) Cons. *Bull. de la soc. des prisons*, 2e année, n° 5, p. 535.

nécessité, par le devoir qu'a la société de ne pas jeter hors de la prison, sans ressources, sans soutien, le libéré à titre définitif. On comprend combien ce devoir est plus impérieux, plus urgent, quand il s'agit d'un libéré conditionnel.

Pour celui-ci, on peut dire que la libération conditionnelle sera plutôt un danger qu'un secours, s'il n'a pas, au moment où on le rendra à la vie libre, des appuis et des moyens de reclassement que la bonne volonté du libéré ne suffit pas souvent à trouver. On voit quelle union étroite doit s'établir, à ce point de vue, entre les deux institutions.

2° La libération conditionnelle trouve sa base dans la constatation journalière et continue de la conduite et du travail du détenu ; le patronage, qui commence en prison, doit aussi procéder en connaissance de cause. Les notes de la libération conditionnelle serviront à éclairer les sociétés de patronage, et, réciproquement, les visites fréquentes des membres de ces sociétés aideront l'Administration dans son œuvre de sélection pour la libération. Les deux institutions se portent ainsi un mutuel et important secours.

3° Enfin, nous devons constater que la libération conditionnelle et le patronage ne produisent réellement de bons résultats que lorsqu'ils sont unis.

En effet, il importe, comme nous le savons, d'assurer la surveillance des libérés et je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit à ce sujet. La surveillance de la haute police est supprimée et elle ne peut donner que de mauvais résultats ; la surveillance ordinaire de la police est, chez nous, un obstacle au reclassement ; aussi le législateur a-t-il vu le parti qu'il pouvait tirer, à ce point de vue, des sociétés de patronage, quand il dit,

dans l'article 6 de la loi du 14 août 1885 : « *L'Administration peut charger les sociétés et institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.* »

Le patronage sera ainsi le meilleur mode de surveillance possible, le plus efficace et le plus discret. On peut espérer qu'avec lui le contrôle de la conduite des libérés sera fait de telle sorte que la libération conditionnelle ne méritera pas les reproches que nous lui avons faits sur ce point.

D'un autre côté, le patronage trouvera dans la libération conditionnelle les moyens qui lui manquent, quand il s'agit des libérés définitifs, pour assurer son autorité et son action.

On conçoit facilement que la situation du libéré conditionnel, avec la menace de la réintégration suspendue sur sa tête, soit favorable à la réussite des efforts du patronage, alors que sur les libérés définitifs le patronage ne peut avoir la même autorité et par suite la même efficacité.

En résumé, le patronage, que nous le rattachions à l'emprisonnement individuel ou à la libération conditionnelle, rentre dans notre cadre d'étude, et nous devons étudier son fonctionnement dans la législation positive, sans perdre de vue les observations qui précèdent sur le rôle spécial qu'il doit jouer.

§ 4. — Fonctionnement du patronage avec la loi du 14 août 1885 (Titre II).

163. — Le titre II de la loi du 14 août 1885 porte (art 7) : « *Les sociétés ou institutions agréées par l'Ad-*

ministration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances. »

Ce texte pose le principe, que nous avons examiné plus haut, du patronage privé et repousse l'organisation du patronage officiel ; mais il place les sociétés privées de patronage sous la protection de l'État, qui doit les agréer, les encourager et les subventionner.

164.— L'indépendance des sociétés de patronage à l'égard de l'État ne peut que profiter à leur action ; mais cette indépendance leur nuirait si elle avait pour résultat de laisser ces sociétés à leurs propres forces.

Ce qui est difficile, c'est d'organiser une société et de trouver les premières ressources. Il est donc nécessaire de poser la règle de la subvention obligatoire pour les institutions de patronage agréées.

Nous ne pouvons qu'approuver l'article 7 dans son esprit et dans son texte.

Si l'on considère, en effet, que le patronage doit presque toujours offrir au libéré un abri provisoire, des instruments de travail, des vêtements convenables, comment pourra-t-il le faire, de lui-même, s'il n'a devant lui des ressources certaines, positives, telles que celles qui résultent de l'inscription du budget, au lieu des ressources ordinaires de la charité privée qui sont forcément aléatoires? Le service que le patronage rend à la société justifie le principe de la subvention, et la nécessité pratique de secours assurés s'ajoute à ce principe pour faire à l'État un devoir de contribuer au fonctionnement des institutions de patronage dans la juste mesure dont parle l'article 7.

165. — Si le principe de la subvention est obligatoire, le taux n'en est pas fixé par l'article 7.

L'article 8 opère, pour le cas dont il traite, cette fixation d'une façon uniforme : « *Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'Administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.* »

Nous avons, avec l'article 8, l'application précise de la surveillance des libérés conditionnels que l'Administration peut, comme nous le savons, aux termes de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, confier aux sociétés. L'allocation est de droit, elle diffère par là de la subvention, qui, bien qu'obligatoire, doit se mouvoir dans la limite du crédit inscrit au budget, crédit qui peut être réduit à un très faible chiffre et même disparaître complètement. Dans le cas de l'article 8, au contraire, la société a contre l'Etat un droit et un titre, une créance régulière et ordinaire.

166. — Cette créance, qui naît au profit des sociétés de patronage, a sa cause dans le fait de l'Administration, qui confie les libérés conditionnels à ces sociétés, et, si l'on considère qu'elles évitent alors à l'État la nécessité d'organiser un contrôle pour la conduite de ces libérés, on pensera avec juste raison qu'aucune obligation n'est mieux justifiée.

Il s'agit exclusivement, dans le cas qui nous occupe, de l'application du patronage à la libération conditionnelle, tandis que l'article 7, lorsqu'il parle de la subvention, s'occupe de tous les libérés patronnés par la société et ordonne le partage de la subvention totale budgétaire d'après le nombre total des libérés patron-

nés, qu'ils soient libérés conditionnels ou libérés définitifs.

Si le législateur a fixé une allocation spéciale pour chaque libéré conditionnel, c'est qu'il s'agissait, en réalité, de retenir sur la dépense du détenu la partie qui correspond aux frais de surveillance et d'en faire bénéficier ceux qui continuent à exercer cette surveillance. C'est ainsi que, sur la dépense totale par jour d'un détenu, dépense qu'on estime à 2 fr., les frais de surveillance et de logement entrent pour au moins un quart, et l'État réalise par la libération conditionnelle une économie notoire, tout en assurant son fonctionnement et son contrôle (1).

Le législateur a voulu cependant limiter les obligations de l'État, et le maximum qu'il a déterminé, dans l'hypothèse de l'article 8, est de 100 francs, qui correspondent à une durée de 200 jours. Si le libéré conditionnel restait plus longtemps en état de libération, la société de patronage devrait avoir trouvé, c'est du moins la pensée de la loi, les moyens de le faire suffire à tous ses besoins.

167. — Tel est le fonctionnement du patronage, dans la législation positive. Les ressources dont il dispose, en dehors de la charité privée, ne sont pas très élevées. Le rapporteur de la loi de 1885 se plaignait que le chiffre de la subvention ne fût pour toute la France que de 60.000 francs, alors qu'en Angleterre une seule société, la *société royale des prisons de Londres*, recevait de l'État une subvention de 90.000 francs (2). Depuis le crédit n'a pas augmenté.

(1) Voir *Rapport de Bérenger sur la loi du 14 août 1885*.

(2) L'allocation pour les sociétés de patronage des jeunes détenus est de 0 fr. 75.

Tel qu'il fonctionne, le patronage peut néanmoins rendre des services importants. Le législateur a fait son œuvre et il faut en assurer l'exécution ; pour nous, cette exécution sera facilitée par l'application plus rapide de la loi de 1875 et par celle mieux réglementée de la loi sur la libération conditionnelle.

CHAPITRE V

CONCLUSION

MARCHE DE LA MORALISATION DES PEINES ET DE LA LÉGISLATION

I

168.—Nous venons de voir par l'étude des questions qui précèdent, par les institutions qui en découlent, combien féconde est l'idée pénitentiaire qui est venue s'ajouter à l'idée répressive, dans nos lois criminelles, comme dans celles de presque tous les peuples civilisés.

Mais ces institutions ne se rapportent qu'à l'exécution des peines; elles ne touchent pas à l'organisation des peines elles-mêmes, qui restent ce qu'elles étaient. Il faut donc aller plus avant et voir de plus haut et plus loin.

En effet, le législateur, en organisant le régime pénitentiaire sur des bases nouvelles, dans les lois de 1875 et du 14 août 1885, a laissé de côté, en réglant le régime des prisons départementales et en s'occupant de la libération conditionnelle et du patronage, tout ce qui touche aux principes de notre pénalité; de telle sorte que nos lois pénales ne seraient plus d'accord avec les lois d'exécution, si celles-ci recevaient leur application entière, ce qui malheureusement n'a pas lieu.

C'est ainsi que les peines les plus élevées dans l'ordre

pénal se trouvent être les plus douces et que la durée, comme nous l'avons vu, se trouve souvent en raison inverse de la sévérité du régime ; d'où il résulte que la progression de pénalité disparaît et qu'il a fallu faire une législation spéciale pour qu'on ne vît pas des criminels rechercher, par de nouveaux délits, des peines que la loi déclare plus élevées, mais que le condamné considère comme plus douces.

169. — Qu'y a-t-il à faire? Nous ne pouvons hésiter à le dire. Une réforme non plus partielle, mais générale, de nos lois criminelles de toutes sortes, est devenue nécessaire. Le moment scientifique de réaliser cette réforme est arrivé. L'état social la rend urgente, les éléments en sont réunis ; le législateur trouverait un travail en partie accompli.

Il faut songer, en effet, que la récidive augmente, que si les criminels d'occasion ne sont pas plus nombreux et diminuent au contraire dans une faible proportion, le nombre des criminels en état de rechute s'accroît : il était, en 1887, de 81.642, rien que pour les condamnés ayant déjà subi un emprisonnement.

Nous savons que les défectuosités du régime pénitentiaire, auxquelles il est juste de joindre les dangers et les tentations d'une civilisation arrivée presque à son apogée, sont pour beaucoup dans cette augmentation des rechutes ; mais le criminaliste qui réfléchit sur les lois pénales ne peut s'empêcher de leur donner aussi leur grande part de responsabilité dans ce résultat. Elles ne répondent plus, en effet, à l'idée moralisatrice que nous devons leur donner pour base ; le défaut de progression, l'inégalité qui en résulte, font qu'elles deviennent souvent un danger social, et c'est ce danger qu'il faut faire disparaître.

II

170. — Dans l'impossibilité où l'on croit se trouver de pouvoir aborder l'ensemble du problème pénal et de lui donner une solution, on tente des réformes de détail, on corrige certains vices devenus trop évidents de nos lois criminelles.

C'est ainsi qu'au moment même où nous écrivons, une proposition de loi, émanée d'un homme qui porte un nom que connaissent tous ceux qui se sont occupés de questions pénitentiaires, a été déposée et se trouve en discussion au Sénat. Elle traite de l'atténuation des peines en cas de premier délit et de leur aggravation en cas de rechute ou de récidive.

Dans la séance du 6 mars 1890, M. Bérenger, l'auteur et le rapporteur de la proposition, a déposé son rapport, qui est venu en discussion dans les séances des 23 mai et 3 juin 1890. Il a été adopté par le Sénat, et transmis à la Chambre des députés, qui le discutera dans une session prochaine.

171. — En ce qui concerne l'atténuation des peines en cas de premier délit, l'auteur part de cette idée for juste que le criminel d'occasion, n'étant pas un être perverti, sera retenu dans la voie du mal bien plus par la crainte suspendue de l'exécution de la peine que par l'exécution elle-même. Cette idée conduit à l'admission, dans notre législation, des peines dites *suspensives ou conditionnelles.*

Il ne s'agit pas, comme dans le nouveau Code pénal italien, de l'établissement d'un système de réprimande, d'admonition ou de pardon, dont l'effet est, même pour

le criminel d'occasion, trop peu intimidant; il ne s'agit pas non plus, comme dans le système anglais, de suspendre pendant une durée déterminée (cinq ans) la prononciation de la condamnation; mais il s'agit, une fois la condamnation prononcée, de dispenser facultativement le condamné qui paraît le mériter de l'exécution de la peine, à la condition qu'il ne se rendra pas coupable, dans une certaine période, d'un nouveau délit qui annulerait la dispense et le forcerait à subir la peine prononcée, indépendamment de la peine qu'il encourrait de nouveau.

Ce système réalise sur le condamné qui comparaît une première fois en justice une impression d'intimidation satisfaisante, il rend inutile l'incarcération si dangereuse dans l'état actuel de nos prisons et qui, en tou état de cause, doit être considérée comme un mal parfois nécessaire, mais toujours utile à éviter.

Cette impression bienfaisante au point de vue social est appelée à se continuer et la persévérance des efforts du condamné sera pour lui la source d'un pardon, d'une réhabilitation complète qu'il aura gagnée.

172. — En ce qui concerne l'aggravation de la pénalité en cas de rechute ou de récidive, le principe sur lequel s'appuie la proposition est celui de la présomption fort juste d'une perversité plus grande chez l'auteur de plusieurs infractions.

La récidive du Code pénal repose, il est vrai, sur ce principe ; mais les articles 56 et 478 de ce Code n'en font l'application qu'en ce qui concerne les crimes et les contraventions.

Les articles 57 et 58, qui visent la récidive correctionnelle, n'appliquent l'aggravation de pénalité qui en résulte qu'autant que la première condamnation a été su-

périeure à une année d'emprisonnement. Il en découle que cette récidive, au lieu de se fonder sur la faute nouvelle et répétée, se fonde sur la gravité de la peine précédente.

Il est nécessaire, dans une législation bien ordonnée, de restituer à la récidive son véritable caractère, qu'elle soit correctionnelle ou criminelle, de la faire reposer sur l'idée de *faute nouvelle* et d'imposer au juge l'obligation de prononcer des peines dont l'aggravation soit progressive ou simplement proportionnelle, suivant le nombre des délits renouvelés.

173. — Je n'entrerai pas dans les détails du projet dont je viens d'exposer les principes. Je n'examinerai pas avec quelles conditions de temps il organise l'aggravation des peines dans la récidive, considérée soit au point de vue général, soit au point de vue spécial de la réitération d'une même infraction ou d'une infraction du même genre; je ne dirai rien des modifications qu'il apporte à la théorie des circonstances atténuantes, pas plus d'ailleurs que je n'analyserai les effets qui découlent de l'introduction de la pénalité conditionnelle dans notre loi, pénalité introduite déjà dans la législation belge par la loi du 31 mai 1888; ce serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé dans notre étude.

III

174. — A côté de la réforme criminelle, il faut agir parallèlement dans un autre ordre d'idées, celui des moyens préventifs. Il faut arriver à diminuer le recrutement de l'armée du crime, et, pour cela, des lois sur la

protection de l'enfance abandonnée sont devenues des plus urgentes.

On est frappé, pour peu qu'on observe les statistiques criminelles, du nombre croissant des jeunes intelligences dévoyées.

Les lois économiques, qui dérivent du mouvement industriel du XIX^e^ siècle, ont profondément modifié les conditions sociales de l'existence. La base de la société ne sera bientôt plus la famille. Il faut songer à remplacer ce pivot de l'ancienne organisation sociale partout où il fait défaut.

Dans le peuple qui vit de la vie industrielle, l'atelier a fait disparaître la vie de famille ; l'enfant délaissé, livré à lui-même, ne reçoit plus que des impressions fugitives, son éducation familiale est nulle. Qu'il passe sous ses yeux un mauvais exemple, il est perdu pour la société. L'intérêt social de cette question s'impose au moraliste comme il doit s'imposer au criminaliste.

Il y a dans cette situation un phénomène évolutif contre lequel personne ne peut rien. La législation ne saurait se mettre en travers de cette évolution; il est temps qu'elle accepte le fait accompli, en laissant aux esprits qui s'attardent sur le chemin du passé le soin de s'élever contre les conditions nouvelles de l'existence. En suivant l'évolution, elle pourra la diriger ; en luttant contre elle, elle serait vaincue et le trouble social en serait plus grand.

175. — Le législateur semble enfin l'avoir compris ainsi. La loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants moralement abandonnés, est un pas en avant dans la voie que nous indiquons ; il faut y avancer résolûment. Quant aux voies et moyens, si l'on songe que le crédit alloué pour l'année 1890 pour la protection de

l'enfance a été de 146.000 francs et qu'il n'est pas plus élevé dans le projet de 1891, on se rendra compte que la question est encore à résoudre (1).

L'initiative privée peut beaucoup, nous le savons, dans cette matière ; mais à la condition d'être encouragée, soutenue, subventionnée par l'État. Il y a deux ans, il s'est créé, sous le nom d'Union française, une société pour la protection des enfants moralement abandonnés et des orphelins. Cette société s'est scindée, il y a quelques mois à peine, pour donner naissance à la société de patronage des mineurs de 18 ans.

Cet exemple doit être suivi et le territoire devrait se couvrir, sous la faveur des lois, de sociétés semblables.

Un congrès pour l'examen des questions qui se rattachent à la protection de l'enfance va bientôt se tenir à Anvers.

On voit que nous pouvons marcher assez vite vers les réformes de toute nature dont nous réclamons l'achèvement.

176. — La loi du 27 mai 1885 sur la relégation avait déjà modifié profondément un côté de nos lois pénales; le projet nouveau de M. Bérenger porte une atteinte encore plus grave aux idées qui avaient dirigé les auteurs de notre Code ; des lois sur l'enfance viendront donner des moyens préventifs contre le crime. Nous pouvons donc espérer la réalisation de nos vœux et la réorganisation de la répression criminelle.

Il sera nécessaire d'y joindre, en la complétant, l'œuvre déjà accomplie en grande partie de la moralisation

(1) La Chambre des députés, cependant, vient, dans la séance du 24 octobre 1890, de voter un crédit de trois millions pour l'exécution de la loi du 24 juillet 1889. (*J. off.* du 25 octobre.)

du régime de l'emprisonnement, de telle sorte que si les siècles qui nous ont précédés ont pu inscrire au frontispice de leurs prisons le vers célèbre du Dante :

Lasciat'ogni speranza, voi ch'entrate,

le siècle qui s'approche puisse y écrire : JUSTICE, ESPÉRANCE ET CHARITÉ.

LÉGISLATION COMPARÉE

APERÇU SUR LES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES EN CE QUI CONCERNE L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE, LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LE PATRONAGE.

§ I. — Allemagne.

177. — L'emprisonnement cellulaire et la libération conditionnelle ont trouvé place dans le Code pénal du 31 mai 1870, qui, après la constitution de l'Empire, est devenu le Code pénal de toute l'Allemagne (loi du 15 mai 1871). Quant au patronage, il fonctionnait auparavant, comme nous le verrons, dans d'assez bonnes conditions.

178. — Les prisons où se subissent les peines privatives de liberté se divisent en plusieurs catégories. Nous trouvons les maisons de réclusion pour crimes (zuchthaus), les maisons de détention (detentionshaus), les prisons des provinces pour les peines d'emprisonnement de courte durée, les prisons des communes ou bailliages pour la police locale. A l'exception des prisons des communes et des provinces, toutes les autres prisons sont construites aux frais de l'État (§ 362, C. p.).

L'organisation générale est à peu près la même partout en Allemagne, sauf quelques variantes d'État à Etat provenant de la législation et de conditions locales spéciales. L'administration des prisons se partage entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice.

Au premier se rattachent toutes les maisons de réclusion et d'emprisonnement de longue durée (1).

Jusqu'ici l'Allemagne n'a pas songé à la déportation, parce qu'elle manquait de colonies; on peut prévoir qu'elle ne tardera pas à se lancer dans cette voie; car la récidive y suit une marche ascendante rapide, et nous savons par les données statistiques qu'en Prusse, notamment, le nombre des récidivistes est de 77 pour 100 par rapport au nombre des condamnés (2).

179. — L'emprisonnement cellulaire est, aux termes du § 22 du Code pénal, facultatif pour l'Administration, qui peut ou non l'appliquer aux condamnés, dans des limites indiquées que nous retrouverons tout à l'heure.

Il résulte de là que la plupart des prisons sont organisées ou s'organisent en prisons mixtes destinées à la fois à l'emprisonnement en commun et au régime de la séparation; malgré la différence de traitement qui peut résulter entre les condamnés de cette faculté de l'Administration, le Code allemand n'emploie pas le système de réduction compensatrice que l'article 4 de notre loi du 5 juin 1875 a établi.

180. — Il faut distinguer, pour l'application du régime cellulaire, les prisons de prévenus des prisons de condamnés (*sträfgefagnise*).

Les prévenus sont presque partout soumis au régime de l'isolement. C'est ainsi que nous pouvons citer la prison de prévenus de Hambourg, qui contient 220 cellules et des stalles de séparation; la prison de prévenus de Berlin, contiguë au palais de justice; un téléphone

(1) *Cons.* Enquête sur les prisons cellulaires. Rapport de M. Illing. (*Bull. de la soc. des prisons.* Déc. 1879, p. 896, et s.)

(2) Rapport du docteur Engel, directeur du bureau royal de statistique à Berlin. (*Ibid.*, Juin 1878, p. 573.)

permet à un seul gardien d'appeler les prévenus qui doivent comparaître devant le juge et diminue ainsi les frais et les difficultés de la surveillance ; nous pouvons indiquer aussi les prisons cellulaires de prévenus de Stuttgard, avec ses 82 cellules, dans le Wurtemberg; et de Carlsruhe, dans le grand-duché de Bade.

En Prusse, à Berlin même, nous avons aussi la prison cellulaire de Moabit qui renferme 500 cellules et sert pour les condamnés à la réclusion; nous trouvons encore la prison mixte de Plötzensee, construite d'après un système qui isole les diverses constructions nécessaires pour les services variés d'une prison importante.

181. — L'emprisonnement de peine, avec le § 22, exige, comme je l'ai dit, des prisons mixtes. Un nouveau projet gouvernemental a modifié un peu la faculté laissée à l'Administration, en exigeant que les condamnés à la réclusion passent au moins six mois sous le régime cellulaire et les condamnés à un emprisonnement de longue durée (*længere*), au moins trois mois.

D'ailleurs, le Code pénal, pas plus que le projet gouvernemental, ne fait d'exception pour l'application du système cellulaire. Tous les condamnés, à quelque sexe, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, peuvent y être soumis. Cependant, certaines dispositions législatives dispensent de la cellule les condamnés à la détention (peine politique) et aux arrêts (peine pour les contraventions).

La limite de l'emprisonnement cellulaire est donnée par le § 22 du Code pénal, qui fixe à trois ans le maximum de la cellule obligatoire pour le détenu.

Les jeunes délinquants condamnés (12 à 18 ans) peuvent être détenus pendant trois mois dans l'isolement,

et, plus longtemps, à la suite d'une disposition spéciale de l'autorité supérieure (1).

Quant au régime de la cellule, c'est le système que nous connaissons, c'est-à-dire la séparation des détenus entre eux. Les prisonniers doivent être visités chaque jour, et, pour ces visites (4 au moins), les sociétés d'assistance et de patronage assez répandues offrent les plus grands avantages.

Le travail est bien organisé, en général, et il est partout industriel; le détenu reçoit, en effet, à titre de salaire une part de son travail, et on lui constitue pour sa sortie de prison un fonds de réserve.

En Allemagne, on le voit, le régime cellulaire fait des progrès et on s'occupe aujourd'hui très activement d'organiser les prisons de courtes peines; car, à l'inverse de ce qui a lieu en France, ce sont ces dernières pour lesquelles on a fait le moins.

182. — La libération provisoire ou conditionnelle a été introduite, comme nous l'avons vu dans le corps de notre étude (*voir* n° 109), dans la législation criminelle allemande par le Code pénal de 1871.

Le § 23 porte, en effet : « *Les condamnés à la peine de réclusion ou d'emprisonnement de longue durée peuvent être libérés provisoirement, avec leur consentement, s'ils ont purgé les trois quarts et au moins une année de leur peine et s'ils se sont bien conduits pendant ce temps.* » — Les paragraphes qui suivent complètent l'organisation du système de libération.

Le § 24 ajoute : « *La libération provisoire peut être révoquée, à tout moment, pour mauvaise conduite*

(1) *Cons.* Astor, *Empris. cellul.*, p. 180.

du libéré, ou si celui-ci contrevient aux obligations à lui imposées lors de sa libération. La révocation a pour effet que le temps écoulé depuis la libération provisoire jusqu'à la réintégration n'est pas imputé sur la durée de la peine. »

Et le § 25 : « *La décision sur la libération provisoire ainsi que sur la révocation émane du bureau supérieur d'administration et de surveillance de la justice. Avant la décision sur la libération, l'administration de la prison doit être entendue. L'arrestation provisoire du libéré provisoirement peut être ordonnée, pour des raisons urgentes de bien public, par la police du lieu où se trouve le libéré. La décision sur la révocation définitive doit être provoquée immédiatement. Si l'arrestation provisoire conduit à une révocation, celle-ci est réputée être prononcée le jour même de l'arrestation.*

Enfin le § 26 : « *Si le temps fixé pour la peine est écoulée sans qu'une révocation de la libération provisoire ait été prononcée, la peine est réputée comme purgée.* »

183. — On voit que le système qui ressort de ces textes se rapproche beaucoup de celui de notre loi du 14 août 1885. Le principe qui les sépare est le principe de l'emploi de la libération conditionnelle exclusivement pour les peines de longue durée ; l'obligation d'avoir subi les trois quarts de la peine, au moins une année de prison, fait que la libération y devient difficile à obtenir.

Le Code allemand ne détermine pas le procédé de constatation de la conduite des détenus appelés à profiter de l'institution du § 23. Le procédé est en général, celui employé à Plötzensee. Chaque détenu y a un

cahier où l'on note jour par jour toutes les phases de sa vie de prison (1).

Les règles sur la révocation et ses effets nous sont connues ; la loi allemande ne crée pas aux récidivistes une situation plus difficile qu'aux condamnés pour la première fois. Il y aurait certainement à ce point de vue une réforme à accomplir. Il résulte de données statistiques que, sur un espace de quatre années, les révocations ont offert par rapport au nombre des libérés une proportion de 5,9 0/0. Cette proportion est plus forte que chez nous ; mais il faut tenir compte de l'activité plus grande de la surveillance des libérés et du développement du patronage.

184. — Le patronage, qui se lie, comme nous le savons, d'une façon si étroite à la libération conditionnelle, l'a précédée de beaucoup en Allemagne.

Nous avons vu qu'en 1826 le pasteur Théodor Fliedner fondait, à Dusseldorf, la société *Rhénane-Westphalienne* des prisons, qui est considérée comme la mieux organisée de l'Europe. Aux termes des art. 2 et 7 de ses statuts, elle vise : « à encourager, d'accord avec les « lois de l'État, l'amendement moral des détenus, en « écartant les influences dangereuses et en multipliant « les influences bienfaisantes *pendant la détention* « *comme après la libération.* »

Depuis l'approbation royale, qui est intervenue le 29 mars 1838, cette société s'est développée ; elle a créé des maison de refuge et des asiles et elle a servi de modèle a une foule d'autres associations.

185. — En Bavière, il existe, depuis 1861, à Munich, une *Union de patronage des condamnés libérés*, qui

(1) Cons. *Course à travers quelques prisons d'Europe* (Art. de Canonico. *Bull. de la soc. des prisons.* Déc. 1885, p. 818.

est le centre de onze autres unions. Dans chaque chef-lieu de cercle du royaume, il y a aussi des *Unions de patronage*. Les premières sociétés créées y remontent à 1845 et à 1853.

Dans le grand-duché de Bade, depuis 1831, il existe des Unions, à la tête desquelles il faut citer celles de Carlsruhe et de Bruchsal.

A Hambourg, le docteur Binder a fondé, en 1830, une Union pour le patronage des libérés, qui, à l'exemple de la société de Dusseldorf, a créé des asiles importants. A Lubeck, en 1841, se crée une société de patronage dans le double but de s'occuper des libérés et des individus abandonnés. A Berlin, Brandebourg, Francfort-sur-l'Oder, Postdam, il existe depuis de longues années des sociétés de patronage. L'Union de Berlin date de 1828 et son premier président fut le prince héritier, depuis empereur d'Allemagne, Frédéric-Guillaume IV.

Nous pouvons citer encore les Unions du Hanovre, qui existent depuis 1841, et de Dantzig, depuis 1853.

186. — On voit que le patronage est assez bien organisé en Allemagne, pour atteindre son but, les pouvoirs publics d'ailleurs s'en occupent et il est peu de sociétés de patronage et d'assistance qui ne reçoivent des subventions des États. Un arrêté ministériel du 9 octobre 1878, émané du ministre de l'intérieur, comte Eulenbourg, témoigne de la sollicitude du gouvernement prussien pour le patronage. Il invitait les gouverneurs royaux à lui indiquer les Unions existantes et la façon de les encourager. Cet arrêté a été suivi d'un autre qui le complète, à la date du 1er septembre 1879 (1).

(1) Cons. *Coup d'œil sur le patronage en Allemagne,* par Föhring (*Bull. de la soc. gén. des prisons*), déc. 1880, p. 921.

§ 2. — Hollande.

187. — La législation criminelle Néerlandaise est une des plus développées du monde civilisé. Le Code du 3 mars 1881 nous offre une application des plus grands principes de la science du droit criminel. La peine de mort, qui avait disparu, en fait, depuis 1860, et qui avait été abolie, en droit, par une loi du 19 septembre 1870, n'y a pas trouvé place. Elle est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité ou pendant vingt ans, avec le maximum de la cellule.

Nous n'avons pas dans le Code hollandais la division des infractions en crimes, délits et contraventions; mais seulement les délits et les contraventions avec les peines d'emprisonnement, de détention (peine des contraventions) et d'amende. On voit que la simplification de la pénalité est poussée très loin dans ce Code.

La libération conditionnelle ne peut s'appliquer aux condamnés à la détention pour lesquels il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'amendement (1).

188. — Le Code pénal de 1881 ne déterminait pas les établissements où seraient exécutées les peines d'emprisonnement, de détention et de placement dans une maison de travail. Cette dernière n'est pas, à proprement parler une peine, elle consiste dans la faculté qu'ont certains mendiants et vagabonds de demander, avant tout jugement, place dans une colonie libre de travailleurs ou dans une maison de travail en dépendant. Ces colonies libres existent, en Hollande, depuis

(1) Cons. *Système pénit. du nouveau Code pénal des Pays-Bas*, par Albert Rivière. (*Bull. de la soc. de législation comparée*, mars 1889.)

1818 et elles ont trois établissements principaux (1).

La loi du 3 janvier 1884 est venue déterminer l'organisation des prisons, qui se divisent en : 1° prisons cellulaires, une par arrondissement ; 2° prisons communes, à Leuwarden et Bois-le-Duc, pour les hommes, à Gorinchem et Kindhoven, pour les femmes ; et 3° établissements d'éducation correctionnelle pour les garçons et les jeunes filles.

Aux termes de la loi du 14 avril 1886, la nomination du personnel appartient au roi et aussi au ministre de la justice, qui a la haute direction sur les prisons.

189. —L'emprisonnement cellulaire est le véritable régime de la prison néerlandaise ; le Code pénal l'applique aux peines de l'emprisonnement de cinq ans et au-dessous. On voit que la durée de l'isolement est poussé plus loin qu'en Allemagne. La réforme qui a abouti à la règle du Code a été préparée de longue main en Hollande.

Le premier essai de l'isolement fut fait en 1851. Une loi du 28 juillet autorisait le juge à prononcer l'emprisonnement cellulaire pour une durée maxima de six mois. Trois ans après, une loi du 29 juin 1854 permi au juge de le prononcer pour un an ; enfin, comme trois sième échelon, la loi du 27 juillet 1871 permet son application pour deux ans. Le juge était obligé, dans son appréciation, de considérer l'emprisonnement cellulaire comme valant le double de l'emprisonnement ordinaire et de prononcer la sentence, d'après cette idée.

Les peines étant déterminées dans le Code de 1881 en vue de l'application obligatoire du régime cellulaire,

(1) Cons., dans le *Bull. de la soc. gén. des prisons*, une étude du pasteur Robin sur ces colonies. Nov. 1886, p. 939.

le juge n'a plus à s'occuper de cette compensation à opérer.

L'isolement s'applique à tous les condamnés à cinq ans et au-dessous d'emprisonnement. Art. 11 : « *L'emprisonnement de cinq ans et au-dessous est subi dans l'isolement pour toute sa durée. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années. — En cas de condamnation à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le chef du ministère de la justice peut permettre au condamné de subir le reste de sa peine en tout ou en partie dans l'isolement.* »

Ne sont exempts de l'emprisonnement cellulaire que les condamnés qu'un examen médical a déclarés incapables de supporter la cellule.

Il faut joindre à cette exception celles qui sont faites pour les enfants âgés de moins de quatorze ans et pour les vieillards de plus de soixante ans, qui ne sont soumis au système cellulaire que s'ils le demandent.

Les prisons communes renferment donc : 1° les condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement, sauf le cas de l'article 11, 2e alinéa ; 2° les individus âgés de plus de soixante ans ; 3° les adultes non isolables ; 4° les prisonniers militaires auxquels ne s'applique pas la règle de l'isolement. Quant aux jeunes détenus, ils sont enfermés dans des établissements spéciaux.

Le régime de la cellule hollandaise est organisé dans les meilleures conditions possibles.

Au point de vue hygiénique, la cellule qui offre une dimension de 28 mètres cubes (exactement 27 m. 84) d'air donne les meilleurs résultats. La mortalité, qui est de 1.52 °/₀ dans les prisons communes, est à peu

près de 0,78 %, dans les prisons cellulaires, et cela dans une période de cinq ans (1).

Il n'y a eu que 6 suicides dans les prisons cellulaires entre 1880 et 1884, contre 11 suicides dans les prisons communes. Le travail y est organisé assez bien et l'apprentissage et la surveillance y sont donnés par des contre-maîtres.

Les détenus reçoivent cinq fois par semaine des leçons sur l'instruction scolaire ou professionnelle, par un instituteur attaché à la prison; ces leçons sont données aux détenus âgés de moins de quarante ans.

La séparation des détenus entre eux est complète, aussi bien pendant le travail que pendant les repas et les exercices scolaires et religieux ; on emploie le capuchon (celkap) pour empêcher les détenus de se reconnaître.

A côté de chaque prison, il y a le *collège des régents*, dont les fonctions se rapprochent de celles de nos commissions de surveillance; il donne son avis sur une foule de points comme la nomination du petit personnel et la répartition des prisonniers, suivant leur conduite, en classes distinctes.

190. — La libération conditionnelle a été instituée par l'article 15 du Code pénal; mais les conditions en sont très sévères.

C'est ainsi que le détenu ne peut être mis en liberté provisoire qu'après avoir accompli les trois quarts de sa peine et avoir subi au moins trois ans de prison cellulaire. Le ministre de la justice ne prend d'arrêté de mise en libération conditionnelle qu'autant que le reclas-

(1) Cons. *L'emprisonnement cellulaire en Hollande.* (*Bull. de la soc. gén. des prisons*, juin 1878, p. 610).

sement du libéré est à peu près assuré par les comités de patronage ou la charité particulière.

Le patronage s'exerce assez bien en Hollande, et il a à sa tête une des plus vieilles sociétés de l'Europe, la société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, qui s'est créée vers 1825, sur l'impulsion donnée aux idées humanitaires en Hollande par le général Van den Bosch, le créateur des colonies libres de travailleurs.

§ 3. — Autriche. — Hongrie. — Croatie.

I. — Autriche

191. — Nous réunissons sous ce paragraphe trois législations distinctes unies par les liens qu'établit l'autorité supérieure de l'empereur d'Autriche, bien qu'il y ait entre ces trois législations des différences sensibles. Nous pouvons dire tout d'abord que l'Autriche paraît le plus en retard, en attendant la promulgation de son nouveau Code pénal en préparation, qui la mettra au rang des autres et remplacera les Codes de 1803 et de 1852.

Les prisons autrichiennes comprennent des *zuchthaus*, comme en Allemagne, et des prisons réservées à la simple peine d'emprisonnement, dites *prisons judiciaires*.

192. — L'emprisonnement cellulaire, qui avait été prévu par un décret impérial du 24 août 1849, est entré dans la législation avec la loi du 1er avril 1872.

Il s'applique, pour toute la durée de la peine, si cette peine, eu égard à la diminution dont je parlerai tout à l'heure, peut être expiée par huit mois de cellule, ou

bien s'il s'agit d'une condamnation à dix-huit mois de prison et, alors, dans le cas seulement où l'on peut espérer l'amélioration du condamné. On voit le danger de cette dernière disposition pour les criminels dangereux qui préfèrent l'emprisonnement en commun; aussi une décision du ministre de la justice permet de faire purger la peine en cellule.

En ce qui concerne les autres peines, le détenu, aux termes de l'article 2, doit être tenu en cellule durant la première partie de la peine et pendant huit mois au minimum et trois ans au maximum.

193. — La loi ne fait aucune distinction soit en ce qui concerne les prisons, soit en ce qui concerne les prisonniers (art. 1er).

C'est ainsi que l'emprisonnement cellulaire doit se subir aussi bien dans les *zuchthaus* que dans les prisons judiciaires, placées à côté de chaque tribunal de première instance.

Nous le trouvons organisé, en fait, à la prison centrale, à Graz, faubourg Carlau, qui contient 250 cellules, dans les prisons centrales de Stein, de Karthaus et de Pilsen; dans les prisons judiciaires de Cilli et de Reichenberg (1).

194. — Il existe, dans la législation autrichienne, une peine spéciale d'ordre politique, une sorte de *custodia honesta* analogue à la *fertungshaft* allemande, qui ne comporte pas l'application du régime cellulaire. Les mineurs de moins de 14 ans ne sont pas soumis au régime cellulaire, et, quant aux mineurs âgés de plus de 14 ans, ils doivent être enfermés dans

(1) Cons. *l'enquête sur les prisons cellulaires.* (*Bull. de la soc. gén. des prisons,* déc. 1879, p. 899.)

des maisons spéciales d'éducation correctionnelle, d'après le projet en élaboration.

Les condamnés qui subissent leur peine en cellule bénéficient d'une réduction qui se calcule de telle sorte qu'après les trois premiers mois passés en cellule, deux jours de cellule valent trois jours de prison commune.

Dans le système actuel de la loi, la libération conditionnelle, soumise à une ordonnance de 1866, ressemble au droit de grâce et obéit aux mêmes règles; dans la législation en préparation, on adopte à peu près le système allemand et la libération conditionnelle pourra être demandée après un an de détention au moins et l'accomplissement des trois quarts de la peine.

En ce qui concerne l'organisation du patronage, on peut dire qu'il n'existe pas en Autriche et qu'à ce point de vue tout est à faire (1).

II. — Hongrie.

195. — La Hongrie est en possession de son Code pénal depuis le 29 mai 1878. Des projets de codification pénale s'étaient manifestés à plusieurs reprises, en 1791, en 1827 et surtout en 1843. Si le projet de 1843 eût été adopté, la Hongrie se fût trouvée le pays le plus avancé dans la voie des réformes pénitentiaires.

Les prisons se divisent en maisons de force et maisons de réclusion de cercles, en prisons de cours de justice, prison de justice et prisons administratives pour les arrêts. (Code des contraventions du 14 juin 1879.)

196. — Le régime pénitentiaire est à peu de chose près le régime irlandais. L'emprisonnement cellulaire

(1) *Cons.* sur tous ces points le *Bull. de la soc. de législation comparée*, 1876 (étude sur le Code pénal autrichien).

lui sert de base. Les condamnés à la maison de force perpétuelle doivent rester dix ans en cellule.

En ce qui concerne les autres condamnés, le Code de 1878 est beaucoup moins rigoureux, au point de vue de l'isolement, que ne l'était le projet de 1843. C'est ainsi que la cellule n'est appliquée que pour une certaine durée de la peine; cependant, la peine des arrêts doit se subir entièrement sous le régime cellulaire.

Si nous examinons en détail cette organisation, nous voyons que l'isolement n'est applicable qu'aux condamnés à plus d'une année d'emprisonnement. Pour ces condamnés, l'isolement ne peut être appliqué pendant plus d'un an, et si la peine est inférieure à trois ans, la durée de l'isolement ne doit pas dépasser le tiers de cette peine.

Après l'accomplissement de leur temps de cellule, les condamnés passent par une période d'emprisonnement avec travail en commun pendant le jour et séparation pendant la nuit; ils sont ensuite versés, suivant les preuves de bonne conduite qu'ils ont données, dans un établissement intermédiaire, où ils font, comme nous le savons, l'apprentissage de la liberté, en attendant le moment d'obtenir la libération conditionnelle, dont nous allons dire bientôt quelques mots.

Aucune exception n'est faite pour l'application de ce régime; seuls, les détenus dont la cellule compromettrait la santé, l'intelligence, doivent en être exemptés; l'article 33 décide, dans ce cas, que si, au cours de l'emprisonnement et pendant la première moitié, le danger cesse, la cellule peut leur être appliquée.

Quant aux mineurs, pour lesquels la responsabilité commence à douze ans et dure, atténuée par la question de discernement, jusqu'à seize ans, des dispositions

spéciales pour l'exécution de la peine de l'emprisonnement sont prises pour eux. Ils peuvent être renvoyés dans une maison de correction jusqu'à 21 ans, et, d'un autre côté, l'article 42 décide que « *le tribunal, en vue de l'amendement des condamnés âgés de moins de vingt ans, peut prescrire dans son jugement qu'ils subiront en cellule la totalité de leur peine, si elle ne dépasse pas six mois, et une portion de cette peine, qui ne sera jamais supérieure à six mois, si elle dépasse cette durée.* »

197. — Le Code hongrois développe le système irlandais ainsi qu'il suit :

Lorsque les deux tiers de la peine ont été ainsi accomplis et que la conduite du détenu est jugée bonne, on le verse dans un établissement où il se livre à des travaux intérieurs ou extérieurs, sous une surveillance adoucie ; en 1884, on a créé, dans ce but, plusieurs établissements agricoles.

La libération conditionnelle peut alors intervenir si les trois quarts de la peine ont été accomplis. La décision de mise en libération est prise par le ministre de la justice, qui recueille l'avis de la direction des prisons et des établissements où a passé le détenu (art. 48 et suivants). Avec ces sévérités, la libération conditionnelle peut être accordée à tous les condamnés et, chose digne de remarque et que nous retrouverons ailleurs, elle s'applique même aux condamnés à perpétuité, qui, après 15 ans d'emprisonnement dont dix de cellule, peuvent être mis en état de libération conditionnelle.

Les institutions de patronage ne sont pas plus répandues en Hongrie qu'en Autriche, et cependant, le système que nous venons d'étudier n'est complet qu'avec le patronage. Le Code pénal ordonne d'appliquer en se-

cours aux libérés le produit des amendes : mais on voit combien ces secours sont insuffisants, car il faut autre chose pour arriver au reclassement du libéré.

III. — Croatie-Slavonie.

198. — La Croatie-Slavonie, qui forme avec la Dalmatie le royaume *triple uni*, est indépendante législativement de la Hongrie et de l'Autriche; politiquement elle est rattachée à la Hongrie.

Au point de vue de l'organisation criminelle et de la pénalité, elle suit aujourd'hui le Code autrichien, en attendant un Code spécial qui est en élaboration depuis 1879. Le système cellulaire y fonctionne d'une façon assez défectueuse par suite du défaut d'organisation des pénitenciers. Le seul bien installé est celui de Lepoglava, au sud-ouest de Waradzin, dirigé par un criminaliste distingué, M. Tauffer (1).

199. — Comme régime pénitentiaire, on suit à Lepoglava le système irlandais, et la libération conditionnelle a trouvé une place à part, depuis la loi du 22 avril 1875, dans la législation croate.

Aux termes de cette loi, la libération conditionnelle est entourée de conditions qui constituent des garanties sérieuses contre une application abusive de cette faveur. Il faut avoir accompli la moitié ou les deux tiers de la peine, suivant qu'il s'agit d'une première condamnation ou d'une première récidive : en cas de seconde récidive, la libération n'est plus accordée.

La loi de 1875 ne détermine pas les peines auxquelles peut s'appliquer la libération ni les conditions de temps imposées.

(1) Cons. *Bull. de la soc. gén. des prisons*, janv. 1886, p. 6.

Le projet de Code le fait et son article 52 exige les conditions suivantes : 1° que le détenu ait accompli les trois quarts de sa peine ; 2° qu'il soit resté en prison pendant au moins un an ; 3° qu'il fasse une demande ; 4° qu'il ait fourni des preuves d'amendement.

Sont exclus du bénéfice de la libération conditionnelle les condamnés pour crime d'incendie et attentat contre la propriété, les étrangers et les condamnés pour vol, extorsion, escroquerie. (Loi de 1875 et projet, art. 53.)

Le droit d'accorder la libération appartient au Ban (gouverneur général) de Croatie; c'est aussi lui qui peut révoquer le permis. Cette révocation peut intervenir pour les motifs les moins graves. On trouve dans le projet que la révocation peut survenirs « si par sa conduite le détenu ne justifie par la faveur qui lui a été faite ». La surveillance des libérés est très sévère, par contre, et ils sont considérés comme détenus pendant la durée de leur permis (art. 4, loi de 1875).

200. — Ce système s'applique sans modification à l'emprisonnement correctionnel et sans qu'il y ait lieu de s'occuper du régime cellulaire; mais, en ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés ou mieux les réclusionnaires, la libération conditionnelle n'est que la quatrième période d'un système progressif (art. 39 et 40).

Les condamnés passent d'abord par la cellule, qui doit leur être appliquée pendant un quart de la peine, mais sans pouvoir dépasser un an; cet emprisonnement se subit dans le *premier stade* de la prison de Lepoglava; ils sont ensuite placés sous le régime de l'emprisonnement avec travail en commun; cet emprisonnement se subit aussi, à Lepoglava, dans le *deuxième*

stade; le *troisième stade* comprend la prison intermédiaire, dans laquelle sont versés les détenus qui se sont bien conduits dans les premier et second stades.

Ils y restent jusqu'au moment où on peut leur accorder la libération conditionnelle. En cas d'infraction ou d'indiscipline, les condamnés sont réintégrés dans la maison de réclusion.

Nous devons signaler la situation particulière qui est faite aux condamnés à perpétuité qui, ainsi que nous l'avons vu en Hollande, subissent dix ans d'emprisonnement cellulaire et peuvent être mis après quinze ans en libération conditionnelle. Nous pouvons regretter, en terminant, que l'organisation criminelle de Croatie n'offre pas de maisons spéciales pour les jeunes détenus, qui sont ainsi confondus avec les autres condamnés.

§ 4. — Grande-Bretagne.

201. — L'étude de la question pénitentiaire dans le Royaume-Uni offrirait un champ très vaste; nous nous bornerons à en tracer les grandes lignes, en indiquant seulement, quand nous les rencontrerons, les différences qui existent entre les divers systèmes adoptés.

La Grande-Bretagne n'a pas encore codifié ses lois et nous devons puiser dans les *acts* du Parlement les données dont nous avons besoin.

Le système des peines privatives de liberté ne comprend que la servitude pénale, dont le minimum est maintenant de trois ans (avant il était de cinq), et l'emprisonnement, dont le maximum est de deux ans. On voit que la gradation est aujourd'hui mieux observée. La servitude pénale peut être perpétuelle et l'emprisonnement descendre à la dernière limite.

Ces peines privatives de liberté se subissent dans deux espèces de prisons, qui sont aujourd'hui, depuis 1877, sous une même direction. Ce sont : les prisons d'État, qui correspondent aux deux périodes de la servitude pénale, la période cellulaire et la période d'emprisonnement en commun, et les prisons des bourgs et comtés (county and borough goals), destinées aux peines d'emprisonnement. Ces dernières prisons furent, lors du congrès de Londres, en 1872, l'objet de très vives critiques et on signalait déjà l'obstacle aux réformes suscité par la question de propriété et d'indépendance de ces prisons. Aux termes d'un *act* du Parlement, du 12 juillet 1877, la direction des prisons locales a été retirée des mains des magistrats des comtés et des bourgs et centralisée dans un département du gouvernement, qui est le ministère de l'intérieur. Cette organisation fonctionne depuis le 1er avril 1878 et elle a donné de bons résultats en amenant la fermeture de plusieurs petites prisons mal organisées et en permettant d'établir un système uniforme de traitement.

202. — L'emprisonnement cellulaire est le premier degré de l'exécution des peines privatives de liberté, dans tout le Royaume-Uni; mais sa durée est renfermée dans des limites assez étroites.

Si nous prenons les prisons où se subit l'emprisonnement dont le maximum est de deux ans, nous y trouvons, depuis 1878, un système assez sévère qui débute par un stage passé dans l'isolement à peu près complet, avec un travail de dix heures par jour, sans constitution de pécule, le travail n'étant pas industriel, en principe, dans les prisons anglaises. On commence dès cette période à donner au détenu, s'il en mérite, des notes « *good marks* ». Ces notes peuvent abréger le temps

du premier stage qui pourrait être, sans elles, d'un mois. Le second stage est un peu moins dur et on accorde au détenu le droit de gagner un salaire qui ne peut dépasser un shelling. Avec de bonnes notes, il passe successivement et sans que je veuille insister sur ce point au troisième et au quatrième stage, avec le travail en commun et des adoucissements matériels importants (1). L'emprisonnement avec ces différents degrés se subit dans la même prison.

203. — En ce qui concerne les prisons où se subit la servitude pénale, elles sont de deux sortes, les unes organisées pour l'application de la cellule, dont le maximum est de neuf mois, et qui peut être réduite suivant les bonnes notes qu'obtient le détenu chaque jour (2).

Nous savons que les systèmes anglais et irlandais sont progressifs. La progression s'établit par le passage de l'emprisonnement cellulaire à un emprisonnement avec travaux en commun. Le séjour dans la prison commune est limité à un minimum, au-dessous duquel on ne peut mettre en libération le détenu. La progression se continue, mais en Irlande seulement, par le passage dans les maisons intermédiaires, dont nous avons parlé; en Angleterre, les maisons intermédiaires n'existent pas, si ce n'est pour les femmes, qui ont des établissements analogues, et enfin elle s'achève dans la libération provisoire.

204. — La libération conditionnelle doit retenir

(1) Nouveau règlement des prisons en Angleterre. (*Bull. de la soc. gén. des prisons*, juillet 1878, p. 789.)

(2) Il y a, près du ministre de l'intérieur, un comité directeur, composé de quatre personnes (président, sir Edmond du Cane). La période cellulaire de 9 mois pour la servitude pénale, est subie à la prison de Pentonville, près de Londres. Il y a, dans le Royaume-Uni, 18 prisons anglaises, 56 écossaises et 42 geôles irlandaises soumises, depuis le 1er avril 1878, au ministère de l'intérieur.

notre attention, en Angleterre, parce que c'est là qu'a été, en réalité, son berceau et c'est là qu'elle s'est développée dans les meilleures conditions. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit, dans le corps de notre étude, sur la libération conditionnelle. Nous savons que le système des *tickets of leave* ou permis de libération a été introduit à la suite de la suppression de la transportation.

On appelle ce système, système des *porteurs de licence* (*licence holding*); et il s'applique aux condamnés à la servitude pénale seulement, comme dernier terme du régime pénitentiaire qui a commencé par la cellule.

La remise de peine qui résulte des bonnes notes qu'ont obtenues les *porteurs de licence* ne saurait dépasser trois mois sur douze ; si nous prenons un condamné à cinq ans, il ne pourra obtenir son *ticket of leave* qu'après trois ans neuf mois de séjour dans la prison ou dans la maison intermédiaire.

205. — Le régime de la libération conditionnelle se combine, en Angleterre, avec une espèce de surveillance de haute police. Le porteur de licence doit se présenter, à son arrivée dans sa résidence, au fonctionnaire du district et renouveler cette visite une fois par mois, à moins d'exception. S'il ne se présente pas, son signalement est inséré dans la *Police gazette*, il est recherché et poursuivi. S'il est condamné pour ne pas s'être présenté, il est renvoyé à la prison de Milbank.

On peut regretter l'intervention aussi directe de la police dans la vie du libéré, car cette intervention est un grand obstacle à son reclassement.

206. — Le porteur de licence n'est pas abandonné à sa sortie de prison et les sociétés de patronage sont, en Angleterre, nombreuses et actives ; leur influence

s'étend non seulement sur les libérés conditionnels, mais aussi sur les libérés définitifs, soit de l'emprisonnement, soit de la servitude pénale.

Il est peu de comtés qui n'aient leur société de patronage pour les libérés et on peut citer telle société qui, comme celle du comté de Surrey, remonte à 1824.

Au premier rang, on peut placer la *société royale pour les prisonniers libérés de Londres*, fondée en 1858, sous le patronage de la Reine; elle reçoit des libérés de toutes les prisons de *convicts* (condamnés à cinq ans et plus).

On compte, à côté de la société royale, plus de cinquante autres sociétés réparties un peu partout. Une union a été établie entre elles par l'intermédiaire de la société royale.

207. — Je ne saurais, en terminant, passer sous silence les établissements qu'on a appelés *reformatory and industrial schools* et qui constituent une des manières les plus neuves et les plus intéressantes de prévenir le crime chez les jeunes délinquants et les abandonnés.

Nous pouvons citer, parmi les lois qui se sont occupées de cette question, les lois de 1854, pour l'Ecosse, revisée en 1872 ; de 1858, pour l'Irlande, revisée en 1868, et du 10 août 1866, pour l'Angleterre, revisée en 1876.

Les *reformatory schools* (écoles de réforme) reçoivent pour une durée de deux à cinq ans : 1° les enfants au-dessous de seize ans qui sont condamnés à un emprisonnement de 10 jours au moins, pour un fait puni de la servitude pénale ou de l'emprisonnement simple ; mais ce n'est pas à l'école que se subit la peine ; elle doit être subie avant l'entrée à l'école et on peut

vivement critiquer une semblable disposition (loi de 1866, § 14); 2° les jeunes délinquants de moins de 16 ans condamnés à la servitude pénale ou à l'emprisonnement et graciés par la reine ; c'est l'administration des prisons qui détermine le temps de prison à faire subir à ces condamnés avant de les faire entrer à l'école (§ 32).

Les *industrial schools* reçoivent aussi plusieurs catégories d'enfants : 1° les enfants au-dessous de 14 ans qui vagabondent et mendient, délaissés ou paraissant l'être par leurs parents. Ces enfants rentrent dans une *industrial school* à la suite d'une décision judiciaire (§§ 14 et 17); 2° les enfants au-dessous de 12 ans, qui ont commis un acte punissable de la prison simple, également sur décision du juge; 3° les enfants de moins de 14 ans que leurs parents ne peuvent garder et qu'ils remettent à l'école ; 4° les enfants au-dessous de 14 ans, dont les parents ont été condamnés à la servitude pénale et qui sont sans ressources ; 5° les enfants élevés dans une *workhouse* ou dans une école de pauvres, quand la direction de ces établissements le juge utile ; 6° enfin, les enfants qui fréquentent la compagnie de filles publiques et de voleurs de profession.

A côté des *industrial schools proprement dites*, il y a les *day industrial schools*, qui reçoivent les enfants pour les garder, nourrir et instruire le jour ; mais qui ne fournissent pas le logement. Ce sont des sortes de salles d'asile préventives du vagabondage pour les enfants qui donnent des sujets de plainte. Il y a aujourd'hui, dans le Royaume-Uni, 61 écoles de réforme environ et près de 150 écoles industrielles. Ces établissements sont des établissements privés; mais l'État étend sur eux sa surveillance et leur fournit des se-

cours. Ils sont soumis à l'autorité supérieure du *House office* (*ministère de l'intérieur*).

Je n'insisterai pas davantage sur l'organisation pénitentiaire anglaise et on remarquera que je me suis spécialement attaché aux points qui ont été à peu près laissés de côté par un grand nombre d'autres pays (1).

§ 5. — Japon.

208. — La législation pénale du Japon, d'après le Code pénal de 1881, rédigé par M. Boissonnade, comporte l'emprisonnement individuel et la libération conditionnelle.

Avant le Code de 1881, le système pénal était basé sur le système chinois de Min et depuis plus de mille ans il existait un bureau des prisons (2).

La réforme pénitentiaire a commencé en 1869.

209. — L'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit a été adopté et la transformation des prisons s'opère rapidement. Ces prisons comprennent des prisons préventives, des prisons pour les condamnés et des maisons d'éducation correctionnelle. La discipline, l'enseignement moral et religieux y sont assez bien organisés, l'instruction y est donnée à tous les mineurs de 18 ans. Quant au travail, il est purement industriel et le système de direction est celui de la régie directe. Le seul point intéressant est celui des rapports qui restent établis entre le détenu et sa famille. La loi a pensé qu'il ne fallait pas rompre ces liens. Les détenus malades peu-

(1) *Cons.* l'ouvrage du Dr Föhring, *Des établissements correctionnels en Angleterre.* (*Bull. de la soc. gén. des prisons*, février 1886, p. 176.)

(2) *C.* Documents du congrès de Stockholm. (*Bull. de la soc. gén. des prisons*, 1878, p. 801.)

vent être soignés par des membres de leur famille et inversement on peut leur accorder de se rendre près de leurs parents malades.

Une pareille organisation ne pourrait fonctionner, en France, qu'avec une décentralisation de la population des prisons ; mais il est incontestable qu'elle pourrait donner de bons résultats.

210. — La libération conditionnelle a été introduite au Japon par le Code pénal de 1881 et elle y fonctionne depuis le 1er janvier 1882.

Aux termes de l'article 53 du C. p. (section VI), les condamnés pour crime ou délit qui ont subi les trois quarts de leur peine et ont donné des preuves d'amendement peuvent être préparatoirement mis en liberté par une décision administrative. Cette libération préparatoire peut même être accordée aux condamnés à perpétuité, après quinze ans de peine subie.

Ainsi, la libération conditionnelle s'applique à tous les condamnés, sans qu'il y ait à distinguer suivant la gravité ou la durée de la peine. Il n'y a d'exception que pour les déportés (art. 53).

Les conditions de la libération sont assez sévères. Il faut que le condamné : 1° ait accompli les trois quarts de sa peine; 2° qu'il ait obtenu un certain nombre de marques de distinction; 3° que ses capacités et son travail dans la prison garantissent qu'il peut gagner sa vie honnêtement.

Elle est accordée par les ministres de l'intérieur et de la justice et sa révocation a lieu *de plein droit* quand le libéré conditionnel commet un crime ou un délit, et l'infraction au règlement de surveillance signifié au libéré est un délit qui entraîne la révocation (1).

(1) Cons. communication de M. Onoda, directeur des prisons de Tokio,

On voit que la législation japonaise est très avancée et nous pouvons ajouter qu'elle continue à progresser, puisqu'il est question déjà d'une revision du Code de 1881.

§ 6. — Suisse.

211. — Le système pénal varie, en Suisse, avec chacun des 25 cantons et il serait très long et oiseux de suivre la législation de chaque canton dans son évolution. Il est préférable de généraliser en indiquant les points communs et les traits généraux de ces législations particulières.

Le système qui prédomine est un système progressif analogue à peu de chose près au système anglais plutôt qu'irlandais. Les premiers cantons qui ont adopté le régime cellulaire, Zurich, Bâle et Vaud, ne l'ont fait qu'avec réserve et pour un maximum de deux ans. C'est seulement depuis 1872 que de grands progrès ont été accomplis.

212. — L'emprisonnement individuel cellulaire forme le premier stage du prisonnier. Il s'applique à tous les détenus à l'exception des condamnés pour contraventions, de ceux qui ne pourraient supporter la cellule et des mineurs condamnés et âgés de moins de 14 ans, qui sont renvoyés dans des écoles de réforme.

Le type du pénitencier suisse est le pénitencier moderne de Neufchâtel, où le stage cellulaire est organisé d'une façon assez sévère et où les détenus reçoivent régulièrement l'instruction religieuse et intellectuelle. Le travail de presque tous les pénitenciers suisses est pénal.

à l'enquête sur la libération conditionnelle. *Bull. de la soc. gén. des prisons*, 1884, p. 529.

213. — Quant à la libération conditionnelle, elle fonctionne presque partout, indépendamment de la réduction qu'entraîne aussi, dans certains cantons, l'emprisonnement cellulaire sur la durée de la peine.

En ce qui concerne cette réduction, la seule remarque à faire, c'est qu'elle est arbitrée par le tribunal, de telle sorte que les juges peuvent s'en servir suivant le degré de moralité et d'incorrigibilité présumée du condamné.

214. — C'est en ce qui concerne le patronage et l'assistance que les progrès réalisés en Suisse ont été les plus grands. La société suisse des prisons a déployé une grande activité. Non seulement elle a créé un courant qui a amené la réforme de la législation; mais, en outre, elle a favorisé le développement d'autres sociétés de patronage. C'est ainsi que la société de Neufchâtel comprend 1500 membres sur une population cantonale de 100.000 âmes environ et que les sociétés de Berne et de Zurich sont florissantes (1).

§ 7. — Danemark.

215. — Le Danemark a vu sa législation progresser depuis son Code pénal de 1866, qui avait déjà adouci son système de pénalités et avait donné d'assez bons résultats pour que le Danemark ait pu, en 1875, supprimer un de ses pénitenciers devenu inutile.

Les peines privatives de liberté sont les travaux forcés à perpétuité ou à temps de 2 à 16 ans, qui se subissent dans une maison de force; les travaux forcés de 8 mois à six ans, qui se subissent dans une maison de correction et se distinguent des précédents précisément

(1) Cons. *Bull. de la soc. gén. des prisons*, 1878, p. 826.

par le régime pénitentiaire qui leur est appliqué ; enfin l'emprisonnement avec trois variétés qui se subit dans les prisons locales au nombre de 93 environ.

216. — L'uniformité n'existe pas dans le régime des prisons. Une loi, en date de février 1873, a ordonné que le système progressif serait introduit dans les maisons de force et dans celles-là seulement. Il y a donc pour les condamnés de cette catégorie trois étapes : cellule, stage en commun, libération conditionnelle avec *ticket of leave*.

Les autres condamnés, ceux des maisons de correction et les condamnés à l'emprisonnement, sont soumis au régime cellulaire.

On voit qu'il appartient au juge, en prononçant l'une ou l'autre des peines aux travaux forcés, de décider, en réalité, à quel régime sera soumis le détenu.

217. — Nous venons de dire que la libération conditionnelle ne pouvait être accordée qu'aux condamnés à la maison de force. En ce qui concerne les condamnés soumis au régime cellulaire, on leur accorde une réduction progressive suivant la durée du temps passé en cellule. La réduction est d'un quart pour une peine de huit mois et, pour les peines plus longues, d'un tiers dans les trois premières années et de la moitié pour le temps qui dépasserait les trois années, de telle sorte qu'un condamné aux travaux forcés de la maison de correction (maximum six ans) ne peut faire au plus que trois ans et demi de cellule.

On voit que cette limite est encore élevée.

218. — En ce qui concerne le patronage, des progrès sensibles ont été accomplis. Il existe des sociétés près de chacune des trois prisons centrales. La plus importante est la société de Vridslôselille, qui, depuis sa fon-

dation, en 1870, a pris soin de plus de 4000 libérés (1). Depuis 1872, l'État accorde une subvention au patronage.

Signalons, en terminant et en ce qui touche l'enfance, l'établissement de Jœgerspris, qui recueille les petites filles abandonnées de 2 à 4 ans et les garde jusqu'à leur seizième année, époque à laquelle on les place, les arrachant ainsi aux dangers sans nombre qui menacent les enfants délaissés.

§ 8. — Finlande.

219. — La Finlande est un grand duché de Russie, sous l'autorité supérieure du Czar ; mais avec un gouvernement autonome.

Elle a fait beaucoup pour l'amélioration de son régime pénitentiaire.

Le mouvement en faveur de la législation pénale et des réformes pénitentiaires qui s'était affirmé dès 1875 par un projet de Code pénal a abouti, en 1884, à la promulgation de ce Code.

220. — Le régime pénitentiaire est analogue, à peu de chose près, au système anglais.

Les pénitenciers s'organisent avec la cellule pour base. C'est ce qui a lieu dans les prisons départementales de Tavastehus et d'Aleaborg ; c'est ce qui aura lieu avec la reconstruction des prisons d'Abo et de Bjórneborg (2).

La cellule s'applique à tous les détenus ; le maximum réglementaire est de douze mois seulement et les con-

(1) Cons. *Bull. de la Soc. gén. des prisons*, 1883, p. 463.
(2) *Cons.* Rapport offic. de 1884 sur les prisons de Finlande. (*Bull. de la soc. gén. des prisons*, 1886, p. 966.)

damnés peuvent en être dispensés si on juge que la cellule peut être funeste à leur santé ; ce maximum peut être dépassé sur la demande du détenu ou par mesure exceptionnelle.

221. — Quant à la libération conditionnelle, elle existe dans le Code de 1884 ; mais avec des conditions assez sévères et elle sert, comme dans le système anglais, de dernier terme à l'évolution pénitentiaire. On peut l'accorder au détenu qui a accompli les trois quarts de sa peine, si cette peine est de trois ans au moins.

On applique, en Finlande, une sorte de libération conditionnelle tout à fait spéciale et originale.

Les condamnés à des peines de longue durée peuvent demander à être transportés, comme colons, en Sibérie. Cette transportation accordée à titre de récompense, quand le condamné justifie de sa bonne conduite, a donné de bons résultats et il y a, dans ce fait, le germe d'une étude particulière sur une modification possible de la transportation, qui pourrait cesser d'être une peine.

222. — Le patronage est l'objet, en Finlande, de louables efforts. C'est ainsi que la société de Helsingfors, créée en 1869, s'est développée et a donné naissance à plusieurs autres, dans diverses villes.

Des écoles de réforme (au nombre de 12 environ) sont destinées à l'éducation de l'enfance abandonnée ou vicieuse.

§ 9. — Russie.

223. — La Russie est entrée depuis plusieurs années, résolûment dans la voie des réformes. Il est probable que le congrès de Saint-Pétersbourg, qui a achevé ses

travaux, il y a quelques mois à peine, aura donné un essor plus grand au progrès du régime pénitentiaire russe.

Un nouveau Code pénal est à l'étude ; mais la Russie suit encore, en principe, le Code pénal de 1845, avec lequel avait disparu déjà le *knout*. Des ukases de 1857 et de 1866 ont adouci encore les rigueurs du Code de 1845, et, s'il n'est pas parfait, le nouveau Code offrira l'expression d'un progrès très sensible.

224. — La Russie possède des maisons centrales de force, des prisons de province et de district, des maisons de correction et une maison d'emprisonnement préventif à Saint-Pétersbourg (1) ; je ne parle pas des forteresses où se subissent les peines politiques.

225. — Le projet de Code pénal admet l'emprisonnement cellulaire dans les conditions et avec la durée que nous lui accordons en France, à peu près.

La commission propose trois espèces de peines privatives de la liberté :

1° Pour les peines de deux semaines à un an, la détention cellulaire pendant toute leur durée ;

2° Pour les peines de dix-huit mois à six ans, le régime d'Auburn : travail, promenade, école et église en commun ; les quatre premières semaines sont passées en cellule absolue ;

3° Dans les maisons d'arrêt, la séparation cellulaire complète. La Russie construit ses prisons nouvelles en de vue ce régime. C'est ainsi qu'en 1875 on a construit à Saint-Pétersbourg une prison cellulaire avec un quartier commun.

226. — La libération conditionnelle existait virtuelle-

(1) *Cons* le budget pénitentiaire en Russie. (*Bull. de la soc. gén. des prisons*, 1878, p. 1052.)

ment en Russie depuis 1866, époque à laquelle un ukase permettait de réduire d'un tiers les peines correctionnelles des condamnés qui auraient donné des preuves de bonne conduite. Le nouveau Code s'occupe de la question; il accorde la libération pour les condamnés à plus de trois ans. Il en résulte que la libération conditionnelle ne s'appliquera pas en même temps que la cellule et ne pourra pas lui servir de complément. Il y a à ce point de vue quelque chose à modifier.

227. — Le travail dans les prisons est tantôt pénal, tantôt industriel, suivant les peines que subissent les condamnés. Il est obligatoire partout.

En ce qui concerne le patronage, il y a beaucoup à faire et cependant la Russie possède, depuis 1819, une société protectrice des prisons de Saint-Pétersbourg, qui a pris un caractère officiel et dont l'influence s'étend sur presque toutes les prisons de Russie. Des écoles de réforme pour les jeunes délinquants, comme les asiles Koukawitschnikow, Bolchéwo, Dolgoroukow, à Moscou, reçoivent les jeunes délinquants et les enfants abandonnés et vicieux (1).

§ 10. — Italie.

228. — Le travail d'unification pénale se poursuit en Italie depuis déjà de longues années; mais le nouveau Code pénal, en élaboration, reste toujours en suspens.

Il s'agit, en effet, de la question de la suppression ou du maintien de la peine de mort. Des trois Codes pénaux qui sont en vigueur en Italie, le Code des Deux-

(1) Cons. *Bull. de la soc. gén. des prisons*, 1880, p. 448.

Siciles et le Code subalpin admettent la peine de mort, le Code toscan, au contraire, la rejette.

Les pouvoirs publics sont partagés autant que les législations sur la question qui arrête, à elle seule, la réforme criminelle, d'ailleurs très urgente.

229. — A côté de la réforme criminelle, l'Italie songe à une réforme pénitentiaire et on peut dire qu'aujourd'hui c'est le système progressif irlandais qui est en faveur. L'Italie admet cependant la cellule, d'une manière absolue, mais seulement pour les prévenus. Dès 1857, une loi sarde décida que toutes les prisons d'arrêt seraient cellulaires, et, en 1864, une autre loi étendit cette disposition à toute l'Italie. L'Italie compte un certain nombre de prisons cellulaires connues, à Milan, Palerme, Turin, etc. ; d'autres se construisent, comme celle de Regina Cœli, à laquelle on applique le système de la construction par les prisonniers.

Dans le projet de réforme pénitentiaire de M. Beltrani-Scalia, la règle de l'isolement des prévenus est maintenue. En ce qui concerne les prisons pour peines (*case di pena*), le projet demande l'application du système irlandais et repousse le système cellulaire pur et simple qui a été cependant appliqué, en Toscane, à la prison de Volterra, où il a fonctionné sous le nom de *système de la bonne compagnie* depuis 1848 et où il a donné de bons résultats. Si l'on songe que la marche de la justice est sans cesse entravée, en Italie, par les menées de la *camorra*, vaste association de malfaiteurs qui se portent un mutuel soutien, on pensera que l'application du système cellulaire pur serait la meilleure solution pénitentiaire pour l'Italie (1).

(1) Cons. *Projet de réforme pénitentiaire* de Beltrani-Scalia. (*Bull. de la soc. gén. des prisons*, déc. 1879, p. 924.)

Le système progressif ne doit s'appliquer, dans la pensée des auteurs du projet, qu'à des condamnés à plus de deux ans ; car alors, dit-on, il s'agit de guérir et de punir ; au-dessous de deux ans, la cellule peut être employée seule, car il s'agit seulement de punir. Toute peine subie sous le régime cellulaire serait diminuée de moitié.

230. — Les prisons devront, avec le nouveau Code pénal, être organisées suivant le système de travail en commun pendant le jour et de séparation pendant la nuit. On trouve dans le Code les bases du système progressif, dont je parlais plus haut, avec l'établissement de maisons intermédiaires. L'avenir est donc au système irlandais. Les établissements destinés à recevoir les jeunes détenus (*case di custodia, reformatori, scuole industriali*), sont bien organisés et ils comprennent un réseau de maisons pénitentiaires et correctionnelles destinées à produire de bons résultats.

231. — En ce qui concerne la libération, le nouveau Code décide que « le condamné à une peine privative de liberté de trois ans au moins, qui, ayant subi les trois quarts de sa peine, aura donné des preuves d'amendement, pourra être remis en liberté ». On voit que, dans ces termes, la libération conditionnelle sera assez sévèrement organisée et offrira des garanties plus grandes pour l'amélioration réelle des condamnés que n'en offre notre loi du 14 août 1885.

A côté de la libération il faut dire un mot du patronage, qui n'a pas une grande extension en Italie. Cependant, en 1877, sous l'impulsion du préfet de Rome, Bella Caracciolo, s'est créée la société de patronage romaine qui a servi de modèle à quelques autres associations dans les provinces.

§ 11. — Belgique.

232. — Nous savons que la prison de Gand, destinée à la séparation des détenus pendant la nuit, d'après le système qu'on a appelé sytème d'Auburn, a été une des premières prisons pénitentiaires d'Europe. Elle fut inaugurée en 1775.

Après la constitution de la Belgique en État neutre et indépendant, les questions pénitentiaires trouvèrent un grand essor, et cet essor, dû à l'impulsion de Ducpétiaux, qui fut inspecteur général des prisons, ne se ralentit pas pendant longtemps.

En 1835, la prison de Gand avait vu un essai du système cellulaire par l'érection d'un quartier contenant 32 cellules; des essais semblables furent faits à la prison de Vilvorde et à celle d'Alost.

Les résultats obtenus amenèrent le développement du système cellulaire et on commença à transformer les maisons de sûreté et d'arrêt en maisons cellulaires. Un projet de loi fut présenté en 1844, à l'époque où, en France, on proposait la réforme générale pénitentiaire.

Le projet de 1844, après des vicissitudes diverses, a vu ses principes acceptés et appliqués par la loi du 4 mars 1870 qui a établi législativement le régime cellulaire pur et simple dans les prisons belges.

233. — Le régime cellulaire s'applique, en Belgique, à toutes les peines privatives de liberté, quelle que soit leur durée. Ces peines sont l'emprisonnement, la détention, la réclusion et les travaux forcés.

Tous les condamnés sont soumis à ce régime, en principe. La loi fait exception pour les condamnés à

perpétuité qui ont accompli dix ans de cellule. Nous verrons que c'est la limite maxima que le législateur belge a cru devoir fixer à l'isolement. Le condamné à perpétuité, qui ne peut être contraint à rester plus de dix ans sous ce régime, peut demander à y rester plus longtemps. (L. du 4 mars 1870, § 5.)

Une autre exception est faite pour les condamnés qui sont considérés, après examen, comme incapables de supporter le régime cellulaire. Enfin, en cas de contravention et d'emprisonnement de simple police, le condamné n'est pas soumis, s'il le demande, au régime cellulaire.

On peut rappeler, à propos des restrictions au régime de l'isolement, que MM. Berden et Stevens, délégués belges à Stockholm, ont toujours combattu l'application de la cellule aux jeunes détenus et qu'en Belgique on ne l'applique pas à cette catégorie de condamnés avant l'âge de dix-huit ans.

234. — Nous voyons par ce qui précède que, malgré la généralisation du système cellulaire, le régime en commun existe en Belgique. Ce régime en commun est celui d'Auburn, avec l'isolement de nuit. Il se subit à la prison de Gand. Les pénitenciers cellulaires comprennent la prison de Louvain, pour les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement dépassant cinq ans ; des prisons, dites maisons de sûreté dans chaque province, pour les condamnés à l'emprisonnement de trois à cinq ans ; enfin, des prisons, dites maisons d'arrêt, pour les condamnés jusqu'à trois ans.

235. — La loi belge de 1870, en établissant le régime cellulaire, a dû s'occuper de réduire les peines prononcées par le Code pénal. J'ai dit que l'isolement

ne pouvait, en Belgique, dépasser dix ans, limite élevée qui peut être supportée en Belgique et qui ne le serait que bien difficilement chez les peuples du midi.

La réduction s'opère de la manière suivante : Nous savons qu'elle est des trois douzièmes pour la première année; des quatre douzièmes, pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années; des cinq douzièmes pour les sixième, septième, huitième et neuvième années; des six douzièmes, pour les 10e, 11e et 12e années; des sept douzièmes pour les 13e et 14e années; des huit douzièmes pour les 15e et 16e années; des neuf douzièmes pour les 17e, 18e, 19e et 20e années.

Le premier mois de la peine ne compte pas pour ce calcul et l'emprisonnement préventif, qui s'impute sur la durée de la peine et se subit sous le régime cellulaire, compte pour le calcul de la réduction.

Ce système de diminution progressive n'a pas été accepté par notre loi du 5 juin 1875; il est vrai que cette loi n'appliquant la cellule qu'aux condamnés des prisons départementales la réduction d'un quart qu'elle établit est la réduction de la loi belge elle-même pour la première année.

236. — Je n'insisterai pas sur le régime des pénitenciers belges. Les travaux y sont bien organisés, la cellule n'est pas la cellule du système de Philadelphie : mais elle est plus ou moins sévère, suivant la condamnation subie.

C'est en Belgique qu'on peut étudier le mieux l'application du système de l'isolement et se rendre compte des avantages qu'il présente.

La Belgique ne connaît pas la libération conditionnelle, dont le principe est pourtant contenu dans un

arrêté du régent, du 18 juillet 1831, arrêté qui n'a jamais reçu d'exécution (1).

Quant au patronage, son organisation est encore très imparfaite, en ce qui concerne les adultes; pour les jeunes détenus, ils trouvent dans les colonies de Ruysselède, pour les garçons, et de Bernem, pour les filles, des établissements correctionnels de premier ordre.

§ 12. — Portugal.

237. — La réforme pénitentiaire, en Portugal, date de la loi du 1er juillet 1867, qui a été confirmée et complétée par la loi du 14 juin 1884.

Depuis cette dernière loi, il n'existe plus dans la législation portugaise de peine perpétuelle ; la peine de mort a aussi disparu. Les peines qu'on applique sont l'emprisonnement et la relégation.

Le régime cellulaire est la base de l'emprisonnement et de la pénalité.

Le maximum de la réclusion cellulaire est de huit années; elle est suivie presque toujours d'un certain temps de relégation qui peut s'élever jusqu'à vingt années.

C'est ainsi que huit ans de réclusion cellulaire et vingt ans de relégation en Afrique ont remplacé la cellule perpétuelle, qui avait remplacé elle-même la peine de mort ; de même, huit ans de réclusion cellulaire, suivis de douze ans de relégation, ont remplacé les travaux forcés, et ainsi en descendant jusqu'à l'emprisonnement correctionnel, dont le maximum est fixé à deux ans et qui doit se subir en cellule.

(1) Cons. *La réforme pénitentiaire en Belgique*, par Vendussen. (*Bull. de la soc. gén. des prisons*, 1888, p. 465.)

238. — La loi n'a pas eu, avec l'organisation qu'elle apportait, à s'occuper de réduction des peines; elle les a remplacées par de nouvelles qui se subissent dans les prisons générales pénitentiaires (Lisbonne, Porto); dans les prisons départementales, pour les condamnés à deux ans au maximum; dans les prisons cantonales et les prisons communales pour les très courtes peines.

Les jeunes détenus sont enfermés dans une maison de correction sans l'application rigoureuse du système cellulaire.

En ce qui concerne le régime, le seul trait remarquable, c'est la non-obligation au travail pour les condamnés aux peines correctionnelles. Cette obligation n'existe que pour les condamnés aux peines criminelles.

§ 13. — Suède.

239. — Grâce à l'initiative du prince Oscar, qui publiait dès 1841 un ouvrage d'une haute valeur scientifique, *des peines et des prisons*, et qui, pendant son règne, s'occupa activement de faire prévaloir ses doctrines, la Suède s'est trouvée de bonne heure avec un régime pénitentiaire avancé. En dehors des réformes partielles, comme l'ordonnance de 1857, qui organisait l'emprisonnement cellulaire pour les peines de courte durée, la Suède a, depuis le 16 février 1864, son Code pénal revisé qui est entré en vigueur le 1er juin 1865.

Les peines privatives de liberté comprennent les *travaux forcés à perpétuité ou à temps*, à temps, (ils ne peuvent être inférieurs à deux mois ni supérieurs à dix ans,) et l'*emprisonnement simple*, de un mois à deux ans.

240. — Le régime seul distingue ces peines. L'empri-

sonnement cellulaire est aujourd'hui depuis l'ordonnance, du 30 mai 1873, à la base de toutes les peines privatives de liberté.

La peine des travaux forcés à perpétuité ou pour une durée de deux ans est subie dans des *maisons centrales* (six pour les hommes et trois pour les femmes). Le système adopté est le régime d'Auburn. C'est ainsi que dans le pénitencier de Karlskrona, un des derniers organisés, il y a, avec le dortoir cellulaire qui peut recevoir 300 condamnés, un seul petit quartier cellulaire avec 26 cellules (1).

241. — Lorsque la peine des travaux forcés est de moins de deux ans, elle se subit dans les *prisons secondaires* avec la cellule de jour et de nuit. Cette cellule, qui est à peu près la cellule du système philadelphien, entraîne une réduction d'un quart sur la peine; mais cette réduction ne s'opère pas sur les trois premiers mois.

On voit que le régime des travaux forcés de courte durée est beaucoup plus sévère que le régime des travaux forcés de longue durée. L'ordonnance de 1873 a pourvu à cette situation en décidant que les condamnés à plus de deux ans subiraient en cellule le sixième de leur peine, sans que ce sixième pût être supérieur à un an.

242. — L'emprisonnement simple se subit dans des *prisons secondaires* spéciales, avec le régime cellulaire adouci. Ce n'est plus la cellule philadelphienne; mais bien plutôt le régime de notre cellule. Le détenu ne reçoit du travail que s'il en demande et il peut, par des visites et d'autres adoucissements, améliorer sa situation

(1) Cons. *la réforme pénitentiaire de la Suède*, par Desportes. *Bull. de la soc. gén. des prisons*, 1881, p. 866.

de détenu. Cet emprisonnement ne donne lieu à aucune réduction de durée. Nous devons remarquer que le Code suédois n'admet pas la prison de très courte durée, dont les avantages sont des plus contestables et dont les dangers et les inconvénients sont évidents.

243. — En ce qui concerne le patronage, il s'est développé dans une assez large mesure, mais il ne peut être ce qu'il est dans les pays qui admettent la libération conditionnelle. Il comprend une société centrale et plusieurs autres dans les provinces. Une société formée, en 1872, sous la protection de la reine Joséphine, se dispose à installer deux colonies de réforme analogues à celle de Mettray. Ajoutons, en terminant, que le congrès de Stockholm a eu, pour le développement des réformes pénitentiaires, les plus heureux résultats et que toutes les prisons secondaires ou presque toutes sont aménagées aujourd'hui pour le régime cellulaire, enfin, que la Suède possède une école spéciale qui forme les employés des prisons.

§ 11. — Norvège.

241. — Tous les États du Nord, et la Norvège en premier lieu, ont subi l'influence du congrès de Stockholm ; mais déjà auparavant le Code pénal norvégien, qui datait de 1842 et avait été promulgué sous l'influence du prince criminaliste, Oscar de Suède, avait subi une revision presque complète en 1874.

Le Code de 1874 a adouci le système pénal primitivement en vigueur. Les peines sont les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps avec maximum de quinze ans et dix-huit ans et minimum de six mois, l'emprisonnement et les arrêts.

245. — Il existe en Norvège six maisons centrales et 55 prisons départementales.

Le système cellulaire a été introduit dans la législation de la Norvège, en 1848, par la construction de la prison cellulaire de Bodscenghet, à Christiania, et, depuis la loi du 6 juin 1884, il est la base du régime pénitentiaire, bien que la situation matérielle des prisons ne permette pas son extension rapide. La loi n'applique pas la cellule aux femmes.

La cellule est appliquée aux condamnés à six mois au moins de travaux forcés et à trois ans au plus, si ces condamnés ont, au moment de leur incarcération, plus de dix-huit ans et moins de cinquante et s'ils ne sont pas en état de récidive. On n'applique pas la cellule aux récidivistes parce que, disait M. Petersen, qui fut délégué à Stockholm et directeur des prisons norvégiennes, la cellule n'amende par les criminels endurcis. La limite de l'emprisonnement cellulaire est donc de trois ans ; mais cette limite est portée à quatre ans pour les condamnés qui, n'étant pas soumis au régime cellulaire, demandent néanmoins à faire leur peine en cellule et auxquels on l'accorde.

246. — Les condamnés qui subissent leur peine en cellule bénéficient d'une réduction dans sa durée. Cette réduction n'a lieu qu'après les six premiers mois d'emprisonnement.

Les dix-huit mois qui suivent sont diminués d'un tiers et le reste de la peine est diminué de moitié. C'est donc la réduction progressive et non plus proportionnelle. La Norvège n'a pas la libération conditionnelle et le régime de la prison est assez doux, même le régime de la prison cellulaire.

Le travail, organisé en régie, est industriel et les

résultats obtenus à ce point de vue sont bons; mais les moyens de reclassement des libérés font défaut. Il n'y a pour l'enfance qu'une seule colonie agricole, la colonie de Tofte (Toftes gave, le don de Tofte), et les sociétés de patronage ne sont pas nombreuses.

§ 15. — Espagne.

247. — L'Espagne, au milieu de ses vicissitudes politiques, n'avait pas marché, comme la plupart des autres pays que nous avons suivis, dans la voie du progrès. Aujourd'hui il semble en être autrement et depuis la restauration de la monarchie avec Alphonse XII, la législation a progressé et d'importantes réformes pratiques ont été réalisées. C'est ainsi que le 9 mai 1884 Madrid a vu inaugurer une prison cellulaire vraiment moderne au lieu de l'ancien « Saladero » (1).

248. — L'Espagne a été cependant un des premiers États qui se soient occupés des réformes pénitentiaires.

Le Code pénal de Ferdinand VII, promulgué le 9 juillet 1822, répondait aux aspirations de la science pénitentiaire de son époque et les dépassait même. Il contenait le principe de la réduction des peines en cas d'amendement (c'était une sorte de libération anticipée), de l'indemnité à ceux qui avaient été injustement condamnés et de l'abolition des peines perpétuelles.

Ce Code disparut malheureusement avec les événements politiques de 1823.

En 1831, parut une ordonnance royale fort importante sur les *présidios;* en 1848, les cortès promulguèrent un nouveau Code pénal, bien inférieur à celui de 1822

(1) Ainsi appelé parce que le bâtiment avait été primitivement destiné à la salaison des porcs et plus tard affecté à l'emprisonnement.

et qui laissait au gouvernement la latitude d'organiser le régime pénitentiaire.

Les bases de la réforme des prisons furent posées par une loi du 21 octobre 1869. Un décret royal du 31 janvier 1877 a créé la *Junta de reforma penitenciaria*, commission de personnalités marquantes qui devait s'occuper des réformes à proposer.

Un projet de Code pénal a été présenté, le 29 décembre 1884, par M. Francisco Silvela, ministre de la justice. On peut donc espérer que l'Espagne rentrera dans le concert européen des réformes pénitentiaires ; mais jusqu'ici, l'emprisonnement cellulaire ne fonctionne que dans la seule prison de Madrid pour les peines qui ne dépassent pas une année ; pour les autres peines, le quart seulement se subit en cellule ; il n'y a pas de libération conditionnelle et le patronage est à organiser entièrement.

J'ai examiné la plupart des pays qui offrent un intérêt au point de vue de la législation pénitentiaire, en mettant au premier rang les pays qui ont à la fois l'emprisonnement cellulaire et la libération conditionnelle. Si je n'ai rien dit des États-Unis, c'est que nous connaissons déjà, par l'étude de l'emprisonnement individuel, le rôle qu'ont joué, en France, les régimes d'Auburn et de Philadelphie, qui se partagent la faveur des États de l'Union.

Nous voyons, par les comparaisons qu'on peut établir entre notre législation et celle des autres nations, ce qu'on peut prendre d'institutions aux autres peuples,

sans oublier néanmoins que, dans cette matière, comme dans la plupart des autres de même nature, chaque nation a son génie propre, son caractère spécial et qu'il serait souvent dangereux pour un pays d'accepter, sans modifications, des institutions qui, ailleurs, donnent de bons résultats.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages

I. — Le condamné et la société..... 8
II. — Ecoles pénitentiaires..... 8
III. — Accroissement de la récidive..... 8

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'EMPRISONNEMENT ET HISTORIQUE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE

CHAPITRE PREMIER. — Organisation générale des peines privatives de liberté dans notre législation pénale..... 1

§ 1er. — De la privation de liberté comme base de la pénalité..... 1

§ 2. — Des peines privatives de liberté subies avec le système de l'expatriation..... 3

§ 3. — Des peines privatives de liberté subies avec le système de l'emprisonnement sur le territoire continental..... 6

CHAPITRE II. — Résumé historique de l'emprisonnement en France..... 14

§ 1er. — Aperçu sur les prisons jusqu'à la fin du XVIIIe siècle..... 14

§ 2. — Origines de l'emprisonnement individuel et notions historiques sur les réformes pénitentiaires au XIXe siècle..... 20

Pages

I. — Origines de l'idée pénitentiaire de la cellule. 20
II. — Développement de l'idée pénitentiaire sous la Restauration et la monarchie de Juillet. — Projet de 1844..... 24
III. — Historique du régime pénitentiaire depuis le projet de 1844 jusqu'aux lois de 1875 et de 1885. — Des congrès internationaux..... 31

DEUXIÉME PARTIE

DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DANS NOTRE LÉGISLATION POSITIVE

Section première. — De l'emprisonnement individuel.. 40
CHAPITRE PREMIER. — **Notions générales sur l'emprisonnement individuel de la loi du 5 juin 1875**..... 40
§ 1er. — Théorie de l'emprisonnement dans la loi du 5 juin 1875; les divers systèmes..... 40
§ 2. — Restrictions apportées par la loi du 5 juin 1875 à l'emprisonnement individuel..... 46
CHAPITRE II. — **Application du régime de la séparation individuelle à la détention préventive**..... 51
CHAPITRE III. — **Application de l'emprisonnement individuel de peine**..... 58
§ Ier. — Des condamnés auxquels il s'applique. 58
I. — Des deux sortes d'emprisonnement individuel..... 58
II. — Emprisonnement individuel obligatoire. 60
III. — Emprisonnement individuel facultatif... 60
§ 2. — Des prisons où s'applique le régime cellulaire.. 69
CHAPITRE IV. — **Exécution de l'emprisonnement individuel de la loi de 1875**..... 78
§ 1er. — Réduction de la durée de la peine..... 78
§ 2. — Régime administratif et disciplinaire..... 83
§ 3. — Régime moral et agents de moralisation... 89
I. — Isolement..... 89
II. — Travail..... 92
III. — Agents auxiliaires de la moralisation : communications..... 102
Section deuxième. — De la libération conditionnelle et du patronage (loi du 14 août 1885)..... 108

Pages

CHAPITRE PREMIER. — **Principe et historique de la libération conditionnelle** 108

§ 1er. — Définition et place de la libération conditionnelle dans le régime pénitentiaire 108

§ 2. — Origine et historique de la libération conditionnelle 111

CHAPITRE II. — **Nature et caractères de la libération conditionnelle** 116

CHAPITRE III. — **Ordonnance de la libération conditionnelle dans la loi du 14 août 1885, (titre Ier)** 122

§ 1er.—Condamnés auxquels peut s'appliquer la libération conditionnelle 122

§ 2. — Fonctionnement de la libération conditionnelle 128

I. — Régime disciplinaire préparatoire 128

II. — Du temps après lequel la libération peut être accordée 133

III. — De la mise en liberté du libéré conditionnel 137

A. — Formalités de la mise en liberté ... 137

B. — Conséquences et effets juridiques de la libération 142

IV. — Révocation de la libération conditionnelle et réintégration du libéré 147

A. — Cas de révocation 147

B. — Formalités de la révocation 149

C. — Effets de la révocation 153

CHAPITRE IV. — **Du patronage comme auxiliaire du régime pénitentiaire** 156

§ 1er. — But général du patronage et de l'assistance. 156

§ 2. — Origine du patronage 160

§ 3. — Rôle spécial du patronage comme auxiliaire de l'emprisonnement cellulaire et de la libération conditionnelle 164

§ 4. — Fonctionnement du patronage avec la loi du 14 août 1885 (titre II.) 168

CHAPITRE V. — **Conclusion. Marche de la moralisation des peines et de la législation** 173

I. — Réforme générale des lois pénales 173

II. — Des peines suspensives 175

III. — Des lois préventives 177

LÉGISLATION COMPARÉE.

APERÇU DE LÉGISLATION COMPARÉE SUR L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE, LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LE PATRONAGE

	Pages
§ 1. — Allemagne	181
§ 2. — Hollande	188
§ 3. — Autriche-Hongrie-Croatie	192
§ 4. — Grande-Bretagne	199
§ 5. — Japon	205
§ 6. — Suisse	207
§ 7. — Danemark	208
§ 8. — Finlande	210
§ 9. — Russie	211
§ 10. — Italie	213
§ 11. — Belgique	216
§ 12. — Portugal	219
§ 13. — Suède	220
§ 14. — Norvège	222
§ 15. — Espagne	224

8953. — Poitiers, Imprimerie Blais, Roy et Cie, 7, rue Victor-Hugo.

POSITIONS

DROIT ROMAIN

I. — Le pacte fait *ex intervallo* et portant sur un élément essentiel d'un contrat consensuel produit son plein et entier effet quand le contrat n'a pas reçu d'exécution; il le produit aussi *rebus restitutis in integro.*

II. — Quand le legs *per vindicationem* a été soumis à une condition, l'objet du legs, dans l'intervalle qui s'écoule jusqu'à l'ouverture de la condition, n'est pas *res nullius;* il appartient à l'héritier, qui ne peut en disposer.

III. — Le *fidejussor indemnitatis* de l'époque classique n'est tenu que d'une obligation *conditionnelle.*

IV. — Quand un testateur a institué le même héritier dans deux testaments, que le second testament est irrégulier et que c'est en vertu de ce second testament que l'héritier, qui le croyait régulier, a fait addition, cet héritier ne peut plus faire addition en vertu du premier.

V. — A l'époque classique, on ne peut, par une clause spéciale, révoquer une condition apposée à un legs, à une institution ou à un affranchissement testamentaire sans refaire le legs lui-même, l'institution ou l'affranchissement.

VI. — La *coercitio* et l'*intercessio* ne sont pas des actes de juridiction.

VII. — Le droit de *provocatio* ne fut introduit dans les camps qu'après les lois *Valeriæ* et *Portiæ*.

DROIT CIVIL FRANÇAIS

I. — La nullité d'une donation acceptée par un incapable est une nullité absolue.

II. — L'article 694 ne se rapporte pas au cas d'établissement des servitudes par la distinction du père de famille des articles 692 et 693.

III. — En matière de vente, l'obligation de garantie sous forme d'action n'est pas indivisible.

IV. — Le contrat par correspondance est formé dès le moment où celui qui a reçu l'offre s'est dessaisi de son acceptation.

V. — La circonstance que la créance hypothécaire est soumise à un terme ou à une condition ne forme pas obstacle au cours de la prescription de l'hypothèque au profit du tiers détenteur.

DROIT CRIMINEL

I. — Le système pénal qui consisterait à laisser les tribunaux prononcer seulement un minimum de peine, en laissant à l'Administration le soin de fixer, suivant l'amendement constaté, l'époque où cesserait la peine, n'est pas admissible dans une législation criminelle.

II. — La libération conditionnelle n'est pas, à proprement parler, une mesure préventive contre le crime.

III. — Le temps passé en prison par le libéré réintégré, avant la décision du ministre et après l'arrestation provisoire, compte pour l'exécution de la peine.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

I.— La loi applicable à la liquidation des droits de succession, quels que soient les héritiers et la situation des biens, est la loi nationale du *de cujus*.

DROIT COMMERCIAL

I. — Le créancier dont l'hypothèque est contestée peut voter au concordat.

DROIT CONSTITUTIONNEL

I. — La compétence du congrès peut, aux termes de l'article 8 de la Constitution du 15 février 1875, être limitée à un point spécial.

HISTOIRE DU DROIT

I. — Le retrait lignager a son origine dans les institutions germaniques.

Vu par le Doyen :

Léopold THÉZARD.

Vu par le Président de la thèse :

NORMAND.

Vu et permis d'imprimer :
Pour le recteur absent,
L'inspecteur d'Académie délégué,

O. BELLANGER.

Les visas exigés par les règlements sont une garantie des principes et des opinions relatives à la religion, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (statuts du 9 avril 1825, art. 41), mais non des opinions purement juridiques, dont la responsabilité est laissée aux candidats.

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur toutes les matières de l'enseignement.

POITIERS
IMP. BLAIS, ROY ET Cie
7, rue Victor-Hugo, 7